FONDO PIZZOFALCONE

15836

23316

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXX

Palchetto 8

Num.° d' ordine 53

6-C-17

R. BIBLIOTECA NAZIONALE B. Prov. VITT. EM. III 230 NAPOLI

B. Tur. II. 23

MANUEL

DES FONCTIONNAIRES

MILITAIRES ET CIVILS.

Digitized by Google

DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT.

609269

MANUEL

DES FONCTIONNAIRES

MILITAIRES ET CIVILS

Chargés des opérations concernant le service matériel du génie dans les places de guerre et postes militaires de l'Empire français, dans les garnisons de l'intérieur, dans les colonies et aux armées.

UTILE à MM. les Généraux commandant les armées, les généraux commandant les divisions territoriales, les Commandans d'armes, les Directeurs et Officiers du corps impérial du génie, les Directeurs et Officiers du corps impérial de l'artillerie, les Commissaires ordonnateurs, les Commissaires des guerres, les Préfets, les Sous-Préfets, les Maires, les Administrateurs et Préposés des différens services dépendans du département de la guerre, les Gardes et autres Employés du génie, les Entrepreneurs et les Gérens des travaux militaires, etc.

PAR M. P. N. MOUSSIER,

Sous-chef du bureau du matériel du génie au ministère de la guerre.

A PARIS,

Chez GARNERY, rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

1808.

PRÉFACE.

L'ADMINISTRATION du matériel du génie embrasse une multitude d'objets, et nécessite une foule d'opérations qui mettent ce service en point de contact continuel, non-seulement avec les autres branches du service militaire, mais encore avec toutes les administrations, par l'application fréquente qu'elle reçoit des lois civiles.

La multiplicité de ces lois, et plus encore celle des ordonnances, des arrêtés, des règlemens militaires qui régissent cette administration, la rendent tellement embarrassante, notamment depuis la révolution, qu'il est difficile à ceux qui sont chargés de présider ou de concourir à leur exécution, de juger avec précision si

telle ordonnance ancienne n'est pas abrogée par l'usage ou par d'autres ordonnances, si tel principe ou telle disposition, dont l'existence leur semble douteuse, peut servir de base à l'opération qui paraît en être la conséquence.

Ces embarras, cette incertitude, ou plutôt ce labyrinthe, ont, plus d'une fois, fait manifester aux fonctionnaires et agens militaires et civils, le desir de trouver réunies dans un seul ouvrage les dispositions éparses et variées auxquelles ils sont continuellement obligés de recourir et qu'il leur est impossible de consulter lorsque le service les appelle loin du dépôt où elles existent.

J'aurai, sans doute, rempli leurs vues et atteint le but que je me suis proposé depuis long-tems, d'éviter à tous des recherches pénibles et toujours nuisibles à la célérité dont les

opérations militaires sont constamment susceptibles.

Après avoir recueilli toutes les dispositions législatives et réglementaires qui concernent le service matériel du génie, je les ai classées par chapitres dans leur ordre naturel. Mon travail assidu dans cette partie, les notes que j'ai tenues de tous les objets qui pouvaient tendre à l'amélioration de ce service m'ont donné la facilité d'adapter à chaque article tout ce qui doit s'y rattacher ou d'en élaguer tout ce qui est dissident ou abrogé.

J'ai substitué les dénominations actuelles aux anciennes afin de prévenir toute espèce d'incertitude dans les rapports que les différens fonctionnaires ont entr'eux.

Ces rapports sont distinctement établis dans la table analytique des matières, où chaque fonctionnaire et

employé, à l'indication de sa qualité, trouvera l'exposé des différens objets qui le concernent.

L'assentiment donné à cet Ouvrage par MM. les Officiers du corps impérial du Génie chargés, au ministère de la guerre, de l'administration du matériel de cette arme, les soins qu'ils ont bien voulu donner à sa révision, les additions ou modifications que j'y ai faites d'après leurs avis, me fortifient dans l'espérance qu'il sera bien accueilli de la part des personnes pour l'utilité desquelles je l'ai entrepris.

MANUEL

DES FONCTIONNAIRES

MILITAIRES ET CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

Conservation des places de guerre et postes militaires. — Police des fortifications et de leurs dépendances. — Propriété des terrains militaires. — Limites de ces terrains, et distances dans lesquelles il est défendu ou permis aux particuliers de faire des constructions. — Ecluses, manœuvres d'eau et inondations. — Routes, ponts, canaux de navigation, etc.

ART. PREMIER. LES places de guerre et postes militaires sont considérés sous trois rapports; savoir : dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siége (1). Classement des places.

(1) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre, etc., titre I, art. 5.

Etat de paix. Art. 2. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, chargés de veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendant de leur service (1).

Etat de guerre. Art. 3. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité (2).

Etat de siége. Art. 4. Dans les places de guerre et postes

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre, etc., titre I, art. 6.

(2) *Id.* art. 7.

militaires ; lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle (1).

Indication du principe de l'état de siége.

Art. 5. Les places de guerre et postes militaires seront en état de siége, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de trois mille six cents mètres ou dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts (2).

Indication de la fin de l'état de siége.

Art. 6. L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense (3).

Déclaration de propriété na-

Art. 7. Les murs et fortifications des villes

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 10.
(2) *Id.* . . . . . titre I, art. 11.
(3) *Id.* . . . . . titre I, art. 12.

tionale à l'égard des murs et fortifications.

entretenus par l'Etat et utiles à sa défense font partie des domaines nationaux ; il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes ; mais les villes et communautés, qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers, qui justifieront de titres valables ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance (1).

Déclaration de propriété nationale à l'égard des terrains des fortifications.

Art. 8. Tous terrains des fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières de l'empire, tels que lignes, redoutes, batteries,

---

(1) Loi du 1er. décembre 1790, relative aux domaines nationaux, paragr. I, art. 5.

Code Napoléon, titre I, chap. III, art. 533.

retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés nationales; et, en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre. Dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer ni s'immiscer dans leur manutention sans la participation du même ministre, lequel, ainsi que les commandans du génie, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales (1).

Responsabilité du ministre et des officiers du génie.

Art. 9. Ne sont point annulées les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs bords de canaux; mais il est défendu de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés (2).

Jouissance conditionnelle, par les particuliers, des productions de terrains militaires.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 13.
Code Napoléon, titre I, chap. III, art. 531 et 534.
Ordonnance du 1er. mars 1768, pour régler le service dans les places; titre XXXV, art. 1.

(2) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 14.

Les dispositions de cet article 9 ne concernent point les jouissances à titre d'émolumens ; accordées aux officiers par les anciennes ordonnances militaires, et qui sont supprimées par l'article 59 du titre III de la loi du 10 juillet 1791.

Indication des terrains militaires nationaux.

Art. 10. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart, et une ligne tracée du côté de la place, à huit mètres ou quatre toises du pied dudit talus et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans; dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à dix mètres ou cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture et fera également rue (1).

Cas de non-changement aux dimensions du terrain.

Art. 11. Si dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement in-

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 15.

térieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national (1).

Limites assignées aux propriétaires en cas de démolition de leurs maisons.

Art. 12. Les officiers du génie veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes, qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessaire pour le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens ou clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article qui précède (2).

Indemnité pour perte de terrains.

Art. 13. Les particuliers qui, par les dispositions de l'article 12 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 16.
(2) *Id.* . . . . . art. 17.

indemnisés sur le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession ; il n'est d'ailleurs dérogé en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété (1).

Cas du concert entre les corps administratifs et les officiers du génie sur l'étendue à donner au terrain militaire.

Art. 14. Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les officiers du génie se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national ; et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les préfets, sur l'avis des sous-préfets ; et en cas de discordance, par le tribunal du lieu (2).

Bornage des terrains militaires.

Art. 15. Les terrains militaires nationaux et extérieurs aux places et postes seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 18.

(2) *Id.* . . . . . art. 19.

par des limites naturelles, telles que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendrait pas à la distance de quarante mètres ou vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de quarante mètres ou vingt toises; et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération (1).

Distance à observer pour le bornage.

Art. 16. Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national, seront éloignées du parement extérieur de la clôture de trente à à soixante mètres ou quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire (2).

Chemins, levées, etc. défendus dans les cinq cents toises.

Art. 17. Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue d'un kilomètre ou de cinq cents toises autour des places et de six cents mètres ou trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été auparavant concertés avec le

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 20.
(2) *Id.* . . . . . art. 21.

commandant du génie dans la place, lequel, dans tous les cas, sera tenu de prendre les ordres du directeur des fortifications (1). L'usage veut que les directeurs prennent l'autorisation du ministre.

Bâtisses à deux cent cinquante toises.

Art. 18. Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et seconde classes, même dans les avenues et faubourgs, plus près qu'à trois cents mètres ou deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans, sans nul dédommagement (porte l'article 9 de l'ordonnance du 9 décembre 1793), et sous peine de privation pendant trois mois du paiement des appointemens des officiers majors des places qui auraient consenti

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 66.

Ordonnance du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 96.

Id. du 1er. mars 1768, pour régler le service dans les places, titre XXXV, art. 2.

Id. du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre V, art. 27.

Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 29.

à ces contraventions. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre (1).

Soumissions à fournir par ceux qui auront obtenu la permission de bâtir.

Les particuliers qui obtiendront à l'avenir la permission de bâtir dans les places et postes de guerre, seront tenus, avant de faire mettre la main à l'œuvre, de donner une soumission passée devant notaire de remplir les conditions qui leur auront été imposées, et d'en fournir, à leurs dépens, trois expéditions dont l'une sera immédiatement adressée au

---

(1) Ordonnance du 16 juillet 1670, pour la conservation des fortifications.

Id. du 9 décembre 1713, *Id.*

Id. du 25 juin 1750, concernant le gouvernement et le service des places, art. 658.

Id. du 1er. mars 1768, pour régler le service dans les places, titre XXV, art. 1.

Id. du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, art. 28.

Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 30.

ministre de la guerre par le directeur du génie ; et les deux autres seront jointes au dépôt des archives de la direction et à celui des papiers de la place (1).

Bâtisses à cent toises.

Art. 19. Autour des places de première et seconde classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de deux cents mètres ou cent toises des crêtes du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité (2).

Bâtisses au-delà de cent toises.

Art. 20. Autour des places de troisième classe et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au delà de la distance de deux cents mètres ou cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre au directeur des fortifications.

(2) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 31.

de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires à la distance de cinq cents mètres ou deux cent cinquante toises, et au-dessus, de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneraient aucune indemnité pour les propriétaires (1).

Bâtisse de cabarets à deux cents toises.

Art. 21. Il sera permis de bâtir, à chacune des portes et principales avenues des places, un cabaret pour la commodité des voyageurs qui arriveraient après la fermeture des portes, à quatre cents mètres ou deux cents toises de distance des palissades du chemin couvert ou avant-chemin, dans l'endroit qui sera jugé le plus convenable et le moins préjudiciable à la sûreté de la place (2).

Nota. Pour toutes les permissions de bâtir, les pétitionnaires doivent s'adresser directement au ministre de la guerre qui consulte, s'il le juge à propos, le directeur des fortifications, auquel il fait toujours connaître sa décision. Le ministre est dans l'usage d'accorder des exceptions quand il y a lieu.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 32.

(2) Ordonnance du 9 décembre 1713.

Cas d'indemnité.

Art. 22. Les indemnités prévues par les articles 18, 19 et 20 ci-dessus, seront dues néanmoins aux particuliers si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances (1).

Dépôt de décombres.

Art. 23. Dans toutes les places et postes de guerre, les particuliers qui auront des décombres ou autres objets à déposer hors des portes et enceintes desdites places, seront tenus d'en prévenir le commandant du génie, et de les conduire dans les lieux qu'il indiquera. En cas de contravention, lesdits décombres ou autres objets seront transportés, aux frais du propriétaire, dans les lieux indiqués par le commandant du génie, à moins qu'ils ne l'aient été à plus d'un kilomètre ou cinq cents toises des glacis de la place (2).

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 33.

(2) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service des ingénieurs, art. 62.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 89.

Id. du 31 décembre 1776. . . . . titre V, art. 28.

Loi du 10 juillet 1791, *Id.* . . . . . titre I, art. 34.

Arrêté du directoire exécutif, du 22 germinal an 4 (garde et conservation), art. 17.

Art. 24. Les jardins et arbres fruitiers qui se trouvent dans l'enceinte des magasins à poudre seront totalement détruits; il n'y sera planté ni arbres ni légumes, et il n'y entrera aucune personne que celles qui y sont nécessaires pour le service des magasins (1).

Jardins prohibés dans les magasins à poudre.

Art. 25. Il n'y aura pareillement aucuns jardins ni arbres fruitiers dans tous les ouvrages extérieurs des places (2).

Jardins prohibés dans les ouvrages extérieurs des places.

Art. 26. Les clefs des souterrains, poternes, écluses et des bâtimens dépendans de la fortification resteront entre les mains du commandant en chef du génie dans la place, chargé spécialement de l'inspection et de la conservation desdits ouvrages et bâtimens; en son absence ces clefs seront remises à celui qui en fera les fonctions (3).

Souterrains, poternes, écluses, etc., dont les clefs restent entre les mains de l'officier du génie.

Art. 27. Les portes et poternes qui pourront donner entrée dans la place seront masquées en mâçonnerie, ou fermées solidement avec bonne porte double de charpente à leur

Cas où lesdites clefs doivent être remises au commandant de la place qui ne peut jamais les

---

(1) Ordonnance du 25 juin 1750, concernant le service dans les places, art. 662.

Id. du 1er. mars 1768, *Id.*, titre XXXV, art. 9.

(2) *Id.* du 9 décembre 1713, art. 6.

Id. du 1er. mars 1768, pour régler le service, t. XXXV, art. 10.

(3) *Id.* . . . . . titre XII, art. 3.

refuser à l'officier de génie.

issue dans le fossé; et dans ce dernier cas de fermeture à porte de charpente, comme dans ceux où les estacades ou barrières d'eau et des écluses serviraient de fermeture ou d'entrée dans la place, les clefs en seront remises au commandant d'armes, qui ne pourra jamais les refuser à l'officier du génie toutes les fois qu'il les lui demandera pour la manœuvre des eaux, ou pour en faire la visite, en prenant néanmoins toutes les précautions qu'il jugera nécessaires pour la sûreté de la place (1).

Manœuvres des écluses et des eaux.

Art. 28. Les écluses dépendantes des fortifications, soit dedans soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les préfets pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien du service (2).

Formalités relatives auxdites manœuvres.

Art. 29. Les commandans d'armes ayant

---

(1) Ordonnance du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, articles 64, 65 et 94.

Id. du 1er. mars 1768, pour régler le service dans les places, titre XII, art. 4.

Id. du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, t. V, articles 30, 33 et 34.

(2) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 35.

la faculté de prendre connaissance des manœuvres d'eau qui peuvent avoir rapport à la sûreté desdites places, dans l'étendue de la fortification, les officiers du génie sont tenus de communiquer à cet égard leurs dispositions auxdits commandans; dans le cas où il y aurait diversité de sentiment, le commandant d'armes rendra compte au général commandant la division, l'officier du génie au directeur des fortifications; et le ministre de la guerre en sera informé par le général divisionnaire et par le directeur des fortifications auxquels les décisions sur cet objet seront ensuite adressées (1).

Inondations. Démolitions. Propriétés endommagées.

Art. 30. Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du gouvernement; il en sera de même pour les démolitions de bâtimens ou clôture qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et, en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pour-

(1) Ordonnance du 10 mars 1759, concernant le corps de génie, art 67.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* titre V, art. 36.

raient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières (1).

Conseil de guerre dans les cas d'urgence.

Art. 31. Dans les cas d'urgente nécessité qui ne permettraient pas d'attendre les ordres du gouvernement, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place, et sur la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense (2).

Indemnités pour cause de dommages.

Art. 32. Dans les cas prévus par les articles 28, 30 et 31 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existans à une distance moindre de cinq cents mètres ou deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts (3).

Cas d'interruption des communications publiques.

Art. 33. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire exigeront soit l'interruption momenta-

---

(1) Ordonnance du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 68.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* titre V, art. 37.

Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 36.

(2) *Id.* . . . . . art. 37.

(3) *Id.* . . . . . art. 38.

née des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eau extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, les officiers du génie ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité et pris avec elle les mesures convenables pour que le service n'en reçoive aucun dommage (1).

Art. 34. Le commandant en chef du génie ne pourra faire construire aucune pièce nouvelle de fortification, ouvrir la place ni en interrompre l'entrée pour des réparations, sans en avoir auparavant informé le commandant d'armes (2).

Communication au commandant de la place des constructions neuves à faire.

Art. 35. Dans les places et postes de troisième classe où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières : ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elle désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières (3).

Ponts, etc., à entretenir par les municipalités.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 27.
(2) Ordonnance du 7 février 1744, art. 47.
Id. du 10 mars 1759, art. 74.
Id. du 1er. mars 1768, titre XXXV, art. 3.
Id. du 31 décembre 1776, titre V, art. 54.
(3) Loi du dix juillet 1791, titre I, art. 39.

Faculté conditionnelle de supprimer lesdits ponts.

Art. 36. Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponceaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis; à la charge par elles de déposer dans leurs magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenans de la démolition desdits ponts; et à charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés (1).

Routes, ponts et canaux dont les travaux sont confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 37. Les travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, des fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, des desséchemens des digues à la mer, des dignes sur les fleuves, les rivières, les torrens, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur et à être exécutés par les ingenieurs des ponts et chaussés, sous la sur-

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 40.

veillance des préfets, sauf les exceptions ci-après (1).

Routes, canaux, fleuves etc., dont les travaux sont confiés aux officiers de génie.

Art. 38. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à un kilomètre ou cinq cents toises de la crête des chemins couverts, lorsqu'il existera des motifs pour que les travaux soient exécutés à cette distance par les soins du département de la guerre.

Sont aussi dans les attributions du ministre de la guerre les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et les canaux et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense.

Plans à concerter avec les ingénieurs des ponts et chaussées, et à communiquer aux préfets.

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie; les plans en seront communiqués par ces officiers aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées (2).

---

(1) Décret impérial du 13 fructidor an 13, art. 1.

(2) *Id.* . . . . . art. 2.

La communication des plans (*Circulaire explicative du ministre de la guerre aux directeurs des fortifications, en date du* 18 *janvier* 1806, art. 1er.) aux préfets, et le concert à établir avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ne devront avoir lieu qu'autant que les projets intéresseraient, sous quelque rapport, le commerce ou la navigation. Dans tout autre cas, toutes les dispositions relatives aux travaux militaires sont exclusivement du ressort du ministre de la guerre, et les projets doivent être immédiatement adressés à ce ministre, qui se réserve de consulter les autorités locales lorsqu'il jugera convenable de leur en référer pour certains motifs.

Exclusion desdits ingénieurs en cas de siége.

Art. 39. En cas de siége d'une place de guerre, et pendant la durée du siége, les officiers du génie seront exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Il en sera de même de ce qui est relatif aux inondations et aux desséchemens des portions de territoire de l'Empire faisant partie des lignes de défense, et ce dans le cas et pour le tems seulement où la présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les dispositions qui auront été ordonnées (1).

---

(1) Décret impérial du 13 fructidor an 13, art. 3.

Par portions de territoire de l'Empire, faisant partie des lignes de défense (*Circulaire explicative du ministre de la guerre aux directeurs des fortifications, en date du* 18 *janvier* 1806, art. 2.), il faut entendre les portions de territoire soumis à l'action des lignes de défense, soit en deçà, soit au delà de ces lignes.

Rades, ports militaires dont les travaux doivent s'exécuter par les ingénieurs des ponts et chaussées de la marine.

Art. 40. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés, savoir: pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées attachés à son département; et pour ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie; néanmoins, il ne pourra être entrepris aucune construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs que sur des projets concertés entre les ministres de la marine et de la guerre (1).

Exécution, par les officiers du génie, des forts et batteries à la mer, dans l'étendue desdites rades et ports

Cet article (*Circulaire explicative du ministre de la guerre aux directeurs des fortifications, en date du* 18 *janvier* 1806, art. 3.), qui charge les officiers du génie des travaux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue des rades et ports militaires, suppose impli-

(1) Décret impérial du 13 fructidor an 13, art 4.

citement que les fonds nécessaires à leur exécution seront faits par le ministre de la marine, qui conserve ces mêmes travaux dans ses attributions. Lesdits travaux devront donc faire l'objet de projets et de toisés particuliers, qui seront toujours adressés au premier inspecteur général du génie, lequel prendra les instructions du ministre de la marine, et les transmettra, avec sa décision, aux directeurs des fortifications.

Routes, canaux et desséchemens nouveaux dont les projets doivent être concertés avec les directeurs du génie, etc.

Art. 41. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, aucun desséchement nouveau dans l'étendue des départemens qui forment les frontières de l'empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmappes, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets de départemens et les directeurs des fortifications seront consultés. L'inspecteur général du génie et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets dans le délai de six mois au plus (1).

Avis commun de l'inspecteur général du gé-

Art. 42. Dans tous les cas où les deux ministres auraient à se concerter, l'inspecteur

(1) Décret impérial du 13 fructidor an 13, art. 5.
Ordonnance du 31 décembre 1776, titre V, art. 26.

général du génie et le directeur général des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis des préfets, ingénieur en chef et directeur des fortifications, entreront en communication pour former un avis commun ; s'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs conférences ; un double en sera remis aux ministres respectifs qui soumettront leur avis à la décision de Sa Majesté (1).

nie et du directeur général des ponts et chaussées.

Art. 43. Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si le service d'une place de guerre comprend des portions de navigation ou un système d'inondation qui intéresse l'agriculture, le préfet du département est autorisé à faire préparer, par les ingénieurs des ponts et chaussées, les plans des travaux ; il les communiquera au directeur des fortifications, et pourra requérir de lui les mesures les plus favorables au commerce et à l'agriculture, et rendra compte du tout au ministre de l'intérieur (2).

Cas où les ingénieurs des ponts et chaussées préparent les plans des travaux de navigation d'une place.

Cet article 43 (*Circulaire explicative du ministre de la guerre aux directeurs des fortifications, en date du* 18 *janvier* 1806, art. 4.) doit être entendu de la manière suivante : « Hors le cas de siége ou d'attaque » imminente, si une place de guerre comprend, au

(1) Décret impérial du 13 fructidor an 13, art. 6.
(2) *Id.* . . . . . art. 7.

» delà de ses limites, des portions de navigation ou » un système d'inondation qui intéresse la défense, » le préfet devra toujours communiquer au directeur » des fortifications les projets des ingénieurs civils » pour les travaux qui seraient à exécuter dans ces » portions de territoire. Le directeur fera connaître si » l'intérêt de la défense n'exige aucune modification » dans les projets, en ayant toujours égard aux » avantages de l'agriculture et du commerce. Il de- » vra ensuite rendre compte au ministre de la guerre, » comme le préfet rendra compte au ministre de l'in- » térieur. »

Opérations topographiques.

Art. 44. Il est défendu à tout particulier, autre que les officiers du génie, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à un kilomètre ou cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée, lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux lois concernant les délits militaires (1).

Bois pour palissades.

Art. 45. Lorsqu'il sera question de marquer, dans les forêts, des arbres destinés à être détaillés en palissades, on ne choisira que ceux dont les tiges auront, pour diamètre

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 41.

moyen, quatre décimètres, et il n'en sera abattu aucun au-dessous de cette dimension, à moins de nécessité absolue, dont il sera rendu compte au ministre de la guerre (1).

Mode de palissadement.

Art. 46. Dans les places de guerre, on se bornera à palissader les chemins couverts des seuls fronts qui, par leur position, ne sont point à l'abri d'être insultés, après avoir pris préalablement l'autorisation du ministre de la guerre (2).

---

(1) Circulaire ministérielle aux directeurs du génie, art. 1.
(2) *Id.* . . . . . art. 2.

CHAPITRE II.

Administration des bâtimens et établissemens militaires dans les places de guerre, postes militaires et dans les garnisons de l'intérieur. — Remise et vente de ceux inutiles au service militaire. — Affectation de bâtimens nationaux à ce service — Formalités à remplir pour ces trois cas. — Propriétés particulières à acquérir et bâtimens à louer pour le même service.

Déclaration de propriété nationale à l'égard des établissemens appartenans à l'état, aux provinces et aux villes.

ART. PREMIER. TOUS les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles actuellement existans, ou en magasin, soit que ces divers objets appartiennent à l'Etat ou aux ci-devant provinces et aux villes, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien. Il en sera de même de tous les terrains et emplacemens militaires, tels qu'esplanades, manéges, poligones, etc. dont l'Etat est légitime propriétaire (1).

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre IV, art. 1.

La rédaction de cet article, dans la loi du 10 juillet 1791, a souvent donné lieu à de fausses interprétations de la part des particuliers et des autorités civiles même qui, pour se maintenir dans des propriétés appartenant réellement à l'Etat, ont prétendu que les mots « dont l'Etat est légitime propriétaire » ne devaient s'appliquer qu'aux esplanades, manéges, poligones, etc. La division de l'article, telle qu'elle est établie ici, ne change rien au sens de sa disposition, et doit prévenir de semblables difficultés.

Cas de la remise des bâtimens inutiles au service militaire.

Art. 2. Ne seront point compris dans l'article précédent les bâtimens et emplacemens que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront, dans ce cas, remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables s'ils appartenaient ci-devant à l'Etat; et dans le cas où ils auraient appartenus aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires (1).

Formalités pour la remise et pour la vente desdits bâtimens.

Art. 3. Ne pourront néanmoins lesdits corps administratifs vendre aucun desdits bâtimens et emplacemens qu'après que, sur leur demande ou sur celle des directeurs des fortifications et

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre IV, art. 2.

des commissaires ordonnateurs, le ministre de la guerre aura donné son approbation à la vente et qu'il aura fait au ministre des finances la remise desdits bâtimens et emplacemens.

Il ne sera procédé par les commandans du génie à aucune remise ni réception de bâtimens, emplacemens, terrains ou établissemens, que le procès-verbal de l'état de situation des lieux, fait par le chef du génie ne soit signé par le commissaire des guerres et par ceux qui feront la remise, ou à qui elle sera faite (1).

Non-paiement pour location des bâtimens, etc. illégalement vendus.

Art. 4. Il ne sera alloué aucun prix de location pour des bâtimens et terrains nationaux employés au service militaire et vendus sans la participation du ministre de la guerre, que dans le cas où ces bâtimens ou terrains seraient conservés pour les besoins dudit service, après la remise qui en aura été faite conformément à l'article précédent, et à compter seulement de l'époque de ladite remise (2).

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre aux administrations départementales, du 24 brumaire an 7.

Instruction *Id.* pour l'assiette des établissemens militaires, du 29 floréal an 7, titre I, art. 9.

Règlement du 22 germinal an 4 (administration des bâtimens militaires) art. 9.

(2) Circulaire du ministre de la guerre aux commissaires ordonnateurs, du 14 frimaire an 7.

Art. 5. Toutes soumissions qui pourraient avoir été faites ou qui le seraient à l'avenir, pour des terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, sont et demeurent provisoirement suspendues (2).

Suspension des soumissions pour des bâtimens ou terrains employés au service militaire.

Art. 6. Les sommes consignées seront rendues, sans frais ni retenue, à ceux des soumissionnaires qui renonceraient à l'effet de leurs soumissions (2).

Restitution du montant des soumissions.

Art. 7. Quant à ceux qui ne renonceront pas à l'effet de leurs soumissions, ils seront dispensés, sans encourir la déchéance, de parfournir le paiement de l'objet par eux soumissionné, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué (3).

Cas de la dispense du parfait paiement de la part des soumissionnaires.

Art. 8. Il sera dressé des procès verbaux de tous les terrains, bâtimens et établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent à l'Etat, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou

Formalités pour les bâtimens et terrains à conserver.

---

(1) Loi du 11 fructidor an 4, qui suspend les soumissions de terrains et bâtimens militaires, art. 1.

(2) Même loi.

(3) Même loi.

aux villes. Une expédition desdits procès verbaux sera déposée au département de la guerre; une autre sera remise à la préfecture des départemens dans lesquels se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui le concerne; et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places; celle-ci sera bornée pour chaque place, en particulier, aux objets renfermés dans ladite place ou qui en sont dépendans (1).

Dépenses d'entretien supportées par les villes et mises à la charge du trésor public.

Art. 9. Au moyen de ce qui précède les dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée qui, jusqu'au 10 juillet 1791, avaient été supportées par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge du jour de la remise qui leur en sera faite; lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du trésor public affectée au département de la guerre (2).

Responsabilité du ministre de la guerre.

Art. 10. Le ministre de la guerre devenant

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre IV, art. 3.
(2) Loi du 10 juillet, 1791, titre IV, art. 4.

responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens militaires et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, en disposer ni s'immiscer dans leur manutention (1).

Exclusion des corps administratifs.

Art. 11. Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation et qu'ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires; laquelle déclaration émanera d'un décret de Sa Majesté Impériale qui décide définitivement quels édifices doivent rester à la disposition du ministre de la guerre et quels autres doivent être remis au ministre des finances; nul édifice national ne pouvant, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre, qu'en exécution d'un semblable décret (2).

Affectation de bâtimens nationaux au service militaire.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre IV, art. 5.

(2) *Id.* . . . . . art. 4.

Loi du 4 ventose an 4, relative aux édifices occupés par des établissemens publics, art. 3.

Arrêté des consuls du 13 messidor an 10, articles 4 et 5.

Formalités pour ladite affectation.

Initiative accordée aux directeurs du génie et aux commissaires ordonnateurs pour proposer l'affectation.

Art. 12. Aucun terrain, ou maison nationale ne pourra être proposé pour être affecté à un établissement militaire, aucune demande en changement de destination desdits terrains ou maisons ne pourra être faite, que la proposition ne soit accompagnée de l'avis du directeur du génie et du commissaire ordonnateur. Ces avis feront connaître les avantages et les inconvéniens de la mesure provoquée, et le directeur, chargé d'en faire l'envoi au ministre, y joindra un état estimatif détaillé des dépenses qu'entraînerait cette mesure.

Tous les terrains ou maisons appartenant à l'Etat qui sont, en ce moment (22 germinal an 4) affectés, même provisoirement au service militaire, continueront d'être réservés pour cette destination jusqu'à ce que le tableau de tous les bâtimens nationaux, qui doivent être employés à ce service, ait été définitivement arrêté (1).

Bâtimens, etc. non-occupés, mis sous la responsabilité des officiers du génie.

Art. 13. Tous terrains, bâtimens, emplacemens ou établissemens militaires non-occupés seront sous la direction et la surveillance des chefs du génie, lesquels demeurent responsables

---

(1) Arrêté du comité de salut public, du 22 germinal an 4 (administration des bâtimens militaires), titre IV, art. 8.

de l'emploi qui en sera fait sans autorisation spéciale, ainsi que des dégradations qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir ou à réparer (1).

Acquisitions, pour le service militaire, de terrains appartenans à des particuliers.

Art. 14. Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré à gré; et, dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les corps administratifs seront consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé (2).

Locations de bâtimens pour le service militaire.

Art. 15. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il y sera en outre fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés à requérir les soins et l'intervention des municipalités, pour

---

(1) Arrêté du comité de salut public, du 22 germinal an 4 (administration des bâtimens militaires), titre IV, art. 7.

(2) Loi du 10 juillet 1791, titre IV, art. 7.

faciliter l'établissement des logemens dont ils seront chargés ; de plus, les officiers du génie feront, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries (1).

Le paiement de ces locations se règle et s'ordonne par le ministre de la guerre, auquel le commissaire ordonnateur doit adresser, tous les trois mois, un état ou mémoire de la somme due. Cet état n'est valable que lorsqu'il est certifié par le maire, par le commissaire ordonnateur, et accompagné du bail ou du procès-verbal qui en tient lieu. Les commissaires ordonnateurs doivent avoir soin d'informer le ministre de l'époque à laquelle cesse la location par l'évacuation des logemens, afin d'éviter le paiement du loyer d'un local devenu inutile au service.

Ces commissaires ordonnateurs doivent toujours soumettre à l'approbation du ministre de la guerre les procès verbaux de location, et même demander son autorisation toutes les fois qu'il n'y aura pas urgence pour la location.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre V, art. 8.

Art. 16. Les bâtimens et établissemens militaires, dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires (1).

Destination des bâtimens et établissemens militaires.

Il est enjoint à tous les officiers du génie de tenir la main à ce que personne, autre que la troupe et ceux qui en auront le droit, ne soit logé dans lesdits bâtimens et établissemens militaires, et qu'il ne soit mis dans les magasins, greniers, poternes, galeries de mines et souterrains, que les effets appartenans à l'Etat, à moins d'un ordre du gouvernement; et, pour ôter tout prétexte aux abus, il est ordonné que les clefs desdits bâtimens, greniers, magasins, poternes et souterrains seront remises, suivant l'usage, entre les mains de l'officier du génie, lequel est rendu responsable de l'inexécution (2).

Défense d'y loger personne autre que la troupe.

Clefs desdits bâtimens et établissement remises à l'officier du génie.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre V, art. 1.

(2) Ordonnance du 7 février 1744, art. 65.

Id. . . . . . du 10 mars 1759, art. 93.

Id. . . . . . du 1er. mars 1768, titre V, parag. II, art. 1.

Id. . . . . . du 31 décembre 1776, titre V, art. 29.

Règlement du 29 floréal an 7, sur l'assiette du casernement, titre I, art. 14.

Bâtimens militaires affectés au casernement de la gendarmerie.

Art. 17. Lorsqu'il s'agira de l'inspection d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment militaire affecté au casernement de la gendarmerie, un officier du génie y sera appelé et concourra à cette opération (1).

Affectation définitive de ceux cédés lors de l'inspection générale.

Art. 18. Ceux des bâtimens militaires dont la cession aura été faite, à l'époque de l'inspection générale, aux préfets par les officiers du génie, demeureront définitivement affectés au casernement de la gendarmerie (2).

Défense de changer la destination desdits bâtimens.

Art. 19. Dans aucun cas, les préfets des départemens ne pourront changer la destination des bâtimens nationaux ou militaires, ou de la partie de ces bâtimens qui demeureront affectés au logement de la gendarmerie : ils les feront entretenir, réparer et même reconstruire, si cela devient indispensable (3).

Cas de la remise de ces bâtimens aux officiers du génie.

Art. 20. Lorsqu'un bâtiment, ou partie de bâtiment militaire, affecté au casernement de la gendarmerie, cessera d'être employé à ce service, les préfets seront tenus d'en prévenir le ministre de la guerre, afin qu'il puisse donner des ordres pour que la remise en soit

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 2 vendémiaire an 14, parag. 2, art. 2.

(2) *Id.* parag. 2, art. 3.

(3) *Id.* parag. 2, art. 4.

faite aux officiers du génie qui constateront l'état du bâtiment; et s'il y a des dégradations, les réparations en seront faites à la charge des départemens (1).

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 2 vendémiaire an 14, parag. 2, art. 5.

CHAPITRE III.

Assiette du casernement et de tous les établissemens militaires dans les places et postes de guerre et dans les garnisons de l'intérieur. — Désignation de l'espèce et de la capacité de ces établissemens pour chaque service militaire tant dans les places que pour les armées.

Etablissemens militaires pour tous les services.

ART. PREMIER. Il sera formé dans les places de guerre, postes militaires, forts, etc., susceptibles de soutenir un siége, des établissemens militaires pour tous les services de l'administration, sauf à ne se servir de ces établissemens qu'en tems de guerre, lorsque leur usage, en tems de paix, aura été reconnu inutile et superflu (1).

Cas de la restriction de ces établissemens.

Art. 2. Les postes et forts militaires qui ne sont pas dans le cas, soit par leur situation,

(1) Règlement du ministre de la guerre, du 29 floreal an 7, t. I, art. 3.

leur peu de capacité et de développement, soit enfin par l'usage auquel ils sont destinés, de contenir dans leur enceinte une aussi grande quantité d'établissemens extraordinaires en vivres, hôpitaux et effets militaires que ceux qu'exigent les places de guerre du premier ordre, essentiellement construites pour pouvoir se défendre isolément, c'est-à-dire, abandonnées à elles-mêmes sans le secours d'aucune force extérieure en hommes, on aura soin de n'affecter en établissemens extraordinaires que ceux qui seront jugés leur être indispensablement nécessaires, eu égard à leur but d'utilité, à la force de la garnison et au tems pendant lequel lesdits postes et forts seront censés pouvoir se soutenir (1).

Art. 5. A l'exception du casernement, des magasins ordinaires en fourrages et des magasins généraux d'armée, il ne sera formé aucun établissement militaire dans les villes de l'intérieur, dont la garnison sera au-dessous de deux cents hommes; sauf les cas prévus et détaillés ci-après (2).

Désignation des villes de l'intérieur où il ne doit être formé aucun établissement militaire.

---

(1) Règlement du ministre de la guerre, du 29 floréal an 7, t. I, art. 4.

(2) *Id.* art. 5.

Emplacemens pour les magasins aux vivres.

Art. 4. Les greniers des casernes et d'autres bâtimens militaires ayant été en général construits et disposés pour servir de magasins aux vivres, l'on ne désignera d'autre emplacement pour ce service, qu'autant que ces premiers auront été reconnus insuffisans ou nullement propres à cet usage.

Il en sera de même dans les places de guerre où l'on devra faire usage des souterrains et autres localités semblables pour y resserrer, en tems de siége, les approvisionnemens extraordinaires des subsistances, de préférence à tout emplacement ou bâtiment militaires lesquels ne devront être également affectés à cet objet qu'autant que ces souterrains auront été reconnus ou insuffisans ou impropres à la conservation des approvisionnemens dont il s'agit (1).

Fixation de la durée des approvisionnemens.

Art. 5. La durée des approvisionnemens sera fixée à six mois dans les places de guerre comme dans les villes de l'intérieur.

La durée des approvisionnemens d'armée sera fixée à un an (2).

Capacité des magasins.

Art. 6. C'est d'après ces fixations que l'on

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre I, art. 5.
(2) *Id.* . . . . . art. 6.

déterminera la capacité des magasins à affecter à chaque service : pour y parvenir, les commissaires ordonnateurs et les chefs d'administration feront connaître l'emplacement nécessaire par chaque nature de denrées (1).

Cas d'augmentation de cette capacité.

Art. 7. Comme il existe des forts et postes dont les établissemens, vivres et hôpitaux ne devront être mis en activité qu'en tems de guerre, soit parce que les subsistances peuvent y être fournies aux troupes qui composeront leurs garnisons en tems de paix par d'autres établissemens, soit enfin parce que les malades de ces garnisons peuvent être facilement transportés ou évacués sur les hôpitaux qui les avoisinent; dans ce cas, on aura l'attention d'augmenter la capacité des établissemens, vivres et hôpitaux qui devront pourvoir aux besoins de ces forts et postes, en tems de paix, en proportion des hommes qu'ils devront faire subsister ou traiter dans l'état de maladie (2).

Disposition des localités pour la facile et prompte distribution aux troupes.

Art. 8. L'on ne négligera rien pour que la localité des différens établissemens ou magasins soit tellement disposée, que l'on y puisse

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre I, art. 7.
(2) *Id.* . . . . . art. 8.

faire les distributions aux troupes avec ordre et promptitude, sans gêner en rien le service intérieur de ces établissemens (1).

Prisons militaires.

Art. 9. Il ne sera point affecté de bâtimens pour servir de prisons militaires, les prisons civiles devant en tenir lieu, sauf les cas prévus par l'article 25 ci-après (2).

Etablissemens à conserver dans les environs des grandes places maritimes.

Art. 10. Il sera procédé à la reconnaissance de tous les établissemens nationaux, dont on s'est servi lors des rassemblemens de troupes dans des cas extraordinaires, qui peuvent exister dans les environs des grandes places maritimes, et on désignera comme devant être conservés ceux de ces établissemens qui paraîtront indispensablement nécessaires pour l'usage desdites troupes à l'époque de leur rassemblement, soit avant leur départ pour les expéditions de mer, soit enfin à leur retour desdites expéditions; et, pour l'exécution de cette disposition, l'on se concertera avec les autorités civiles et militaires de la marine employées dans lesdites places (3).

Inconvéniens des établissemens à éviter.

Art. 11. Autant que faire se pourra, on

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre I, art. 9.
(2) *Id.* . . . . . art. 10.
(3) *Id.* . . . . . art. 13.

aura soin de ne former aucun établissement militaire dans des édifices nationaux dont une partie serait à la disposition des administrations civiles, afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient de ce mélange; cependant lorsqu'on ne pourra pas faire autrement, on se concertera avec les administrations civiles (1).

Préférence des bâtimens disponibles à ceux occupés et impropres au service.

Art. 12. On ne s'attachera pas toujours à conserver les bâtimens qui servent maintenant aux différens établissemens militaires, soit en activité, soit suspendus provisoirement, lorsqu'il existera dans la place un autre bâtiment disponible qui sera reconnu plus propre à cette destination que celui occupé par ce service, nonobstant les réparations et les distributions intérieures qui pourraient y avoir été faites, pour le mettre en état de recevoir ces établissemens (2).

Hangars isolés pour magasins de fourrages, etc.

Art. 13. Les magasins de distribution de fourrages, foin, paille et paille de couchage seront établis de préférence dans des hangars isolés, à cause des dangers qu'il y aurait, sous le rapport des incendies, à les placer dans des bâtimens nationaux : ils seront toujours

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre I, art. 15.

(2) *Id.* . . . . . art. 17.

établis dans les quartiers les plus éloignés des habitations (1).

Affectation de bâtimens nationaux au logement des généraux divisionnaires, etc.

Art. 14. Il y aura dans chaque division militaire, autant que faire se pourra, un bâtiment national affecté au logement du général commandant la division, de ses aides de camp, du chef de l'état-major et de ses bureaux. Lorsqu'il y aura possibilité, le commissaire ordonnateur de la division et l'inspecteur aux revues seront logés dans la même maison (2).

Même affectation au logement du commandant des troupes du département, etc.

Art. 15. Il y aura dans chaque chef lieu de département un logement national destiné à l'officier supérieur commandant les troupes du département. Lorsque les circonstances le permettront, le sous-inspecteur aux revues et le commissaire des guerres seront logés dans la même maison (3).

Id. du commandant d'armes, etc.

Art. 16. Chaque commandant d'armes dans les places de guerre sera également logé dans une maison nationale; et, lorsqu'il sera possible, les officiers de l'artillérie et du génie commandant dans les places seront logés dans une même maison (4).

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre I, art. 18.
(2) Arrêté des consuls du 6 nivôse an 11, art 1.
(3) *Id.* . . . . . art. 2.
(4) *Id.* . . . . . art. 3.

Art. 17. Le ministre de la guerre fera désigner les maisons nationales propres à ce service. Autant qu'il sera possible, on prendra les maisons qui avaient été construites pour cet usage. (1).

Désignation des maisons nationales propres aux susdits logemens.

Art. 18. Un rapport particulier sera fait sur les ventes qui auraient été opérées de ceux de ces bâtimens qui étaient situés dans les forteresses ou enceintes des fortifications et qui auraient été vendus sans que le corps du génie ait autorisé la vente (2).

Recherche des maisons vendues sans autorisation, et qui avaient été construites pour lesdits logemens.

Les dispositions portées par les articles 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, ont reçu leur exécution dans plusieurs places, et elles continuent d'avoir leur effet à mesure que les circonstances le permettent. Elles modifient la mesure prescrite par l'article 19 ci-après.

Art. 19. Tous les officiers sans troupe, les commissaires des guerres et autres agens militaires, à l'exception seulement des commandans temporaires des citadelles, châteaux et forts, seront tenus d'évacuer les logemens qu'ils occupent dans les bâtimens militaires, ainsi que dans les édifices nationaux affectés

Evacuation des bâtimens militaires par les officiers sans troupe.

---

(1) Arrêté des consuls du 6 nivôse an 11, art. 4.
(2) *Id.* . . . . . art. 5.

ou employés à ce service, sauf à eux à se pourvoir de logemens au moyen de l'indemnité qui leur est accordée par les lois pour cet objet (1).

Moyens de pourvoir au logement desdits officiers.

Art. 20. Pour faciliter l'exécution de la dernière disposition de l'article précédent, les préfets prescriront aux municipalités de fournir aux officiers et agens susdésignés les logemens convenables, moyennant un prix de loyer proportionné à l'indemnité en argent, qui leur est payée (2).

Exceptions pour le cas d'impossibilité de loger en ville.

Art. 21. Le ministre de la guerre prononcera cependant sur les exceptions qui pourraient être commandées par des circonstances particulières de localités, dans les petites places de guerre ou postes militaires qui ne renferment qu'une très-faible population, et où il serait impossible de loger ailleurs que dans les bâtimens militaires les officiers et agens susdésignés (3).

Fixation du logement des troupes de toutes armes.

Art. 22. Toutes les fois que le logement au pied de paix dans les places de guerre se trouvera au-dessous du tiers de celui fixé pour le

---

(1) Arrêté du ministre de la guerre, du 8 germinal an 6, art. 1.
(2) *Id.* . . . . . art. 2.
(3) *Id.* . . . . . art. 3.

cas de siége, on le complétera jusqu'à ce tiers (1).

Les bases du logement sont indiquées ici, parce que les officiers du génie y ont une part d'autant plus active que la direction et la construction des bâtimens et établissemens militaires sont spécialement confiées aux soins de ces officiers.

Cas d'affectation au casernement de bâtimens pour la compléter.

Art. 23. Dans les forts, cependant, qui par leur situation sont plus susceptibles d'un blocus que d'un siége, et qui n'offrent aucune ressource de logement dans l'intérieur, l'on affectera au casernement les bâtimens nécessaires pour compléter le logement des deux tiers de la garnison au pied de siége (2).

Infirmeries pour maladies légères.

Art. 24. Il sera affecté un local par chaque régiment d'infanterie et un pareillement par chaque régiment de troupes à cheval pour y recevoir et traiter les hommes attaqués de maladies légères. Le premier devra être propre à contenir trente lits, et le second vingt lits. (3).

Cas de conservation ou de suppression des prisons militaires.

Art. 25. On examinera l'état des prisons militaires existant dans les places pour les conserver si elles sont salubres et sûres, et si elles

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre II, art. 10.
(2) *Id.* . . . . . art. 11.
(3) *Id.* . . . . . art. 26.

n'exigent que peu de réparations pour être mises en état ; dans le cas contraire ces prisons seront supprimées ; et alors, comme dans les places où il n'en existe pas, les militaires, aux délits desquels la loi inflige la détention dans les prisons, seront conduits et détenus aux prisons civiles, dans lesquelles on destinera, autant qu'il sera possible, un local particulier pour les militaires (1).

Chambres de police et prisons de discipline.

Il sera établi des chambres de police et des prisons de discipline dans toutes les casernes (2).

Ecuries pour les chevaux malades.

Art. 26. Il sera affecté des écuries par chaque régiment de troupes à cheval, pour y placer et y traiter les chevaux malades. Ces écuries, autant qu'il sera possible, devront être séparées et isolées de celles de la troupe et contenir chacune environ vingt chevaux (3).

Magasin de sellerie.

Art. 27. Dans l'intervalle des écuries d'un escadron à un autre, il sera réservé un local suffisant pour y resserrer les selles et les brides des chevaux dudit escadron. A défaut de pouvoir se procurer de pareils intervalles, l'on y suppléera de manière que les selles et les

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre II, art. 27.
(2) Arrêté du 26 floréal an 10, art. 3. . . . . .
(3) Règlement du 29 floréal an 7, titre II, art. 31.

brides puissent être déposées dans les lieux à portée, le plus qu'il sera possible, des écuries, et dont les issues permettront aux cavaliers, dans des momens pressés, de les en retirer avec la plus grande promptitude et sans confusion (1).

Magasin de fourrages.

Art. 28. Il sera affecté un local fermé par chaque escadron pour servir de magasin à fourrages; ce local devra être assez grand pour contenir une prise de quatre jours en fourrages (2).

Cours.

Art. 29. Les cours destinées pour y ramasser le fumier devront être placées, autant qu'il sera possible, derrière les écuries; leur capacité devra permettre que la vapeur du fumier ne communique point aux écuries; et à cet effet on aura soin de ménager un intervalle vide entre les murs et les emplacemens destinés à servir de dépôts aux fumiers. L'on réservera, autant qu'il sera possible, sur le devant des casernes, un emplacement vide et assez spacieux pour y passer la revue des troupes qui y seront logées, et pour y faire les exercices de détail (3).

Abreuvoirs.

Art. 30. L'on ne négligera rien pour que, dans l'intérieur des casernes de troupes à cheval, il se trouve une quantité d'eau suffisante pour

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre II, art. 32.
(2) *Id.* . . . . . art. 33.
(3) *Id.* . . . . . art. 34.

y pratiquer des abreuvoirs, et où l'on puisse mener boire les chevaux pendant l'hiver et les mauvais tems (1).

Magasins d'habillement.

Art. 31. Il sera affecté une ou plusieurs chambres par chaque régiment d'infanterie et autant par chaque régiment de troupes à cheval, pour leur servir de magasin d'habillement; ces magasins devront avoir une capacité équivalente au placement de vingt à vingt-cinq lits.

Id. de petit équipement.

On affectera la même capacité de magasin pour le linge et chaussure ou le petit équipement (2).

Id. d'armes.

Art. 32. Il sera suffisant que le local que l'on affectera pour servir de magasin d'armes puisse contenir deux rateliers espacés pour le trentième des armes de la troupe au complet (3).

Cas d'établissement de manutention et magasins dans les garnisons de l'intérieur.

Art. 33. Dans toutes les villes de l'intérieur dont la garnison sera au-dessous de deux cents hommes, il ne sera point formé d'établissemens de vivres, soit pour la manutention, soit pour les magasins, ce service pouvant s'exécuter au moyen de marchés locaux. Si, néanmoins, parmi ces places dont la garnison ordinaire doit être au-dessous de deux cents

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre II, art. 35.
(2) *Id.* . . . . . art. 36.
(3) *Id.* . . . . . art. 37.

hommes, il s'en trouvait une ou plusieurs qui n'offrissent pas les moyens d'y faire subsister les garnisons par des marchés locaux, l'on y formera des établissemens en manutention et magasins, d'après le nombre d'hommes et le tems de la durée des approvisionnemens (1).

Manutention et magasins proportionnés au nombre d'hommes.

Art. 34. Il sera formé dans toutes les villes de deux cents hommes de garnison et au-dessus des établissemens de manutention de vivres, ainsi que des magasins proportionnés au nombre d'hommes destinés à y tenir garnison (2).

Id. dans les places de guerre d'après la force de la garnison, en cas de siége.

Art. 35. Il sera formé de semblables établissemens dans toutes les places de guerre; non d'après la force de leurs garnisons ordinaires, mais bien d'après celle qu'elles devront contenir en cas de siége. Si, parmi ces places, telles que celles connues sous la dénomination de citadelles, forts, etc., il s'en trouvait qui avoisinassent de grands établissemens et d'où les subsistances pour leurs garnisons pourraient être tirées facilement en tems de paix, les manutentions et magasins de ces places n'en seront pas moins formés; mais, dans ce cas, ils ne seront mis en activité qu'en tems de guerre (3).

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre III, section 1.re art. 1.
(2) *Id.* . . . . . art. 2.
(3) *Id.* . . . . . art. 3.

Magasins généraux d'armées et manutentions.

Art. 36. Les magasins généraux et les manutentions pour les armées seront établis d'après le nombre d'hommes et pour le tems et la durée prévus des approvisionnemens (1).

Vivres-viandes dans les garnisons de l'intérieur.

Art. 37. Dans les garnisons de l'intérieur, il ne sera point affecté de bâtimens ou emplacemens militaires au service des vivres-viande (2).

Emplacemens pour parquer les bœufs et les moutons.

Art. 38. En cas de siége, les deux tiers des bœufs et moutons rassemblés dans une place de guerre seront, autant que faire se pourra, distribués chez les habitans, suivant les ressources que leurs maisons pourront offrir en écuries ou emplacemens propres à en servir. L'autre tiers de ces animaux sera parqué.

A défaut de localités chez les habitans, les bœufs et moutons seront tous parqués; à cet effet l'on désignera, dans chaque place de guerre, les emplacemens que l'on jugera les plus propres à servir de parcs pour renfermer ces animaux; et la capacité de ces parcs sera déterminée suivant ce qui vient d'être dit ci-dessus.

Le nombre des bœufs et des moutons à jeter dans une place menacée d'un siége sera calculé ainsi qu'il suit :

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7. titre III, section 1re., art. 4.
(2) *Id.* . . . . . section 2, art. 1.

Pour la garnison, sur le pied d'une demi-livre par homme, par jour, pendant trois mois;

Pour les officiers, sur le pied d'un dixième en sus, pendant le même tems;

Pour les hôpitaux, sur le pied d'une livre par homme, par jour, pendant six mois (1).

Boucheries, écuries et magasins.

Art. 39. Il sera affecté, dans chaque place de guerre, des bâtimens et un emplacement pour servir de boucheries, d'écuries et de magasins.

Ceux destinés à servir de boucheries devront être assez grands pour contenir une distribution de quatre jours.

Ceux destinés à servir d'écuries, pour y resserrer le nombre de bœufs nécessaires à une distribution de huit jours.

Et ceux destinés à servir de magasins, pour contenir les cuirs et les suifs provenant de ces animaux que l'on estimera de voir être abattus dans l'espace de douze jours pour les consommations (2).

Foin et paille dans les garnisons de l'intérieur.

Art. 40. Il y aura dans chaque ville de garnison de l'intérieur deux espèces de magasins à fourrages en foin et en paille. Les uns seront couverts et fermés, et assez grands

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre III, section II, art. 2.

(2) *Id.* . . . . . art. 3.

pour contenir l'approvisionnement de quinze jours; les autres consisteront en emplacemens propres à y construire des meules pour un approvisionnement de six mois (1).

Avoines.

Art. 41. L'on affectera encore au service des fourrages des greniers propres à y entretenir un approvisionnement de six mois en avoine (2).

Mêmes magasins de fourrages dans les places de guerre.

Art. 42. Les mêmes magasins et emplacemens seront établis dans les places de guerre, non d'après la force en chevaux de leurs garnisons au pied de paix, mais d'après celle réglée pour le pied de siége, et le nombre de bœufs et de moutons destinés à l'approvisionnement des places (3).

Magasins d'armée en grains avoine.

Art. 43. Dans les places désignées pour devoir contenir des approvisionnemens en grains avoine, il sera affecté des greniers propres à y resserrer, pour un an, de ces approvisionnemens, et pour le nombre de chevaux, au pied le plus fort de paix ou de guerre (4).

Foin et paille dans les places de l'extrême frontière.

Art. 44. Il sera ajouté, dans chaque place de l'extrême frontière, aux magasins desti-

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre III, section III, art. 1.
(2) *Id.* . . . . . art. 2.
(3) *Id.* . . . . . art. 3.
(4) *Id.* . . . . . art. 4.

nés à contenir l'approvisionnement ordinaire en foin et paille, un excédant d'emplacement suffisant pour y rassembler, au premier ordre, un triple approvisionnement de ces mêmes denrées.

Quoique la capacité des magasins couverts et fermés pour le foin et la paille ne doive pas excéder ce qui est nécessaire pour nourrir, pendant quinze jours, les chevaux de la garnison au pied de paix, cette disposition n'aura cependant son effet qu'autant que les magasins actuels n'offriraient pas une plus grande capacité, ou qu'il s'agirait de nouvelles constructions; il ne sera en conséquence fait aucun changement aux établissemens existans qui permettraient qu'on y resserrât, à couvert, un approvisionnement plus considérable que celui nécessaire à une consommation de quinze jours (1).

Magasins de fourrages, à fournir par les communes, dans les places où il n'en existe pas.

Art. 45. La masse des fourrages étant remise aux corps, à compter du premier avril 1806, les magasins pour la conservation et manutention des fourrages qui appartiennent à l'état et qui existent dans chaque place seront mis à la disposition des conseils d'administration de chaque corps; ils seront

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre III, section III, art. 5.

entretenus, par les soins des officiers du génie, de la même manière que les casernes.

Dans les places où il n'existe pas de magasins appartenans à l'état, les communes seront tenues de fournir gratuitement aux corps ceux qui leur seront nécessaires : si la quantité des magasins existans n'est pas suffisante, les communes fourniront de même les supplémens nécessaires (1).

Paille de couchage.

Art. 46. Le service de la paille de couchage, dépendant de celui des fourrages n'aura point de magasin particulier ; dès lors on aura soin d'augmenter la capacité des magasins clos et couverts, prescrits pour les fourrages, de ce qui sera nécessaire pour contenir l'approvisionnement ordonné en paille de couchage (2).

Hôpitaux et magasins dans les places de l'intérieur.

Art. 47. Il ne sera point formé d'hôpitaux militaires ni de magasins dans les places de l'intérieur dont la garnison habituelle devra être au-dessous de deux cents hommes, et les militaires qui tomberont malades dans ces places seront admis et traités dans les hôpitaux civils.

---

(1) Décret impérial du 25 février 1806, masse de fourrages, art. 10.

(2) Règlement du 29 floréal an 7, titre III, section III, art 6.

Dans toutes les places de l'intérieur dont la garnison habituelle devra être de deux cents hommes et au-dessus, et dans lesquelles il n'existe point d'hôpitaux militaires ou dont la suppression en aura été précédemment prescrite, les militaires malades continueront à être reçus et traités dans les hôpitaux civils desdites places.

S'il arrivait cependant que dans le nombre de ces places et de celles d'une garnison au-dessous de deux cents hommes, il en existât une ou plusieurs dont les hôpitaux civils n'offrissent pas en bâtimens et en fournitures des ressources suffisantes pour l'admission et le traitement du nombre des militaires malades que chacun devra être propre à contenir, dès lors il y sera suppléé, soit en y remettant en activité les hôpitaux militaires précédemment supprimés, soit par de nouveaux établissemens lesquels seront proportionnés au nombre des malades affectés à chaque place où ces nouveaux établissemens pourront être jugés nécessaires (1).

Hôpitaux et magasins dans les places de guerre.

Art. 48. Les établissemens d'hôpitaux militaires seront complétés dans toutes les places

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre 4, art. 2.

de guerre pour le nombre de malades affecté à chacune d'elles.

Si parmi ces places il s'en trouvait dont les hôpitaux seraient jugés inutiles pendant la paix, comme avoisinant de semblables établissemens civils ou militaires plus vastes et plus commodes sur lesquels l'on pourra, pendant ce tems, évacuer avec facilité les militaires qui y tomberont malades, les établissemens prescrits pour chacune de ces places n'y seront pas moins formés, mais on ne devra les mettre en activité que pendant la guerre seulement (1).

Hôpitaux de vénériens et magasins.

Art. 49. Dans toutes les places où il a été désigné qu'il serait formé des hôpitaux pour y traiter les militaires attaqués de maladies vénériennes, les établissemens seront formés au complet, s'ils ne l'étaient pas déjà, pour le nombre d'hommes affecté à chacun d'eux (2).

Eaux minérales.

Art. 50. L'on suivra pour les eaux minérales les mêmes dispositions que celles portées par l'article précédent pour les hôpitaux de vénériens (3).

Hôpitaux d'armée.

Art. 51. Il sera formé des hôpitaux d'armée

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre IV, art. 3.
(2) *Id.* . . . . . art. 4.
(3) *Id.* . . . . . art. 5.

et des magasins accessoires dans toutes les places qui seront indiquées devoir en contenir. Ces établissemens seront complétés en bâtimens militaires pour l'usage auquel ils sont destinés, de manière que dans ceux qui doivent servir d'hôpitaux l'on puisse traiter le nombre de malades indiqué pour chacun d'eux; et, dans les autres, resserrer les denrées et effets dont ils devront être approvisionnés pour un an (1).

Augmentation d'emplacemens pour le traitement des officiers.

Art. 52. Dans tous les hôpitaux des places de guerre ou de l'intérieur, soit civils ou militaires, il sera ajouté un emplacement suffisant pour y recevoir et traiter les officiers que des maladies ou des blessures mettraient dans le cas d'y entrer; cette augmentation sera calculée sur le trentième du nombre de malades affecté à chacun de ces hôpitaux (2).

Chambres pour les maladies nerveuses, etc.

Art. 53. L'on ménagera, dans chaque hôpital, des chambres séparées pour les maladies nerveuses, d'esprit et autres qui veulent être traitées séparément (3).

Magasins, cours et hangars des hôpitaux.

Art. 54. Tous les hôpitaux militaires devront avoir, outre les bâtimens nécessaires au

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre IV, art. 6.
(2) *Id.* . . . . . art. 7.
(3) *Id.* . . . . . art. 8.

traitement des malades, et les logemens d'employés et servans, des magasins pour y resserrer les effets, denrées, fournitures, etc., destinés aux malades, et de grands emplacemens, tels que cours et hangars, etc. On désignera aussi, par hôpital, une ou plusieurs chambres pour la préparation des appareils (1).

Pharmacie, laboratoire, etc.

Art. 55. Les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres, les officiers de santé et les employés en chef des hôpitaux procureront en outre les renseignemens nécessaires pour l'établissement de la pharmacie, du laboratoire, des cuisines et de tout ce qui en dépend, tels que garde-manger, etc., des caves, de la buanderie, des amphithéâtres, etc. (2).

Capacité des magasins d'hôpitaux.

Art. 56. Les magasins devront être propres à resserrer les approvisionnemens nécessaires aux hôpitaux, tels que fournitures, linge, effets et ustensiles de tout genre, subsistances, liquides, chauffage, etc. (3).

Jardins et eau.

Art. 57. Le local des hôpitaux devra encore offrir des ressources en jardins pour la culture des plantes médicinales et en terrains vides, tant pour la salubrité des hôpitaux, que pour faci-

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre IV, art. 9.
(2) *Id.* . . . . . art. 10.
(3) *Id.* . . . . . art. 11.

liter aux malades l'usage de la promenade. Dans aucun cas, ces jardins ne pourront être d'une étendue au-dessus de soixante-douze ares.

L'eau étant absolument indispensable pour ces établissemens, on ne négligera rien pour l'y rendre très-abondante (1).

Chauffage et lumières dans les places de l'intérieur.

Art. 58. Dans toutes les places de l'intérieur dont la garnison devra être au-dessous de deux cents hommes, il ne sera point formé de magasins pour le chauffage et la lumière (2).

Id. pour lesquels il doit être établi des magasins.

Art. 59. Dans toutes celles dont la garnison devra être de deux cents hommes et au-dessus, il sera affecté des emplacemens à l'entreprise des bois et de la lumière pour y former des magasins de chauffage. Ces emplacemens devront être clos de murs, ou au moins fermés au moyen d'une enceinte faite en planches ou en palissades : on aura attention, lorsque les localités le permettront, d'y pratiquer un emplacement pour y mettre à couvert l'approvisionnement d'un mois.

Il sera ajouté à chaque emplacement une ou deux chambres fermées pour servir de magasin à la lumière (3).

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre IV, art. 12.
(2) *Id.* . . . . . titre V, art. 1.
(3) *Id.* . . . . . art. 2.

Tourbes et houille.

Art. 60. Si l'usage du pays est de fournir le chauffage en tourbes ou houille, dès lors tous les magasins affectés à ce service devront être couverts et à l'abri des injures du tems (1).

Chauffage et lumières dans les places de guerre.

Art. 61. Dans toutes les places de guerre, on affectera des emplacemens et magasins pour le chauffage et la lumière suivant ce qui est prescrit ci-dessus, non d'après la force des garnisons de paix, mais d'après celle fixée pour le cas de siége (2).

Corps-de-garde.

Art. 62. Il sera fait une reconnaissance des corps-de-garde existans dans lesdites places, soit pour le tems de paix, soit pour celui de guerre. On proposera la suppression de ceux qui seront reconnus inutiles, et la construction de ces sortes d'établissemens là où ils paraîtront d'une nécessité indispensable. On prendra les mesures convenables pour que cette reconnaissance soit faite avec la plus grande exactitude (3).

Manéges.

Art. 63. Il sera établi un manége dans toute place destinée à avoir un ou plusieurs régimens de troupes à cheval en garnison; et deux quand

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre V, art. 3.
(2) *Id.* . . . . . art. 4.
(3) *Id.* . . . . . art. 5.

il devra y exister en outre une école d'équitation (1).

Art. 64. Il sera également établi un manége dans toutes les places dont la garnison en troupes à cheval devra être de trois escadrons et au-dessus. Manéges.

S'il arrivait cependant qu'il existât deux manéges dans les places dont la garnison devra être au-dessus de cinq escadrons, ces deux manéges y seront conservés.

S'il existait pareillement un manége dans les places dont la garnison en troupes à cheval ne devra être que de deux escadrons et au-dessous, ce manége sera aussi conservé (2).

Art. 65. Aux écoles d'équitation, de trompette et dépôts de remontes, le logement des officiers et le casernement des sous-officiers, cavaliers, etc. sera établi suivant ce qui est prescrit par les dispositions sur le casernement et dans la proportion de la force de chacun de ces établissemens (3). Ecoles d'équitation de trompette et dépôts de remonte.

Art. 66. L'on se conformera aux dispositions ci-dessus mentionnées pour le nombre Ecuries.

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre VI, section 1re. art 1.
(2) *Id* . . . . . art. 2.
(3) *Id*. . . . . section II, art. 1.

d'écuries à affecter à chacun de ces établissemens (1).

Salles de théorie.

Art 67. Il sera de plus affecté au casernement des écoles ; savoir : quatre salles de théories pour l'école d'équitation à Versailles ; deux pour celle de Saumur ; deux pour celle de Lunéville ; et quatre pour celle de trompette (2).

Etablissemens pour le service du génie.

Art. 68. Il sera réservé dans les places d'Anvers, Maëstricht, Verdun, Metz, Mayence, Strasbourg, Genêve, Grenoble, Toulon, Perpignan, Bayonne, la Rochelle, Brest, Cherbourg, le Havre et Saint-Omer, des emplacemens capables de contenir les approvisionnemens en outils, machines et matériaux composant le parc du génie dont doivent être fournies les compagnies du génie, pour remplir leur service dans les armées, soit qu'elles agissent sur la frontière, ou en avant de la frontière (3).

Magasins centraux pour les outils.

Art. 69. Chaque chef-lieu de direction du génie contiendra un magasin central pour renfermer les outils, machines et instrumens né-

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre VI, section II, art. 2.
(2) *Id.* . . . . . art. 3.
(3) *Id.* . . . . . titre VII, art. 1.

cessaires au service général du génie de la direction, tant pour la paix que pour la guerre (1).

Art. 70. Chaque place de guerre et celles de l'intérieur ayant habituellement une garnison au-dessus de deux cents hommes, seront pourvues, suivant leur importance, de magasins en état de recevoir et de conserver les outils, machines et effets relatifs aux manœuvres des eaux et approvisionnemens (non susceptibles d'être exposés à l'air) dépendant du service de cette place (2). Magasins particuliers.

Art. 71. Les magasins dont il est parlé dans les articles 67, 68 et 69 ci-dessus seront réunis, autant qu'il sera possible, dans le même bâtiment, en observant de désigner les parties dudit bâtiment affectées à chaque genre de service (3). Réunion des magasins dans le même bâtiment.

Art. 72. Il sera affecté à chacune des grandes écoles pour les troupes de l'artillerie, 1°. des bâtimens commodes et spacieux pour les écoles d'instruction, la bibliothèque et le cabinet de physique et de chimie; Etablissemens pour les écoles de l'artillerie.

2°. Un hangar fermé pour les exercices pratiqués pendant la mauvaise saison; Exercices pratiques.

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre VII, art. 2.
(2) *Id.* . . . . . art. 3.
(3) *Id.* . . . . . art. 4.

3°. Un terrain nommé polygone, à peu de distance de la place, dont la superficie aura au moins un kilomètre de côté, pour les exercices de troupes d'artillerie : il est indispensable que ce terrain soit dans la classe des terrains militaires.

Si, dans quelqu'école, une partie de ce local était propriété particulière, elle devra être acquise conformément aux dispositions de l'article 14 du chapitre 2 (1).

Etablissemens pour les gardes d'artillerie et magasins.

Art. 73. Chaque place de guerre, fort et poste devra contenir pour le service de l'artillerie des bâtimens pour les gardes d'artillerie, et des magasins fermés et hangars pour la conservation et sûreté de tous les attirails et approvisionnemens nécessaires à sa défense (2).

Magasins pour les équipages.

Art. 74. Indépendamment des établissemens indiqués par les articles 71 et 72 qui précèdent, il conviendra d'y affecter encore des magasins pour renfermer les équipages d'artillerie de campagne et de siége, et ceux des ponts destinés aux armées (3).

Bâtimens pour les ateliers d'ouvriers.

Art. 75. Il sera affecté à chacun des arsenaux de construction des bâtimens pour les ateliers

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre VIII, art. 2.
(2) *Id.* . . . . . art. 4.
(3) *Id.* . . . . . art. 5.

des ouvriers en bois et en fer, pour usines lorsque cela sera possible, comme moulins à scie, martinets, et des magasins pour les approvisionnemens des matières (1).

On ne parle point ici de la formation d'arsenaux ordonnée par l'article 6 du titre VIII du règlement du 29 floréal an 7, parce qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 22 germinal an 4, concernant l'administration et l'entretien des bâtimens militaires, la construction des arsenaux, etc., est confiée aux soins de l'artillerie.

Bâtimens et terrains pour les fonderies.

Art. 76. Les bâtimens, terrains et emplacemens que les nouveaux établissemens de fonderies exigent, ainsi que ceux nécessaires pour compléter les anciens, seront indiqués par les officiers chargés de l'assiette des établissemens militaires (2).

Capacité des magasins à poudre en général.

Art. 77. Les magasins destinés à resserrer les poudres devront être complétés dans les places de guerre, de manière qu'ils puissent contenir toutes celles que peut exiger leur propre défense (3).

Espace entre lesdits magasins.

Art. 78. Chacune de ces places devra en outre avoir plusieurs magasins espacés à des

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre VIII, art. 7.
(2) *Id.* . . . . . art. 8.
(3) *Id.* . . . . . art. 10.

distances proportionnées à sa capacité et au système de défense qui lui est propre ; ces magasins sont destinés à servir de dépôts en cas de siége (1).

Capacité des magasins à poudre dans certaines places.

Art. 79. Les magasins à poudre pour le service des armées dans les places de Grenoble, Besançon, Strasbourg, Metz, Lille, Mayence, Douay, Rennes et Toulon, auront une capacité proportionnée à la force des armées aux besoins desquelles ils sont destinés à pourvoir (2).

Magasins à poudre particuliers.

Art. 80. Chacune des places mentionnées dans l'article ci-dessus devra encore contenir des magasins à poudre pour l'approvisionnement des places de guerre de leurs arrondissemens respectifs, et leur capacité sera déterminée en conséquence (3).

Isolement des magasins à poudre.

Art. 81. Il sera pris des mesures pour que tous ces magasins soient situés dans des lieux isolés, et le plus à l'abri qu'il sera possible du feu de l'ennemi et de toute espèce d'incendie. (4).

Salles d'armes pour toutes les troupes.

Art. 82. Il sera formé des salles d'armes dans chaque place de guerre, pour les troupes de toutes armes, et leur capacité sera propor-

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre VIII, art. 11.
(2) *Id.* . . . . . art. 12.
(3) *Id.* . . . . . art. 13.
(4) *Id.* . . . . . art. 14.

tionnée aux remplacemens jugés nécessaires aux troupes qu'elles sont destinées à avoir en garnison au pied de guerre (1).

Salles d'armes de remplacement.

Art. 83. Chacune des places dénommées dans l'article 79 ci-dessus devra avoir, en outre, des salles d'armes qui seront destinées à pourvoir aux remplacemens en ce genre qu'exigeront les armées, ainsi que les places de guerre de leurs arrondissemens respectifs, et leur capacité sera déterminée en conséquence (2).

Ecole de l'artillerie et du génie.

Art. 84. L'école des élèves de l'artillerie et du génie est fixée à Metz. Les terrains et bâtimens accordés pour le service de cet établissement seront conservés dans leur intégrité actuelle (3).

La réunion à Metz, de l'école de l'artillerie à celle du génie, a été opérée en vertu d'un arrêté des consuls, du 24 vendémiaire an 11.

Magasins d'effets militaires dans les places de l'intérieur.

Art. 85. Il ne sera point établi de magasins pour les effets militaires dans les places de l'in-

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre VIII, art. 15.
(2) *Id.* . . . . . art. 16.
(3) *Id.* . . . . . titre VII, art. 5.
Id. . . . . . titre VIII, art. 3.

térieur; ceux accordés aux corps dans les susdites places devant suffire (1).

Magasins d'effets militaires dans les places de guerre.

Art. 86. Il sera désigné, dans chacune des places de guerre, des magasins pour y contenir la quantité d'effets ci-après, calculée sur la force de la garnison au pied de siége :

Gibernes, le vingtième;

Souliers, bas et chemises, une fourniture entière;

Et demi-fourniture, de quoi coucher le nombre d'hommes excédant la garnison au pied de paix, lorsque les ressources intérieures ne permettront pas qu'on y loge cet excédant. Les magasins ne seront mis en activité qu'en tems de guerre (2).

Id. d'armée.

Art. 87. Il sera établi sur chaque frontière un magasin d'armée en effets militaires proportionné au nombre d'hommes et de chevaux, savoir : en habillement, un tiers d'approvisionnement;

En équipement de l'homme, un trentième;

En équipement du cheval, un trentième;

En linge et chaussure ou petit équipement, un approvisionnement complet;

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre IX, art. 1.

(2) *Id.* . . . . . art. 2.

En effets de campement, un approvisionnement complet;

Et en demi-fourniture, un douzième d'approvisionnement (1).

Magasins pour fournitures et effets de casernement.

Art. 88. Il sera affecté dans les places de guerre et dans celles de l'intérieur des magasins pour le service des fournitures et effets de casernement au pied de paix, et ce, d'après les proportions suivantes :

Service actif.

Pour le trentième de bois de lits et des ustensiles,
le dixième de matelas,
le dixième de traversins,
le dixième de paillasses,
Et un change entier de paires de draps,

Réserve.

Pour la totalité de la réserve dans les places où elle sera ordonnée (2).

Bâtimens accessoires.

Art. 89. Il sera ajouté en sus à ces magasins, pour chaque place de guerre, une ou

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre IX, art. 3.
(2) *Id.* . . . . . titre X, art. 1.

plusieurs chambres suivant la force de sa garnison, pour y former les ateliers de réparations, pour y déposer les effets de casernement non de service; et en outre des hangars ou greniers pour le rebattage des matelas et le séchage des draps en hiver (1).

Chambres. Art. 90. L'on ajoutera aux magasins ci-dessus, pour les effets et ustensiles d'écuries, une ou deux chambres, suivant la force de la garnison en troupes à cheval, pour y resserrer ces effets (2).

Magasins pour les matières sèches et liquides. Art. 91. Les établissemens militaires d'augmentation en vivres-pain, vivres-viandes, fourrages et paille de couchage, hôpitaux, chauffage et lumière, génie, artillerie, effets militaires, et les dépôts d'effets de casernement qu'exige le cas de siége étant déjà fixés par les articles précédens, on procédera à l'assiette des magasins pour y resserrer les autres approvisionnemens, consistant en matières sèches et liquides, tels que bœuf, lard et poisson salés, dont on devra compléter l'approvisionnement pour les trois mois pendant lesquels il n'a point été affecté de viande fraîche pour les troupes, de légumes, vin, eau-de-vie, etc.

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre X, art. 2.
(2) *Id.* . . . . . art. 3.

Les commissaires ordonnateurs remettront des états séparés et détaillés de tous ces objets, sur lesquels ils auront soin de faire mentionner la totalité de l'approvisionnement de chacun desdits articles de consommation, d'après le nombre d'hommes, les fixations prescrites et le tems de la durée du siége (1).

Moulins à farine.

Art. 92. L'on vérifiera, 1°. si les moyens ordinaires en mouture, dans chaque place de guerre, peuvent suffire ou non aux consommations journalières en pain des citoyens et des troupes au pied de siége, et de ceux à employer, en cas d'insuffisance, pour les compléter par une augmentation de moulins;

2°. Si ces places sont pourvues d'un assez grand nombre de moulins extraordinaires pour y assurer le service-pain ;

3°. Si ces moulins sont en bon état.

Il sera rendu au ministre de la guerre un compte exact de ces reconnaissances, ainsi que des moyens que l'on croirait préférable d'employer pour l'amélioration de ce genre de service (2).

Casernement des employés, etc., des différens équipages.

Art. 93. Le casernement des employés, charretiers et ouvriers des équipages des vivres

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre XI, art 1.

(2) *Id.* . . . . . art. 2.

sera établi de la même manière que celui des troupes ; savoir : les charretiers, d'après le nombre d'hommes prévu ; les ouvriers, sur le pied de trente-six hommes pour le dépôt du nord, et de vingt-quatre pour celui du sud. Quant aux employés, il sera établi pour leur logement par chaque dépôt ; savoir : dans celui du nord, pour l'employé en chef et six employés ordinaires ; dans celui du sud, pour l'employé en chef et quatre employés ordinaires (1).

Equipages-hôpitaux.

Art. 94. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux équipages des hôpitaux ; savoir : les charretiers, d'après le nombre d'hommes prévu ; les ouvriers, dans le dépôt du nord, sur le pied de vingt-cinq hommes ; et dans le sud, sur celui de dix hommes.

Il sera également affecté, par chaque dépôt, les logemens ci-après ; savoir : dans celui du nord, un logement pour l'employé en chef et quatre logemens d'employés ordinaires ; dans celui du sud, un logement pour l'employé en chef, et trois, *idem*, pour les employés ordinaires (2).

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre XII, art. 1.

(2) *Id.* . . . . . art. 2.

Art. 95. Il sera établi des écuries par dépôt pour le dixième du nombre de chevaux ou mulets des équipages-vivres. Écuries. Équipages-vivres.

Il en sera de même pour l'établissement des chevaux des équipages des hôpitaux (1). *Id.* Hôpitaux.

Art. 96. Chaque dépôt d'équipages, de vivres et des hôpitaux, devra, en outre, avoir des magasins pour subsistances, pain et fourrages, des ateliers en bois et en fer, et des emplacemens accessoires, tels que hangars pour abriter les caissons proportionnés au nombre d'hommes, de chevaux et de caissons qui devront y être établis (2). Magasins, ateliers et hangars.

---

(1) Règlement du 29 floréal an 7, titre XII, art. 3.
(2) *Id.* . . . . . art. 4.

CHAPITRE IV.

Mode de culture des terrains de la fortification. — Affermages et locations des divers immeubles dont se composent les propriétés nationales militaires. — Formalités pour la passation des baux. — Conditions générales et particulières. — Durée et expiration des baux. — Epoques des paiemens. — Versement dans les caisses du domaine. — Cas où les militaires peuvent concourir aux adjudications. — Causes et estimations des non-jouissances. — Nullité des baux passés par l'autorité civile. — Ventes et cessions d'objets susceptibles d'être employés en nature. — Ventes d'objets par suite de l'état de paix. — Formalités pour ces ventes et cessions.

Culture des terrains de la fortification.

ART. PREMIER. TOUS terrains des fortifications qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une

autorisation particulière du ministre de la guerre (1).

Art. 2. Nulle personne ne pourra, sans une autorisation du même ministre, planter des arbres dans lesdits terrains, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés; ceux desdits arbres, qui seront désignés comme inutiles au service militaire, seront vendus à l'enchère conformément à ce qui est prescrit par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après (2).

Défense d'y planter des arbres.

Art. 3. Le directeur des fortifications désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés et dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés. Il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres qui, conjointement avec les corps administratifs et de la manière qu'il est prescrit aux articles 7, 8, 9,

Désignation des terrains et fossés à affermer.

---

(1) Ordonnance du 25 juin 1750 (service des places), articles 663 et 664.

Id. du 1er. mars 1768, *Id.* titre XXXV, articles 11 et 12.

Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 22.

Règlement du 22 germinal an 4 (garde et conservation des places), art. 13.

(2) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 26.

10, 14 et 49 du chapitre 12, les affermeront à l'enchère, en présence des officiers du génie qui sont spécialement chargés de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications (1).

Défense de parcourir les fortifications.

Art. 4. Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plein du rempart de corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront (2).

Epoque de la passation des baux à ferme.

Art. 5. Au premier janvier de chaque année, les directeurs du génie et les commissaires ordonnateurs feront conjointement procéder

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 23.
(2) *Id.* . . . . . art. 28.

par adjudication à l'enchère au renouvellement des baux d'affermages des terrains dépendans des fortifications et de la pêche des fossés, etc., désignés par l'article 2, ci-dessus (1).

Époque de la pose des affiches.

Art. 6. Les commissaires ordonnateurs donneront la plus grande publicité aux adjudications, en les faisant afficher, au moins *un mois*, avant le jour de leur passation (2).

Cas de collusion de la part des concurrens.

Art. 7. Les agens militaires, qui procèdent directement à ces adjudications, pourront, en cas de collusion de la part des assistans, requérir sur-le-champ l'intervention des autorités civiles, et se concerter avec elles sur l'emploi des moyens les plus propres à en détruire l'effet (3).

Estimation par un seul expert.

Art. 8. Le jour fixé pour l'adjudication, il sera préalablement procédé, par un seul expert, à l'estimation de la valeur locative des objets à affermer; et il ne pourra être reçu aucune enchère, qui ne soit au moins égale à l'estimation. L'expert sera nommé par

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, concernant les affermages, art. 1.

(2) *Id.* . . . . . art. 2.

(3) *Id.* . . . . . art. 3.

le commissaire des guerres qui sera tenu de choisir entre deux personnes de l'art, présentées par le chef du génie. Les frais de l'estimation seront supportés par les adjudicataires, en proportion du prix de leurs fermages (1).

Formation de lots.

Art. 9. Pour établir plus de concurrence dans les adjudications, il sera formé des terrains, fossés, canaux, etc, autant de subdivisions que les localités pourront le permettre. Les lots seront désignés d'une manière assez précise pour empêcher les empiétemens des fermiers entr'eux ou sur les terrains limitrophes; et, réciproquement, des propriétaires de ces terrains sur ceux de la fortification (2).

Durée des baux.

Art. 10. La durée des baux desdits terrains et autres objets sera de trois, six, ou neuf années. A la fin de l'avant-dernière année des deux premiers ternaires, les directeurs du génie désigneront, sur l'état général des affermages de leurs directions respectives, les baux dont il leur paraîtra avantageux de maintenir ou de faire cesser l'effet; dans ce dernier cas, la signification du congé

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 4.
(2) *Id.* . . . . . art. 5.

ne pourra se faire aux fermiers, qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le ministre de la guerre (1).

Affermage des terrains, etc. dépendans des bâtimens militaires.

Art. 11. Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent chapitre s'appliquent aux terrains, jardins, vergers, et autres parties agraires dépendans des bâtimens militaires et des édifices nationaux provisoirement affectés au service militaire ou réservés pour les besoins réels ou éventuels de l'armée dans les places de guerre, postes militaires et dans les garnisons de l'intérieur. Il en sera de même des jardins dépendans des hôpitaux militaires; sauf à distraire de l'affermage la portion de terrain qui sera reconnue nécessaire, eu égard à l'importance de l'hôpital pour la culture des légumes et des plantes médicales à l'usage des malades (2).

Location des bâtimens militaires non-occupés.

Art. 12. Il sera aussi procédé, suivant le mode déterminé par les articles rappelés dans le précédent, à la location de ceux des bâtimens militaires définitifs ou provisoires qui ne seraient pas occupés, ou qui n'auraient point encore reçu la destination qu'ils doivent remplir. La même disposition aura lieu à l'égard

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 6.
(2) *Id.* . . . . . art. 7.

des logemens vacans, des caves, greniers, écuries et autres emplacemens qui se trouveraient disponibles dans quelques-uns des établissemens militaires (1).

Époques de la location.

Art. 13. L'époque du renouvellement des baux des bâtimens militaires demeure fixée au premier janvier de chaque année. Si la totalité ou partie desdits bâtimens venait à être évacuée postérieurement à cette époque, l'adjudication pourra néanmoins en être passée le premier jour de l'un des trimestres de l'année, et même dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre (2); dans ce cas, il sera stipulé que le terme de l'expiration du bail n'en demeure pas moins fixé au dernier jour de l'année inclusivement; en sorte que le prix de la location ne devra comprendre, pour la première année de jouissance, que le laps de tems qui se sera écoulé depuis le jour de l'adjudication jusqu'au premier janvier suivant (3).

Conditions générales.

Art. 14. Les adjudicataires ne pourront faire aucun amas de fumiers, fagots, fourrages, rapports de terre ou autres (4). Ils seront char-

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 8.

(2) *Id.* . . . . . art. 9.

(3) *Id.* . . . . . art. 10.

(4) Arrêté du directoire exécutif, du 22 germinal an 4, (garde et entretien des places) art. 18.

gés des réparations locatives et ils ne pourront s'opposer aux grosses réparations à la charge du gouvernement, ni prétendre à aucun dédommagement pour la gêne qu'ils en éprouveraient (1). Ils sont responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de leur faute ou de celle de leurs agens (2); il sera à cet effet dressé, immédiatement après la passation des baux, un procès verbal de l'état des lieux qui devra être signé par eux (3).

Mêmes formalités, pour les terrains des bâtimens, que pour ceux de la fortification.

Art. 15. Les formalités relatives à la conservation des fortifications et des bâtimens militaires s'appliqueront également aux jardins et terrains dépendans de ces bâtimens, en ce qui concerne l'état des plantations, la taille des arbres, leur renouvellement, l'engrais des terres et autres amendemens (4).

Evacuation avant le terme.

Art. 16. Lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement, les adjudicataires seront tenus d'évacuer lesdits bâtimens, jardins et logemens, avant l'expiration de leur bail, au moyen de l'indemnité qui leur sera accor-

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 11.
(2) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 14.
(3) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 11.
(4) *Id* . . . . . art. 12.

dée, suivant le règlement qui en aura été fait à dire d'experts, de la manière indiquée par l'article 33 ci-après; mais leur éviction ne pourra jamais avoir lieu sans une autorisation préalable du ministre de la guerre (1).

Conditions particulières.

Art. 17. Les chefs du génie pourront ajouter aux conditions générales, prescrites par les articles précédens, celles qu'ils jugeront convenables à la sûreté des établissemens militaires que pourraient contenir les bâtimens et terrains ci-dessus indiqués, afin que le service ne souffre en aucun cas de leur location (2).

Baux cumulatifs de logemens et de parties agraires.

Art. 18. Dans les places et postes où il existe, soit dans l'enceinte des fortifications, soit dans l'intérieur de la ville, des logemens militaires isolés des casernes et pavillons, et dont dépendent des jardins qui ne sont accessibles que par lesdits logemens, l'adjudication de la partie agraire sera cumulative de la location du logement et ne pourra être passée qu'au premier janvier, à moins que l'évacuation n'en soit effectuée à une époque postérieure. Dans ce cas, et conformément à ce que prescrit l'article 13, relativement aux locations imprévues de bâtimens militaires, le bail contiendra

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 13.
(2) *Id.* . . . . . art. 18.

une clause additionnelle qui en fixera l'expiration au 31 décembre inclusivement. Ces dispositions sont applicables aux granges, remises, hangars et autres bâtisses nécessaires à l'exploitation des terres en culture dont elles font partie intégrante (1).

Durée des baux cumulatifs.

Art. 19. La durée des baux des bâtimens militaires et des immeubles ruraux qui en forment les dépendances sera de trois années au plus; dans ce nombre ne sera point comprise l'année de la passation du bail, si l'époque de l'entrée en jouissance des fermiers ou locataires ne remonte point au 1er avril pour les bâtimens, et au 1er juillet à l'égard des terrains. Il ne pourra être passé de baux de cette espèce pour un plus long terme, sans une autorisation particulière émanée du ministre de la guerre (2).

Permission de labour ou pacage.

Art. 20. Les directeurs des fortifications auront l'initiative des propositions à faire au ministre, dans le cas où il leur paraîtrait avantageux pour les intérêts de l'Etat, de permettre, par une condition expresse du bail, le labour ou le pacage aux fermiers des terrains de la fortification (3).

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 14.
(2) *Id.* . . . . . art. 15.
(3) *Id.* . . . . . art. 16.

Baux de neuf ans pour certains immeubles.

Art. 21. Il pourra aussi être passé des baux de neuf années consécutives pour les portions de terrain et pour les étangs ou marais qui exigent des défrichemens et des frais d'entretien dispendieux (1).

Nota. Le ministre accorde un plus long terme quand il y a des motifs suffisans pour cela.

Expertise.

Art. 22. Toutes les fois que des motifs de sûreté ne permettront pas de céder la jouissance d'un terrain ou d'un bâtiment et même de quelques parties de la fortification à des personnes étrangères au service de l'armée, la location en sera effectuée d'après une estimation contradictoire, à laquelle il sera procédé en présence de l'autorité civile. Le mode d'expertise sera aussi employé pour tous les immeubles qui, après avoir été mis en adjudication, n'auront pu être affermés par la voie des enchères (2).

Formalités à remplir par les experts.

Art. 23. Les experts, respectivement chargés des estimations mentionnées dans l'article précédent, devront préalablement justifier de leur prestation de serment devant le juge de paix de l'arrondissement. L'expert qui devra opérer pour les intérêts du gouvernement sera

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 17.
(2) *Id.* . . . . . art. 18.

nommé dans la forme voulue par l'article 8 du présent chapitre (1).

Art. 24. Dans le cas où les experts ne s'accorderaient point, il serait nommé d'office, par le préfet ou par le sous-préfet, sur la réquisition du chef du génie, un tiers expert (2). Tiers expertise.

Art. 25. La passation des baux dont il est parlé dans les articles 20, 21 et 22, ne pourra s'effectuer que d'après une décision spéciale du ministre de la guerre, pour l'obtention de laquelle les directeurs du génie joindront toujours, à l'appui de la demande, un procès-verbal dressé par le commissaire des guerres et le commandant du génie en présence du chef ou des administrateurs du service dont dépendent les objets à affermer ou à louer. Ce procès verbal déduira les divers avantages de l'autorisation réclamée, ou les motifs qui s'opposent à la mise en adjudication desdits objets. Lorsque la sûreté et la police de la place l'exigeront, le commandant d'armes interviendra dans la rédaction de ce procès verbal (3). Demande et décision pour la passation des baux.

Art. 26. Le prix de tous les baux des propriétés nationales militaires, ne pourra être Versement du prix des baux.

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 19.
(2) *Id.* . . . . . 19.
(3) *Id.* . . . . . art. 20.

stipulé qu'en numéraire effectif; il sera versé dans les caisses des receveurs des domaines nationaux (1).

Application dudit prix aux travaux militaires.

Art. 27. Les fonds provenans du produit de ces baux, seront directement et exclusivement appliqués au paiement des dépenses d'entretien et de réparation des fortifications et de tous les bâtimens servant d'établissemens militaires; pour cet effet, il sera adressé, chaque année, au ministre des finances, un état du produit de ces affermages, dont le montant sera déduit sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux relatifs au service du génie (2).

L'arrêté du 7 thermidor an 6, qui contient la disposition ci-dessus, n'a été exécuté que partiellement et momentanément On avait considéré alors qu'il importait au bien du service de trouver, dans le produit des affermages, la ressource toute naturelle de faire, en tems utile, les travaux d'entretiens courans que la pénurie ou la modicité des fonds nécessaires au service du génie ne permettait pas toujours d'exécuter.

Epoques des

Art. 28. Le paiement des redevances sti-

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 27.
Arrêté du directoire exécutif, du 6 thermidor an 7, art. 1.
Règlement du 15 feuctidor an 9, art. 21.

(2) Arrêté du directoire exécutif, du 7 thermidor an 6, art. 2.

pulées se fera pour les terrains dépendans des fortifications et des bâtimens militaires, et pour la pêche des fossés, étangs et marais, en deux termes égaux, qui écherront le premier juillet, pour le premier sémestre de l'année courante; et le premier janvier, pour le deuxième sémestre de l'année révolue (1).

paiemens pour les terrains et la pêcl

Art. 29. Les loyers des bâtimens, autres que ceux désignés dans l'article 18, seront acquittés par trimestre, dont l'échéance est fixée au premier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre (2).

Id. pour les bâtimens.

Art. 30. Conformément aux lois des 15 brumaire et 22 frimaire an 7, les baux par adjudication ou sur expertise contradictoire, seront assujettis au droit de *timbre et d'enregistrement*; pour cet effet, les minutes des procès verbaux seront rédigées sur papier timbré; elles seront enregistrées dans le délai prescrit et avant qu'il en soit délivré expédition. Les commissaires des guerres ne pourront employer, pour l'expédition à remettre au receveur des domaines, et les extraits à délivrer aux fermiers et locataires, que du papier au moins à 75 centimes la feuille.

Timbre et enregistrement.

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 22.

(2) *Id.* . . . . . art. 23.

Toutes les expéditions des baux qui auront une autre destination se feront sur papier libre (1).

Paiement du droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 31. Le paiement des droits sera supporté proportionnellement par les adjudicataires (2).

Cas où les militaires peuvent se rendre fermiers.

Art. 32. La faculté de concourir aux adjudications des propriétés nationales militaires est interdite à tous militaires en activité de service, de quelque grade et arme qu'ils puissent être, et à tous agens et employés militaires; les uns et les autres ne pourront se rendre fermiers desdites propriétés que dans le cas prévu par l'article 22; et suivant le mode déterminé par les articles 23, 24 et 25. Sont exceptés de ces dispositions les entrepreneurs des travaux militaires (3).

Causes de non-jouissance; estimation et indemnité.

Art. 33. Lorsque le service du département de la guerre obligera de détériorer, par des dépôts de matériaux ou des emplacemens d'ateliers ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains affermés, l'indemnité à laquelle les fermiers et locataires auront droit de prétendre à cause de leur non-jouissance, sera estimée par des experts, dans

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 24.
(2) *Id.* . . . . . art. 24.
(3) *Id.* . . . . . art. 25.

les formes ci-dessus établies; et, il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé (1).

Nota. Il n'y a pas lieu aux indemnités pour tous les cas fortuits et physiques qui n'ont pas pour cause un service public, etc.

Art. 34. Dans les procès verbaux estimatifs de ces indemnités, les agens militaires auront soin d'indiquer, d'une manière précise, l'époque, la durée et le prix des baux, ainsi que l'année (ou l'exercice) sur laquelle devra être imputé le montant de la déduction à accorder. Ces procès verbaux seront dressés en présence de l'autorité civile et revêtus de toutes les formalités prescrites par l'article 23, pour la passation des baux sur expertise contradictoire. La minute et les expéditions desdits procès verbaux ne seront point assujetties aux droits de timbre et d'enregistrement (2).

Procès verbaux d'estimation des indemnités.

Art. 35. En exécution de l'article 8 du chapitre Ier et des articles 1er, 10 et 11 du chapitre II, par lesquels l'autorité civile est exclue de la gestion des terrains et bâtimens militaires, quelles que soient d'ailleurs l'origine de ces im-

Nullité des baux passés par l'autorité civile.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre I, art. 24.
Règlement du 15 fructidor an 9, art. 26.
(2) *Id.* . . . . . art. 27.

meubles et la nature des établissemens qu'ils renferment, tous les baux qui en seraient passés sans l'intervention directe et immédiate des agens militaires, postérieurement à l'affectation desdits terrains et bâtimens au service de l'armée, soit dans les places de guerres, soit dans les garnisons de l'intérieur, seront déclarés nuls et comme non avenus (1).

Eviction des détenteurs.

Art. 36. Dans le cas prévu par l'article précédent, les détenteurs des propriétés militaires n'auront droit à aucune indemnité à la charge du département de la guerre; ils seront tenus de les évacuer dix jours après la notification qui leur en aura été faite par le commissaire des guerres sur la réquisition du chef du génie (2).

Reprise desdits baux.

Art. 37. Lorsqu'il sera reconnu que la date des baux mentionnés en l'article 35, remonte à une époque antérieure aux dispositions qui auraient donné une destination militaire aux objets affermés, ou aux décisions ministérielles qui en auraient prescrit la réserve pour des besoins éventuels, les opérations des agens militaires se borneront à une reprise pure et simple desdits baux, au nom et pour le compte du départe-

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 27.

(2) *Id.* . . . . . art. 27.

ment de la guerre. Ces agens, sans rien changer aux conditions qui fixent la durée et le prix du bail, imposeront néanmoins aux fermiers ou locataires les obligations qui dérivent, en ce qui concerne l'expiration de leur jouissance, la conservation et l'entretien des biens adjugés, des articles 5, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent chapitre. Il sera dressé procès verbal de la reprise des baux de cette espèce, et il en sera envoyé une expédition au ministre de la guerre et au receveur des domaines (1).

Modèles des procès verbaux.

Art. 38. Les chefs du génie tiendront la main à ce que les différens procès verbaux d'adjudication ou d'expertise soient exactement conformes aux modèles qui ont été faits et suivis jusqu'à présent (2).

Envoi des baux au receveur des domaines.

Art. 39. Pour assurer le recouvrement des prix de ferme ou de location aux époques fixées par les articles 28 et 29, il sera envoyé annuellement aux receveurs des domaines, par les soins des commissaires ordonnateurs, une expédition de chacun des baux passés dans leurs divisions respectives (3).

Id. au ministre.

Art. 40. Les directeurs des fortifications

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 28.
(2) *Id.* . . . . . art. 29.
(3) *Id.* . . . . . art. 30.

sont exclusivement chargés de la transmission de tous les procès verbaux; pour cet effet, les commissaires ordonnateurs après les avoir visés, les adresseront immédiatement à ces directeurs qui les feront parvenir au ministre de la guerre dans le délai d'un mois, à compter de la date des baux. Ce délai expiré, les directeurs du génie rendront compte des motifs qui se seraient opposés à l'envoi (1).

Vente d'objets susceptibles d'être employés en nature.

Art. 41. Le ministre de la guerre pourra disposer de tous les effets et objets susceptibles d'être encore employés en nature; il pourra même les aliéner, lorsque le défaut de consommation sur les lieux rendra ce parti plus avantageux; il en employera le prix au paiement des objets de remplacement qu'il achetera ailleurs (2).

Exception.

Art. 42. La disposition portée par l'article ci-dessus n'est point applicable aux objets qui deviendront disponibles par l'effet des réformes et suppressions; la vente de ceux-ci sera réglée conformément aux dispositions relatives à l'aliénation du mobilier national, attendu que le ministre de la guerre ne pourra vendre que les objets non encore hors de ser-

---

(1) Règlement du 15 fructidor an 9, art. 31.

(2) Arrêté du directoire exécutif, du 23 ventôse an 6, art. 2.

vice et qu'il serait tenu de nouveau de se procurer ailleurs pour le service de son département (1).

Art. 43. Dans le cas de l'aliénation autorisée par l'article précédent, il y sera procédé par adjudication à l'enchère, conformément aux articles 3, 6, 7, 9, 25 et 26 du présent chapitre (2).

Mode d'exécution de ladite vente.

Art. 44. Lorsque le ministre de la guerre, d'après l'avis des directeurs des fortifications, jugera qu'il est plus avantageux pour le service de céder aux entrepreneurs des travaux du génie les effets et objets ci-dessus désignés, soit en totalité, soit en partie, la cession s'opérera à dire d'experts suivant les dispositions portées par les articles 22 et 23 du présent chapitre; et le montant de la cession sera employé comme à compte sur les travaux ordonnés pendant l'exercice où la cession aura lieu. Les procès verbaux de ventes et cessions ci-dessus mentionnées ne sont point soumis aux droits de timbre et d'enregistrement (3).

Cessions à dire d'experts.

---

(1) Arrêté du directoire exécutif, du 23 ventôse an 6, art. 3.

(2) Mode constamment suivi.

(3) Consacré par l'usage et par une infinité de décisions ministérielles.

Par cette disposition, insérée dans la plus grande partie des marchés concernant les travaux du génie, on obtient, en général, des prix plus élevés que n'en produisent les ventes, attendu que les entrepreneurs de ces travaux, qui ont des ateliers de toute espèce, peuvent, à moins de frais que les particuliers, utiliser pour ces mêmes travaux les objets qui leur sont cédés, et qu'on prévient par ce mode la coalition des concurrens, surtout dans les petites places.

Ventes par suite de l'état de paix.

Art. 45. Dans les objets que le ministre de la guerre jugera devoir mettre en vente par suite de l'état de paix, sont compris ceux qui font partie du matériel du génie (1).

Ordre pour la vente.

Art. 46. Aucune vente ne pourra se faire sans les ordres exprès du ministre de la guerre qui indiquera la nature, l'espèce et le nombre des objets à vendre, ainsi que les magasins ou places dont ils pourront être tirés (2).

Par la régie du domaine.

Art. 47. Le ministre des finances fera procéder à ces ventes par les préposés de la régie du domaine, d'après les indications qu'il aura reçues du ministre de la guerre (3).

Présence de l'autorité civile.

Art. 48. Ces ventes seront faites en présence

---

(1) Arrêté des consuls, du 9 floréal an 9, art. 1.
(2) *Id.* . . . . . art. 2.
(3) *Id.* . . . . . art. 3.

des préfets ou des sous-préfets qui adresseront, sans délai, les expéditions des procès verbaux de vente tant au ministre de la guerre qu'au ministre des finances, et veilleront à ce que les préposés de la régie versent avec célérité et distinctement le produit des ventes dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, qui en comptera dans la forme ordinaire, mais par bordereaux séparés, au receveur général des contributions (1).

Le matériel du génie reçoit d'autant moins l'application des quatre derniers articles ci-dessus, qu'il n'y a guère de ventes à faire d'objets de ce service par suite de l'état de paix, puisque la guerre cessant, les bois, les fers, les outils, etc., susceptibles d'être employés, sont transportés dans les magasins du génie pour y être conservés ou appliqués aux travaux des places.

---

(1) Arrêté des consuls du 9 floréal an 9, articles 4 et 5.

CHAPITRE V.

Etablissement et conservation des plans, cartes, mémoires et autres papiers relatifs au service de chaque place. — Destination de ces papiers en cas d'absence. — Formalités à remplir pour la levée des scellés et la remise des papiers après le décès d'un officier supérieur ou autre du génie — Connaissance à prendre et mémoires à rédiger par les officiers du génie.

Responsabilité des directeurs du génie.

ART. PREMIER. LES directeurs des fortifications sont personnellement responsables de toutes les négligences contraires à l'entretien des places de guerre (1).

Inventaire général des papiers de chaque place.

Art. 2. Chaque directeur vérifiera l'inventaire des plans, cartes, mémoires, registres et papiers relatifs à chaque place de sa direction ; si cet inventaire n'existe pas, il le fera dresser ; s'il est incomplet, il le complétera : il en enverra un double au ministre de la guerre, et n'en confiera l'original qu'à l'offi-

(1) Ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre V, art. 35.

cier du génie qui, en son absence, commandera dans la direction (1).

Art. 3. Dans chaque place il y aura un extrait de cet inventaire général (2).

Extrait de l'inventaire général

Art. 4. Tout directeur ou officier du génie qui quittera le lieu de sa résidence, soit pour en changer soit pour s'absenter pendant un tems considérable ; sera tenu de remettre tous les plans et papiers concernant les fortifications de sa direction ou de sa place, à celui qui devra le relever, et, en son absence, à l'officier du génie qui fera les fonctions de chef dans la même place (3).

Destination des papiers en cas d'absence.

Art. 5. Il est permis au directeur, qui aura à remettre les papiers de sa direction à l'officier du génie commandant en son absence, de renfermer sous une enveloppe scellée de son cachet, avec une note signée de lui, ceux desdits papiers qu'il jugera devoir tenir secrets ; ceux-là lui seront rendus dans le même état à

Mode de remise des papiers.

---

(1) Ordonnance du 7 février 1741, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 29.

Id. du 10 mars 1769, concernant le corps du génie, art. 50.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 10.

(2) *Id.* . . . . . art. 11.

(3) *Id.* du 7 février 1741, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 63.

Id. du 10 mars 1769, concernant le corps du génie, art. 50.

son retour. En cas de dépôt semblable, il en sera fait mention dans l'inventaire qui sera dressé et signé du directeur absent, aussi bien que de l'officier commandant en son absence (1).

Formalités à remplir après le décès d'un inspecteur général du génie et d'un directeur.

Art. 6. Aussitôt après le décès d'un inspecteur général du génie ou d'un directeur des fortifications, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires concernant le service de cette arme, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels seront respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre (2).

Nomination, par le ministre de la guerre, d'un officier pour la levée des scellés.

Art. 7. Le ministre de la guerre nommera, sans délai, un officier du génie pour être témoin à la levée des scellés et à l'inven-

---

(1) Ordonnance du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 91.

Id. du 31 décembre 1776. . . . . titre V, art. 12.

(2) Déclaration du roi, du 3 février 1731, concernant les scellés des officiers militaires, art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 64.

Id. du 26 juin 1750, concernant les gouverneurs et le service dans les places, art. 684.

taire des objets ci-dessus mentionnés (1).

Formalités après le décès d'un officier du génie.

Art. 8. Après la mort d'un officier du génie dans une place, l'apposition des scellés sur les effets désignés ci-dessus, aura lieu suivant les formalités prescrites par l'article 6 qui précède. Dans ce cas, le juge de paix et le maire ou son adjoint, qui y auront procédé, seront également tenus d'en prévenir de suite le commandant d'armes qui, de son côté, en donnera immédiatement connaissance au directeur des fortifications sous les ordres duquel était le décédé (2).

Nomination, par le directeur des fortifications, d'un officier du génie pour témoin.

Art. 9. Le directeur des fortifications nommera, sur-le-champ, un officier du génie pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire desdits effets (3).

Formalités à suivre pendant et après l'inventaire.

Art. 10. Lors de l'inventaire, soit après le décès d'un inspecteur général ou d'un directeur, soit après celui d'un officier du génie,

---

(1) Ordonnance du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 92.

Id. du 1er. mars 1768, pour régler le service dans les places, titre XXIX, art. 1, 2, 5 et 6.

(2) *Id.* du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre V, art. 13.

Arrêté des consuls, du 13 nivôse an 10, relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, et bulletin des lois, n°. 145, art. 1, 2 et 3.

(3) Mêmes ordonnances, mêmes arrêtés.

les objets qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou qui seront, par l'officier nommé pour être témoin, jugés devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre de ceux de ces objets qui appartiendront, en propre, au décédé; l'estimation en sera faite et la valeur en sera acquittée, à qui de droit, sur les fonds affectés aux dépenses imprévues du ministère de la guerre. Le surplus desdits objets, provenant du défunt, sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayans droit. Copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts qui les concernent (1).

Plan-directeur.

Art. 11. Au dépôt de chaque place de guerre sera attaché un grand plan nommé *directeur;* s'il n'y en a point, un des premiers soins de l'officier supérieur du génie dans la place, sera d'en lever ou faire lever un sur une échelle de quatre centimètres pour deux cents mètres ou quatre pouces pour cent toises, en se conformant au surplus à l'instruction, au

(1) Mêmes ordonnances, même arrêté précités.

tableau et aux échelles décimales qui ont accompagné la circulaire du premier inspecteur général du génie aux directeurs des fortifications, en date du 1er. ventôse an 11 (1). Sur ce plan, toutes les parties de la place seront figurées avec la plus grande précision et dans le plus grand détail ; les bâtimens militaires y seront particulièrement désignés. Ce plan sera collé sur toile et signé par le directeur ; il servira pour tous les projets de la place, et ne pourra être transporté hors de la maison de l'officier du génie, commandant en chef dans la place (2).

Plan de la place.

Art. 12. L'officier supérieur du génie fera lever aussi un plan exact de la place, s'il n'en existe pas au dépôt, où seront marqués les environs jusqu'à la distance d'une lieue au moins en tous sens ; sur ce plan seront exactement exprimés les fossés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maisons, chapelles, ruisseaux, étangs, flaques d'eaux et

(1) Mémorial de l'officier du génie, n°. I, pages 15 et suivantes, et planche 1re.

(2) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 39.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 61.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 14.

autres particularités qui peuvent servir à reconnaître le local; ce plan sera levé sur une échelle d'un centimètre pour deux cents mètres ou d'un pouce pour cent toises, en observant ce qui est dit à ce sujet à l'article 11 qui précède (1).

Connaissances à prendre par le directeur dans l'étendue de sa direction.

Art. 13. Le directeur aura une particulière attention à prendre une connaissance très-exacte de toute l'étendue de son département, à se mettre au fait des communications, passages de montagnes, chemins, rivières, et enfin de tout ce qui peut être important pour la guerre de campagne et la défense de la frontière, et à envoyer des mémoires au ministre de la guerre (2).

Connaissance prendre par l'officier du génie des manœuvres d'eau de la place.

Art. 14. L'officier du génie en chef aura une grande attention à prendre connaissance des écluses et de la manœuvre des eaux, s'il y en a dans la place ou aux environs; il reconnaîtra si ces eaux peuvent être détour-

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 40.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 62.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 15.

(2) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 34.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 56.

nées ou non, et les moyens d'en accroître ou diminuer l'effet pour ou contre la défense de ladite place (1).

Papiers à remettre au plus ancien officier.

Art. 15. En l'absence de l'officier du génie en chef, le plus ancien des officiers du corps sera chargé des papiers et du détail de la place (2).

Plan confié à chaque officier.

Art. 16. Chaque officier du génie, employé dans une place, aura une copie du plan de la place sur un décimètre pour deux cents mètres ou un pouce pour cent toises. Sur ce plan seront indiquées toutes les pièces de la fortification et tous les bâtimens militaires; quand cet officier passera d'une place dans une autre, il remettra ce plan au dépôt de la place dans laquelle il cessera d'être employé (3).

Défenses aux officiers du génie de communiquer les plans.

Art. 17. Il est défendu très-expressément à tout officier du génie de laisser lever, par

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 41.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 63.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 32.

(2) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 48.

Id. du 10 mars, 1759, concernant le corps du génie, art. 75.

(3) *Id.* du 7 février 1744, art. 50.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 77.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 17.

qui que ce soit, les plans des places de l'Empire où il fait sa résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont il est dépositaire, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté; le tout, sous peine d'être cassé, et même de plus grande punition, suivant l'exigence du cas (1).

Mêmes défenses aux ingénieurs-géographes, aux entrepreneurs et dessinateurs.

Art. 18. Tout ingénieur géographe, tout entrepreneur et dessinateur soit de directeur des fortifications soit de tout autre officier du génie qui communiquera des plans ou des mémoires, concernant la fortification, sans la permission par écrit de celui qui l'aura employé, sera puni très-sévèrement, et même de mort, selon la circonstance du délit (2).

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 59.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 87.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 59.

Id. . . . . . titre VII, art. 13.

(2) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 60.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 88.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* titre V, art. 60.

Arrêté du comité de salut public, du 6 ventôse an 3, qui renouvelle l'exécution des dispositions portées par les ordonnances précitées.

CHAPITRE VI.

Visites des places par les directeurs des fortifications et par les officiers supérieurs et autres du génie. — Direction, surveillance et exécution des travaux exclusivement confiés aux soins de ces officiers. — Composition des projets d'ouvrages. — Comptabilité : toisés partiels, attachemens, toisés généraux et mémoires définitifs. — Dépôt dans chaque place de tous les papiers et effets dépendans du service du génie. — Comptes à rendre par les officiers de cette arme aux officiers du génie en chef, par ceux-ci aux directeurs, et par les directeurs au ministre de la guerre.

ART. PREMIER. Les officiers du génie sont seuls chargés, sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, de la direction, de la surveillance et de l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens militaires situés non-seulement dans les places et postes de guerre, mais encore dans toutes les garnisons de l'intérieur ; ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense et tien-

Surveillance exclusive des officiers du génie.

dront la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtimens et établissemens militaires. Lorsqu'ils ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément et pour constater l'état des bâtimens militaires, il leur sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement (1).

Exception.

Art. 2. Sont généralement exceptés des bâtimens et établissemens désignés à l'article précédent, tous ceux dépendant des arsenaux, fonderies et manufactures d'armes qui continueront d'être sous la direction des officiers d'artillerie (2).

Visites des places par le directeur.

Art. 3. Le directeur du génie fera, par an, au moins deux visites des places de sa direction; la première au printemps, pour l'établissement des ouvrages ordonnés, et la seconde en automne, pour en voir l'exécution, arrêter et viser les toisés, et faire, de concert avec l'officier en chef du génie, les projets

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre, etc., titre VI, art. 20.

Arrêté du directoire exécutif, du 22 germinal an 4, portant règlement concernant l'administration et l'entretien des bâtimens militaires, art. 1.

(2) Même arrêté, art. 2.

et estimations, plans et profils des ouvrages à faire l'année suivante (1).

Art. 4. Le directeur se fera représenter tous les plans, profils, projets, mémoires et papiers qui concernent la fortification de chaque place et les bâtimens militaires; il vérifiera si le nombre et l'espèce sont conformes à l'inventaire qui sera signé par l'officier en chef du génie et qu'il visera à chacune de ses visites, en y faisant mention de ce qui aura été ajouté; il en fera de même de tous les effets appartenans à la fortification et dont ledit officier en chef lui remettra un état relatif à son inventaire, où il sera fait mention de tous les matériaux consommés ou employés par ordre, et de tous les nouveaux qui auront été remis en magasin depuis sa dernière visite (2).

Vérification des plans et autres pièces par le directeur.

Art. 5. Le directeur rendra compte au ministre de la guerre, à la fin de chaque année, de tous les objets qui ont été confiés à sa surveillance. Il s'occupera de la formation des

Compte à rendre par le même.

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 30.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 51.

(2) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 31.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 53.

projets ou états estimatifs, particuliers et séparés des ouvrages à faire pendant l'année suivante, tant aux fortifications qu'aux bâtimens et aux différens établissemens militaires des places, postes de sa direction et des côtes qui se trouveront sous sa dépendance (1).

Epoque de l'envoi des projets.

Art. 6. Le directeur adressera, dans le courant du mois d'octobre, au ministre de la guerre, les projets mentionnés en l'article précédent. A dater du vingt dudit mois, il enverra le travail de chaque place aussitôt qu'il sera prêt, sans attendre celui des autres places qui pourrait être en retard, et il rendra compte des motifs de ce retard (2).

Apostilles des projets.

Art. 7. Ces projets seront apostillés, à la suite de chaque article, par les officiers du génie en chef dans les places, et en marge par les sous-directeurs, pour les places dont ils ne sont pas chefs. A l'égard de celles où réside le sous-directeur, toutes les pièces qui concernent le service du génie doivent être fournies par lui. Les apostilles seront conçues de manière à faire connaître l'utilité et le

---

(1) Mesures générales approuvées par le ministre de la guerre à la fin de chaque année pour le service de l'année suivante.

(2) *Id.*

degré d'urgence de toutes les parties des ouvrages proposés par chaque article (1).

Formalités pour la confection des projets.

Art. 8. Chaque projet sera dressé par l'officier en chef du génie de la place, vérifié par le sous-directeur, lorsqu'il ne sera pas chef de la place, et vu et approuvé par le directeur du génie qui pourra y ajouter tel article qu'il jugera utile de proposer (2).

Pièces à l'appui des projets.

Art. 9. Les projets seront toujours accompagnés 1°. des apostilles du directeur sur les ouvrages et dépenses proposés; ces apostilles, mises sur des feuilles séparées, contiendront l'examen des inconvéniens ou des avantages qui peuvent résulter des objets de la proposition, et l'avis positif du directeur sur l'adoption entière ou partielle de chaque article; 2°. d'un plan de la place et dépendances, ou au moins d'un extrait du plan où seront indiqués les additions ou changemens projetés, avec les cotes de nivellement propres à en faire connaître le relief et celui des parties environnantes, et en outre des feuilles de dessin assez détaillées pour exposer clairement toutes les parties

(1) Mesures générales arrêtées par le ministre de la guerre à la fin de chaque année, pour le service pendant l'année suivante.

(2) *Id.*

des ouvrages proposées. Les profils particuliers des feuilles de détail seront cotés dans leurs principales dimensions : enfin les parties du terrain soumises ou sujètes aux inondations seront cotées des sondes nécessaires pour faire connaître la profondeur des eaux (1).

Pièces du compte à rendre par les directeurs.

Art. 10. A l'époque fixée par l'article 6 ci-dessus, le directeur adressera encore au ministre de la guerre, 1°. un mémoire sur les travaux ordonnés pendant l'année, dans lequel on désignera ceux qui n'ayant pu être commencés ou achevés, font partie du projet de l'année suivante : ce mémoire sera terminé par le détail des objets de service remplis dans le courant de l'année par chacun des officiers du génie et par chacun des gardes et employés du génie dans les places; 2°. un état général et exact des effets et matériaux dépendans du service du génie et appartenans au gouvernement, tant dans les places et postes que sur les côtes et frontières : cet état sera terminé par celui des modèles relatifs aux poids et mesures, des instrumens, lunettes, meubles et autres objets qui font partie du

(1). Mesures générales arrêtées par le ministre de la guerre pour le service du génie.

dépôt de la place ; 3°. un supplément à l'inventaire général des papiers de la direction et de chaque place, comprenant les livres, mémoires et plans relatifs à l'instruction et à l'administration ; 4°. les journaux, en forme de procès verbaux, par lesquels seront constatés les procédés qui auront été suivis dans l'établissement des ouvrages un peu importans, et même dans les réparations un peu considérables des anciens ouvrages, ainsi que les moyens qu'on aura employés tant pour sonder tel ou tel terrain, pour tarir les sources et faire des épuisemens, et pour s'établir à la mer ou dans les fleuves, que contre les pluies abondantes, les fontes subites des neiges, les ouragans, les torrens, les marées extraordinaires et contre les incendies même. Les officiers du génie auront soin de figurer sur les dessins des projets les changemens que les circonstances ou la nature du terrain auront pu occasionner dans l'exécution, et principalement pour les parties de l'ouvrage qui se trouvent enterrées ou masquées. Lesdits journaux ou procès verbaux seront dressés par l'officier du génie chef de l'atelier ; ils seront signés par les officiers employés dans la place ou poste, et visés par le commandant du génie. Dans le cas où ces jour-

naux contiendraient des observations d'un grand intérêt, les directeurs les feraient parvenir de suite au ministre et n'attendraient pas la fin de l'année; 5°. un mémoire contenant les diverses observations qui auraient pu être faites dans le courant de l'année, soit sur les anciennes maçonneries, tant pour leurs dimensions que pour la qualité de leurs matériaux, soit sur la nature des terres et de leur poussée, sur la durée des couvertures, sur celle des bois, sur leur résistance, sur les lieux où ils ont été coupés, sur leur assemblage, etc. (1)

Visites à faire, deux fois l'année, par les officiers.

Art. 11. Les officiers du génie feront, deux fois pendant l'année, et dans le tems prescrit par l'officier du génie en chef, la visite de tous les ouvrages de la fortification, chacun dans la partie dont il sera chargé; ils formeront en conséquence un mémoire de leur état actuel, en y spécifiant les réparations indispensables et pressantes et celles qui peuvent se retarder, avec une estimation détaillée de la dépense à y faire; en commençant de préférence par les portes, ponts, barrières d'entrée des places, et autres parties de nécessité absolue, et ils re-

(1) Mesures générales arrêtées par le ministre de la guerre, pour le service du génie.

mettront ensuite le tout à l'officier du génie en chef, et celui-ci au directeur qui en rendra compte, s'il y a lieu, au ministre de la guerre (1).

Etats des ouvrages ordonnés.

Art. 12. Lorsque le directeur aura reçu l'état des ouvrages ordonnés pour l'année suivante, il en enverra copie collationnée par lui aux officiers du génie en chef dans les places de sa direction : ces officiers distribueront respectivement des états desdits ouvrages à chaque officier du génie qu'il aura à ses ordres (2).

Dépôt des papiers de la place.

Art. 13. L'officier du génie en chef d'une place sera chargé et aura en garde et sous sa responsabilité tous les plans, profils, projets, mémoires et papiers concernant la fortification et les bâtimens militaires de cette place ; et il aura soin de joindre au dépôt de ces papiers, 1°. toutes les pièces qui concernent l'administration générale, la connaissance des frontières, l'art de construire les

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 57.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 84.

(2) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 32.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 54.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 46.

ouvrages, celui de l'attaque et de la défense, l'instruction des officiers du génie, etc.; 2°. les instrumens de mathématiques, de physique ou autres propres au dessin, levers, nivellemens et en général au service du génie (1).

Inventaire des papiers d'une place.

Art. 14. L'officier du génie en chef aura un registre dans lequel toutes les pièces et instrumens énoncés en l'article précédent seront inventoriés, et il y ajoutera, chaque année, les nouvelles pièces qui seront utiles à conserver; il en fera de même pour tous les effets appartenans au service du génie, comme bois de charpente, vieux bois, palissades, barrières, liteaux, vieux fers et généralement tous les matériaux utiles à ce service : lorsqu'il s'en fera quelque consommation, elle sera aussitôt enregistrée, avec désignation de l'espèce, de la quantité, de la qualité et du lieu où ils auront été employés; il y sera également fait mention de tous les nouveaux qui auront été remis en magasin. Ces inven-

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 36.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 58.

Circulaire du 23 germinal an 7, aux directeurs concernant les dépôts dans chaque place.

taires seront signés par l'officier du génie en chef et visés par le directeur, lors de sa visite; et il lui en sera remis une copie tous les ans pour l'envoyer au ministre de la guerre, conformément à l'article 10, ci-dessus (1).

Visites à faire par l'officier du génie en chef.

Art. 15. L'officier du génie en chef fera tous les trois mois une visite exacte de tous les bâtimens militaires, corps-de-garde, guérites, ponts, barrières d'entrée de place et généralement de tous les ouvrages des fortifications de sa place (2).

Tracé des ouvrages.

Art. 16. Lorsqu'il y aura quelques ouvrages à tracer, l'officier supérieur du corps se fera aider et accompagner par les officiers inférieurs; il leur expliquera les raisons de la construction des ouvrages, leur utilité pour la défense, et les différentes opérations auxquelles la construction donnera lieu en même tems; l'officier supérieur délivrera à ceux qui en seront chargés, les plans, profils, devis

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 37.

Id. du 10 mars 1759, concernant le service du génie, art. 59

(2) *Id.* du 7 février 1744, sur le service, etc. art. 38.

Id. du 10 mars 1759, concernant le service du génie, art. 60.

et marchés nécessaires et approuvés par le directeur (1).

Conduite des ouvrages. Mémoires apostillés courans.

Art. 17. L'officier du génie en chef veillera avec la plus grande exactitude à la bonne construction des ouvrages ordonnés; il en rendra compte au moins à la fin de chaque mois au directeur par un état ou mémoire apostillé qui lui fera connaître les progrès des travaux et le montant de la dépense faite pour leur exécution; lequel état ou mémoire apostillé sera adressé à la même époque au ministre de la guerre par le directeur qui indiquera également par son apostille la quotité des à-comptes qu'il sera nécessaire de faire verser dans la place pour la continuation desdits ouvrages; cet état ou mémoire apostillé sera dressé dans le même ordre que l'état des ouvrages; il n'y sera fait aucun changement par les officiers du génie qui auront soin de ne pas porter un fonds en tout ou en partie d'un article à un autre sans un ordre supérieur. A l'article des fonds re-

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 45.

Id. du 10 mars 1759, concernant le service du génie, art 72.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 47.

mis on spécifiera soigneusement ceux sur la masse des fortifications et ceux sur la masse des bâtimens militaires (1).

Registre des toisés et attachemens.

Art. 18. Dans le dépôt des papiers de chaque place il y aura un grand livre in-folio, coté et paraphé à toutes les pages par le commandant en chef du génie dans ladite place; le nombre des pages sera en outre certifié et visé par le directeur. Sur ce livre ledit commandant enregistrera tous les plans et profils relatifs aux toisés et attachemens généraux de toute espèce d'ouvrages; ils y seront tous inscrits au même instant qu'ils seront pris, et seront signés par l'officier du génie chargé de la conduite particulière de l'ouvrage, et par l'entrepreneur (2).

Compte à rendre par l'officier du génie.

Art. 19. Chaque officier du génie rendra compte à l'officier du génie en chef des travaux dont il sera chargé, et recevra ses ordres pour les faire exécuter (3). Il fera lui-

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 42.

Id. du 10 mars 1759, concernant le service du génie, art. 69. Circulaire de fin d'année.

(2) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service, etc. art 44.

Id. du 10 mars 1759, concernant le service du génie, art. 71.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 16.

(3) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, articles 49, 51.

Carnet pour les attachemens.

même tous les toisés, et prendra tous les attachemens des ouvrages dont il sera chargé; il les enregistrera aussitôt sur l'atelier dans le carnet destiné à cet usage; il les signera et les fera signer par l'entrepreneur. Ces carnets serviront ensuite à dresser le toisé général, à la marge ou en tête desquels se trouveront les plans, profils et développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite desdits attachemens (1).

Toisés particuliers.

Art. 20. Les différens ouvrages à exécuter seront surveillés dans tous leurs détails par les officiers du génie qui en feront les toisés particuliers, en présence des entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages : ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les officiers du génie chargés de la direction des travaux (2).

Toisés géné-

Art. 21. Dans les mois de novembre ou de

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, articles 76, 78.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 18.

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 52.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 20.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art. 51.

(2) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre, etc., titre VI, art. 11.

décembre les directeurs ordonneront la confection des toisés généraux et mémoires définitifs des travaux exécutés pendant le cours de l'année; et dans les quatre mois (pour les places où il n'y aura point eu de travaux extraordinaires) qui suivront l'exercice écoulé, et pendant lesquels les toisés devront être revêtus des formes légales conformément aux articles 22 et 23 ci-après; les directeurs adresseront au ministre de la guerre lesdits toisés généraux et mémoires apostillés définitifs.

raux et mémoires définitifs; époques de leur confection et de leur envoi au ministre.

Dans les places où il s'exécute de grands travaux, lesdits toisés et mémoires devront être adressés au ministre douze mois au plus (et pour les places des 23, 27 et 28mes. divisions quinze mois au plus) après la fin de l'année pendant laquelle les travaux auront été exécutés. Cette époque est de rigueur pour que les pièces à l'avenir soient admises en liquidation et que les créanciers n'encourent aucune déchéance (1).

Art. 22. Pour l'exécution de l'article précédent, les toisés partiels seront réunis en un

rédaction des toisés généraux.

(1) Mesures générales arrêtées par le ministre de la guerre, pour le service du génie.

Décrets impériaux des 19 avril et 13 juin 1806, qui fixent les époques de la production des pièces de comptabilité. Circulaire du 14 décembre 1807 aux directeurs des fortifications.

seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les officiers du génie qui auront surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Il sera fait, sur-le-champ, un extrait de ce toisé général, pour former l'état ou mémoire apostillé définitif. Il sera également fait quatre expéditions du toisé général et définitif : une pour le ministre de la guerre, une pour le dépôt de la direction, une pour celui de la place et une pour l'entrepreneur. Elles seront toutes quatre signées, certifiées et visées conformément au modèle qui a été transmis dans les places avec une circulaire du 13 fructidor an 9. Les officiers en chef du génie feront eux-mêmes tous les calculs et les vérifieront, et ils collationneront avec soin les expéditions des toisés généraux et mémoires définitifs, pour aider au travail de la vérification. Ils numéroteront toutes les pages des toisés et apporteront la plus grande exactitude dans l'énoncé des quantités décimales, afin que les produits ne soient point altérés par le déplacement de la virgule qui sépare les décimales des entiers (1).

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 43.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 70.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre V, art 53.

Art. 23. Le toisé général, certifié et visé par les officiers du génie, sera remis au commissaire des guerres pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié avec le plus grand soin les calculs. Ce même toisé sera ensuite soumis au visa de celui des corps administratifs par-devant lequel aura été passée l'adjudication pour l'exécution des travaux. Lorsque toutes ces formalités auront été remplies et que le directeur des fortifications se sera assuré de l'exactitude et de la régularité de cette partie importante du service, en réprimant les abus qui pourraient s'y être introduits, et en s'opposant à toute dépense, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée, qui n'aurait pas été autorisée par une décision ministérielle; ce directeur adressera, aux époques fixées par l'article 21 ci-dessus, le mémoire apostillé définitif et l'expédition du toisé général destinés pour le ministre; il accompagnera cet envoi d'une copie soigneusement collationnée du bordereau des prix du marché, d'après lesquels ceux des ouvrages auront été calculés (1).

Formalités pour les toisés généraux.

Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre, etc., titre VI, art. 12.

Circulaire du 14 décembre 1807, aux directeurs du génie.

(1) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre, titre VI, art. 13.

Circulaires aux directeurs des fortifications des 14 décembre 1807 et 25 mai 1808.

Pièces justificatives des travaux par économie.

Art. 24. Les officiers du génie en chef auront soin de se procurer exactement toutes les quittances et pièces justificatives des ouvrages, fournitures et dépenses dites *sèches* ou *par économie*, dont le prix n'aura point été prévu par le marché. Au moyen de ces pièces pour ces sortes de dépenses, et des carnets et attachemens pour les ouvrages mentionnés dans les bordereaux des marchés, tous les articles quelconques d'un toisé se trouveront appuyés et seront susceptibles d'être vérifiés sur les lieux lorsque cette mesure sera jugée nécessaire (1).

Id. des travaux par gérence.

Art. 25. La disposition qui précède s'applique également au mode d'exécution des travaux *par gérence*. Au lieu d'adresser au ministre le volume de pièces que comporte ce mode, il suffira d'en composer un compte général sous la forme de *toisé*, et d'y joindre seulement un inventaire de toutes les pièces à l'appui, lesquelles devront demeurer dans les dépôts des places (2).

Correspondance unique pour chaque objet.

Art. 26. Les directeurs auront soin de ne jamais traiter, dans une même lettre, de plusieurs objets distincts de service. (3)

---

(1) Circulaire aux directeurs des fortifications, du 20 nov. 1806.

(2) *Id.*

(3) *Id.* . . . . . du 14 nivôse an 9.

CHAPITRE VII.

Communication à donner aux généraux divisionnaires de l'exécution des travaux du génie. — Défense auxdits généraux et autres fonctionnaires d'entraver l'exécution de ces travaux. — Formalités à observer par eux et par les officiers du génie en cas de défaut de moyens pour réparer les bâtimens militaires. — Dispositions auxquelles doivent se conformer les généraux commandans sur la frontière et les officiers du génie, à l'égard des travaux de cette arme.

ART. PREMIER. Lorsque le général commandant une division territoriale fera sa visite dans une place, il pourra se faire accompagner par le chef du génie qui lui rendra compte de tout ce qui aura rapport au service des fortifications et lui donnera communication de tous les papiers qui lui seront confiés, des plans, projets et mémoires concernant les fortifications, sans qu'il soit permis de les déplacer, ni d'en donner des copies : cependant le directeur sera tenu de

Cas du compte à rendre aux généraux divisionnaires par les officiers du génie.

se rendre chez ce général seulement avec les plans, mémoires et projets, toutes les fois que ce dernier l'exigera (1).

Vérification de l'exécution des travaux par les généraux.

Art. 2. Ce général pourra aussi vérifier, dans les visites qu'il fera, l'exécution des ouvrages faits pendant l'année (2).

Communication éventuelle des projets aux généraux.

Art. 3. Les directeurs des fortifications, les officiers du génie en chef et les autres officiers du même corps communiqueront aussi, lors de sa visite, à l'officier général qui commandera la division, et lorsque celui-ci y aura été autorisé par Sa Majesté, les projets et estimations de l'année suivante, pour les constructions et réparations des ouvrages de fortification et bâtimens militaires (3).

Nature des décisions ministérielles à communiquer aux généraux.

Art. 4. Chaque directeur des fortifications donnera connaissance au général commandant la division, dont sa direction fait partie, des décisions que le ministre de la guerre aura prises sur les diverses opérations qui

---

(1) Ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre V, art. 20.

Circulaire du ministre de la guerre, du 14 nivôse an 7, aux généraux commandans les divisions territoriales, et aux directeurs des fortifications, art. 2.

(2) Ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre V, art. 21.

(3) *Id.* . . . . . art. 22.

pourront intéresser directement la sûreté des places, telles que l'ouverture de la place, son armement ou désarmement, l'interruption des communications, la construction de nouveaux ouvrages; le chef du génie, dans chaque place, préviendra le commandant d'armes du jour où il procédera à l'exécution de ces opérations (1).

Défenses aux généraux et commandans de place d'entraver l'exécution des décisions du ministre.

Art. 5. Les généraux commandant les divisions, ainsi que les commandans d'armes ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, arrêter, suspendre ou modifier l'exécution des décisions du ministre de la guerre (2).

Paiement, sur le traitement des généraux et autres fonctionnaires, des travaux qu'ils auront ordonnés.

Art. 6. Les officiers du génie, seuls, devant faire exécuter les travaux militaires confiés à leur surveillance, le ministre de la guerre n'autorisera jamais le paiement de ceux que ces officiers n'auront point dirigés; il en fera au contraire retenir la dépense sur le traitement des fonctionnaires qui l'auront ordonnée (3).

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 14 nivôse an 7, aux généraux commandans les divisions territoriales, et aux directeurs des fortifications, art. 1.

(2) *Id.* . . . . . art. 3.

(3) Circulaire du ministre de la guerre, du 25 ventôse an 8,

Ordre aux fonctionnaires militaires supérieurs de s'opposer à toute demande de travaux.

Art. 7. Les généraux divisionnaires, les directeurs des fortifications et les commissaires ordonnateurs interposeront leur autorité afin que qui que ce soit ne demande, et que les officiers du génie n'exécutent que les travaux d'entretien les plus pressans et les plus strictement nécessaires ; mais surtout, afin que les travaux n'excèdent jamais les fonds accordés (1).

Certificat du défaut de moyens pour les travaux à donner par les officiers du génie.

Art. 8. Dans le cas où des parties de bâtimens seraient absolument inhabitables, et où il n'existerait aucun moyen de les réparer, le chef du génie en donnera son certificat au commandant d'armes et au commissaire des guerres. Sur ce certificat visé par le directeur des fortifications, les troupes seront logées chez l'habitant ; les officiers recevront leur logement en argent ; le commandant d'armes, le chef du génie et le commissaire des guerres se concerteront afin de pourvoir momentanément aux autres services ; et le directeur des fortifications rendra compte de l'état des

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 25 vendémiaire an 8, aux généraux divisionnaires, aux directeurs des fortifications et aux commissaires ordonnateurs.

choses au ministre de la guerre, afin qu'il prenne les mesures convenables. (1).

Art. 9. En cas de demandes afin d'exécution de travaux, les généraux divisionnaires et les commissaires ordonnateurs s'adresseront aux directeurs des fortifications pour s'assurer si les fonds que le ministre de la guerre fait verser peuvent, ou non, suffire à l'exécution de tous les travaux demandés, de tous ceux même qui sont indispensables, ou si l'inexécution des ouvrages provient du défaut de moyens ou de la négligence (2)

Précautions à prendre par les généraux et par les ordonnateurs sur les demandes en exécution de travaux.

Art. 10. Les généraux commandant sur la frontière prennent connaissance des travaux militaires, sans avoir le droit d'y rien changer. Dans l'état de paix, ils ne porteront auxdits travaux que la surveillance du commandement, sans pouvoir altérer les ordres émanés du ministre de la guerre. Lorsque ces places sont déclarées en état de guerre, lesdits généraux peuvent, après avoir consulté les chefs du génie, ordonner provisoirement les dispositions qu'ils croient convenables, sauf à rendre compte sur-le-champ au ministre

Marche à suivre par les généraux commandans sur la frontière, à l'égard des travaux du génie.

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 25 vendémiaire an 8, aux généraux divisionnaires, aux directeurs des fortifications et aux commissaires ordonnateurs.

(2) *Id.*

de leurs motifs. Les chefs du génie, de leur côté, seront tenus d'exécuter, en indiquant au ministre les moyens d'exécution et lui donnant un aperçu de la dépense qu'elle entraîne. Le ministre de la guerre confirmera ou restreindra lesdits travaux, suivant qu'ils s'accorderont avec les dispositions générales (1).

Différence à observer entre les fonds destinés aux travaux d'une place et ceux à employer aux ouvrages qui ne dépendent point de cette place.

Art. 11. Les officiers du génie, en exécutant, sous les ordres des généraux, les retranchemens momentanés des camps qui ne font pas partie immédiate du système de défense d'une place, n'y emploieront pas les fonds destinés aux travaux du génie dans la place; ils en porteront les dépenses sur les frais extraordinaires des guerres (2).

Défenses aux généraux d'ordonner des constructions à moins de cinq cents toises.

Art. 12. Aucun ouvrage de fortification ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie dans les places de guerre, ou, à moins d'un kilomètre ou cinq cents toises des glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté le cas où cette place aurait été déclarée en état de siége (3).

---

(1) Rapport du 23 mai 1792, fait par le comité des fortifications et approuvé par le ministre de la guerre.

(2) *Id.*

(3) Décret du 17 pluviôse an 2, relatif aux ouvrages de fortification dans les environs des places.

CHAPITRE VIII.

Concours éventuel des commissaires des guerres à l'exécution des travaux. — Désignation des meubles et ustensiles des casernes, écuries et corps-de-garde, mis sous l'inspection des officiers du génie. — Concert entre le commandant de place, l'officier du génie et le commissaire des guerres sur tous les besoins du service militaire. — Visites par ces deux derniers fonctionnaires et par un officier de la troupe pour constater les dégradations. — Formalités et mode de paiement des dégâts commis par la troupe. — Idem *des dégradations sur les ponts de la fortification par les voitures et sur les remparts par les bestiaux. — Mode de répression des vols ou dévastations aux fortifications et dans les établissemens militaires. — Marche à tenir par le directeur du génie et par le commissaire ordonnateur pour établir le conflit d'attribution dans les cas où la propriété des objets militaires est contestée.*

ART. PREMIER. Le concours des commissaires des guerres, pour l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens

Cas du concours des commissaires des guerres à l'exé-

cution des travaux.

militaires, ne sera nécessaire que lorsqu'il s'agira d'ouvrages nouveaux d'emménagement ou de changemens à opérer pour le service dans les bâtimens affectés aux vivres, fourrages, hôpitaux, prisons et effets militaires; ce concours aura lieu ainsi qu'il est expliqué ci-après (1).

Indication des travaux soumis à ce concours.

Art. 2. Tout ouvrage, autre que d'entretien ordinaire, proposé comme nécessaire ou urgent pour le service dans les bâtimens désignés à l'article précédent, ne pourra être exécuté que lorsque les formalités suivantes auront été remplies (2)

Formalités à remplir.

Art. 3. La nécessité ou l'urgence des ouvrages sera reconnue par un procès verbal motivé, signé du chef du génie et du commissaire des guerres ou, en leur absence, par leurs préposés; en cas de disparité d'opinions, l'avis de chacun d'eux sera relaté. Des *duplicata* de ce procès verbal seront envoyés, l'un au commissaire ordonnateur, et l'autre au directeur du génie afin qu'ils aient tous deux à adresser, sans délai, leur

---

(1) Arrêté du directoire exécutif, du 22 germinal an 4, portant règlement concernant l'administration et entretien des bâtimens militaires, art. 4.

(2) *Id.* . . . . art. 5.

avis motivé au ministre, avec les pièces à l'appui; celui du directeur sera toujours accompagné du projet estimatif et du dessin de l'ouvrage à exécuter : en cas d'urgence reconnue par le chef du génie et par le commissaire des guerres, l'ouvrage pourra être entrepris avant l'approbation du ministre de la guerre; mais si l'urgence n'est reconnue que par l'un des deux, l'ouvrage ne pourra être commencé que sur l'approbation du directeur du génie (1)

Responsabilité des commandans de place, des officiers du génie et des commissaires des guerres.

Art. 4. Les commandans de place, les officiers du génie et les commissaires des guerres seront personnellement responsables des désordres qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir et des abus qu'ils laisseraient établir dans les bâtimens militaires (2).

Meubles et ustensiles de corps-de-garde sous l'inspection des officiers du génie, et à leur défaut, sous celle des commissaires des guerres.

Art. 5. Les bâtimens des corps-de-garde réputés militaires, l'achat, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustensiles dont ces corps-de-garde doivent être pourvus, et dont la désignation est établie par les articles 7, 8, 9 et 10 ci-après, sont sous

(1) Arrêté du directoire exécutif, du 22 germinal an 4, portant règlement concernant l'administration et entretien des bâtimens militaires, art. 6.

(2) *Id.* . . . . art. 16.

l'inspection immédiate des officiers du génie. Les commissaires des guerres ne pourront s'immiscer dans cette partie de service qu'à défaut des officiers de cette arme ; et dans ce cas, ils correspondront avec l'officier du génie qui commandera la direction (1).

Désignation des corps-de-garde réputés militaires.

Art. 6. Les corps-de-garde, réputés militaires dans les places de guerre, sont généralement ceux occupés par la troupe soldée, ou bien desservis par la garde nationale sédentaire dans l'intérieur des fortifications, à l'entrée des places et près des établissemens militaires ; mais ne seront point ainsi considérés les postes de la garde nationale sédentaire qui seraient établis pour la police et l'ordre à maintenir parmi les citoyens ou près des autorités civiles, attendu qu'ils sont étrangers au service militaire ; en conséquence ne seront point à la charge de la guerre, mais à celle des administrations civiles, les

---

(1) Arrêté du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de l'ordre et de la propreté dans les bâtimens militaires, t. I, art. 12.

Règlement du 1er. fructidor an 8, fait par le ministre de la guerre, concernant le chauffage des troupes, articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

Arrêté des consuls du 23 vendémiaire an 10, concernant les meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, articles 1 et 2.

frais qu'exigeraient leur établissement ou location et l'entretien de leurs effets et ustensiles (1).

Art. 7. Il sera établi dans les corps-de-garde de première classe, c'est-à-dire de seize hommes et au-dessus,

Nature et détail des effets et ustensiles des corps-de-garde de première classe.

Un lit de camp assez grand pour dix ou douze hommes;
Trois bancs de la longueur de deux mètres chacun;
Une table très-solide de deux mètres de long sur huit décimètres de large;
Un râtelier d'armes pour douze à quinze fusils;
Une planche à pain, de deux mètres de long, tenant au mur;
Un arrosoir de fer blanc;
Une boîte de ronde garnie d'un cadenas;
Un fallot;
Un bidon de bois avec couvercle;
Un chandelier de fer;
Un encrier de plomb;
Une pelle de fer à manche de bois;
Un brancard ou une brouette;
Et un balai tous les quinze jours.

Il sera de plus fourni, dans les corps-de-

(1) Mêmes arrêtés que les trois derniers précités.

garde des places où le chauffage se fait en bois, une hache, une scie, un chevalet, et dans les lieux où le charbon de terre est en usage, un poêle garni de son tisonnier et un panier pour transporter le charbon ou les briquettes (1).

Nature et détail des effets des corps-de-garde de deuxième et troisième classes.

Art. 8. Dans les corps-de-garde de deuxième et troisième classes, les ustensiles seront les mêmes que pour les corps-de-garde de première classe, sauf le lit de camp, le râtelier d'armes, la table, les bancs et planches à pain qui seront, par leur longueur, proportionnés au nombre d'hommes qu'exigera ordinairement l'importance du poste (2).

Id. des meubles et ustensiles des corps-de-garde d'officiers.

Art. 9. Dans les corps-de-garde d'officiers il y aura :

Un fauteuil à bascule garni en cuir;
Une chaise garnie en paille;
Un poêle avec son tisonnier pour le charbon, ou bien, deux chenets pour brûler du bois;
Une pelle;
Une pincette;
Un chandelier de fer avec mouchettes;
Une table;

---

(1) Mêmes arrêtés que les trois derniers précités.
(2) *Id.*

Un porte-manteau à trois chevilles ;
Et un balai tous les quinze jours (1).

Guérites.

Art. 10. Il sera de plus établi, pour le service des corps-de-garde, le nombre nécessaire de guérites de sentinelle (2).

Concert entre les commandans d'armes, les officiers du génie et les commissaires des guerres.

Art. 11. La police et la surveillance des postes et corps-de-garde appartenant au commandant d'armes, les commandans d'armes, les officiers du génie et les commissaires des guerres devront continuellement se concerter sur tous les besoins (3)

Surveillance des meubles et ustensiles de casernes et écuries, attribuée aux officiers du génie.

Art. 12. Sont pareillement mis sous la surveillance des officiers du génie les meubles et ustensiles des casernes et écuries, à l'exception des effets dépendans de l'administration d'habillement et des lits militaires (4).

La dépense de ces objets comprise dans les projets et marchés des ouvrages.

Art. 13. La dépense desdits meubles et ustensiles des casernes, écuries et corps-de-garde militaires, fera partie de celle des ustensiles, etc. dont le service du génie est chargé ; et elle sera comprise annuellement dans les projets, les marchés et les toisés des ouvrages relatifs à ce service (5).

---

(1) Mêmes arrêtés que les trois derniers précités.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

(4) Circulaire du ministre de la guerre, du 21 brumaire an 10, aux directeurs des fortifications.

(5) *Id.*

Epoque des remplacemens et réparations des meubles, etc.

Art. 14. Les remplacemens et réparations qu'exigeront lesdits effets et ustensiles se feront, chaque année, principalement avant l'hiver. En conséquence, dans le courant de septembre, le commandant d'armes, l'officier du génie et le commissaire des guerres, feront une visite de tous les bâtimens désignés par l'article précédent qui seront dans le cas d'être occupés; ils reconnaîtront les réparations à faire, tant à ces bâtimens qu'auxdits effets et ustensiles, et il sera dressé procès verbal de cette visite par le commissaire des guerres, lequel procès verbal contiendra l'inventaire de tous les effets, et indiquera ensuite les réparations et emplacemens, 1°. des articles qui doivent être entretenus par les soins de l'officier du génie; 2°. de ceux dont la fourniture et l'entretien appartiennent au commissaire des guerres. Dès que tout sera constaté, les officiers du génie feront l'évaluation des remplacemens et réparations qui les concernent, et y feront pourvoir (1).

Visites d'un officier du génie, d'un commissaire des guerres et d'un

Art. 15. A l'arrivée d'une troupe dans une place, un officier du génie, un commissaire des guerres et un officier de la troupe, feront la

(1) Règlement du 1er. fructidor an 8, fait par le ministre de la guerre, concernant le chauffage, art. 38.

visite des casernes et pavillons où doit loger la troupe, des corps-de-garde qu'elle occupera et des bâtimens et établissemens dont la garde lui sera confiée. Le commissaire des guerres dressera un procès verbal détaillé, constatant l'état où se trouvent lesdits pavillons, casernes et autres bâtimens ou établissemens, et les agens militaires précités signeront avec lui le procès verbal, dont il sera fait deux copies, l'une pour le commandant du génie, et l'autre pour le commandant de la troupe. A défaut de commissaire des guerres et d'officier du génie dans la place, le premier sera remplacé par le maire ou son délégué, et le second par le garde du génie ou le concierge des bâtimens militaires (1).

officier de la troupe à l'arrivée d'une troupe.

(1) Ordonnance du 9 décembre 1713, pour la conservation des ouvrages de fortifications.

Id. du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, articles 55 et 66.

Id. du 25 juin 1750, concernant les gouverneurs et le service dans les places, art. 659 et 660.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 82 et 83.

Id. du 1.er mars 1768, pour régler le service dans les places, titre III, art. 8.

Id. . . . . . titre XXXII, art. 17, 18, 19 et 22.

Id. . . . . . titre XXXV, art. 6.

Id. du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, tit. V, articles 19 et 38.

Visites le premier de chaque mois par les mêmes agens pour constater les dégradations.

Art. 16. La visite de toutes les casernes, pavillons, corps-de-garde, bâtimens et établissemens militaires quelconques, sera faite le premier de chaque mois par les agens ci-dessus désignés, accompagnés d'un officier-major de la place, pour constater les dégradations qui auront pu être faites dans le courant du mois. A cette visite assisteront les entrepreneurs ou ouvriers des travaux militaires, qui estimeront la dépense à faire pour les réparer, d'après les prix de leurs marchés avec le gouvernement, ou selon les prix courans du pays, dans le cas où il n'existerait pas de marchés. Le commissaire des guerres ou, en son absence, le maire dressera sur-le-champ un procès verbal qui

---

Ordonnance du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places, titre V, art. 10.

Loi du 23 mai 1792, relative au logement et casernement des troupes, art. 22 et 23.

Id. du 2 thermidor an 2, sur la solde des troupes, titre VIII, articles 22, 23, 24 et 25.

Règlement du 30 thermidor an 3, concernant le maintien de l'ordre et de la propreté dans les bâtimens militaires, titre IV, section 1re., articles 4, 5 et 6.

Id., ... titre IV, section II, art. 25, 26, 27, 28 et 29.

Loi du 28 nivôse an 3, concernant une nouvelle organisation des commissaires des guerres, titre I, section III, art. 3.

Arrêté des consuls du 27 messidor an 8, relatif aux dégâts commis par les troupes.

Ordre du ministre de la guerre du 2 thermidor an 8, en conséquence de l'arrêté ci-dessus, articles 1, 2, 3 et 4.

sera signé par les officiers et agens sus-mentionnés, et dont une expédition sera remise par le commissaire des guerres ou le maire à l'inspecteur aux revues et au payeur de la guerre, afin que la retenue du montant des réparations soit exercée sur la solde du corps ou de la compagnie qui aura commis les dégâts (1).

Dispositions à suivre à défaut de visite à l'arrivée d'une troupe.

Art. 17. Toutes les fois qu'un corps arrivera dans une place à l'improviste, et sans que le chef du génie et le commissaire des guerres aient été prévenus, ou que le procès verbal de l'état de situation du logement n'aura pu être dressé, ce corps sera, autant que faire se pourra, logé la première nuit chez l'habitant, et n'entrera dans le bâtiment qu'après que son état actuel et celui des effets militaires aura été constaté (2).

Visites au départ de la troupe.

Art. 18. Au départ d'une troupe, ou lorsqu'elle changera de logement, les agens précités feront, à l'instant où elle évacuera les casernes qu'elle habitait, non-seulement la visite de ces casernes, mais aussi celle des corps-de-garde qu'elle occupait, et des autres bâtimens

(1) Mêmes ordonnances, lois, règlement et ordre que pour l'art. 15.

(2) Circulaire du 25 vendémiaire an 8, aux généraux divisionnaires, aux directeurs des fortifications et aux commissaires ordonnateurs.

militaires dont la garde lui était confiée, et le procès verbal des dégradations et de la dépense que leurs réparations exigeraient, sera dressé conformément à ce qui est prescrit par l'art. 16 ci-dessus. Le quartier-maître est tenu d'acquitter sur-le-champ le montant de cette estimation, ou si les fonds lui manquent, le payeur de la guerre est autorisé à le solder sur la représentation du procès verbal accompagné de la quittance de l'entrepreneur ou des chefs d'ouvriers. Les agens du génie feront exécuter les réparations dans le plus court délai qu'il sera possible, et en rendront compte à leur chef(1).

Application aux officiers sans troupe des dispositions portées par l'article précédent.

Art. 19. Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliqueront aux officiers sans troupe qui assisteront aux visites, signeront les procès verbaux, et en acquitteront de suite le montant (2).

Mêmes formalités que les précédentes, à l'égard des services des hôpitaux militaires, vivres, fourrages et autres.

Art. 20. Les formalités prescrites par les articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus seront observées, tant pour la remise à faire aux diverses administrations des bâtimens et emplacemens affectés aux hôpitaux militaires, vivres, fourrages et autres services, que pour l'inspection

---

(1) Mêmes lois, règlement, ordre et circulaire que pour les articles qui précèdent.

(2) *Id.*

qui devra être faite chaque mois dans ces établissemens, et lorsque les serviees par lesquels ils sont occupés les évacueront; seulement, les chefs des divers serviees remplaceront dans la visite les officiers des eorps, et il sera fait du procès verbal le nombre d'expéditions néees-saire, afin qu'il en puisse être remis des exemplaires aux administrateurs civils et militaires ehargés du paiement de la solde ou des traitemens des individus qui, d'après le procès verbal, doivent acquitter le montant des réparations. Ces administrateurs demeurent responsables du non-versement des fonds qu'ils doivent faire rentrer (1).

Dégradation des ponts, etc., faisant partie de la fortification.

Art. 21. Lorsqu'une voiture, passant sur les ponts, aux portes ou barrières faisant partie des fortifications, y fera quelque dégradation, la garde l'arrêtera et la fera ranger de manière qu'elle n'embarrasse point le passage; le chef du poste en rendra eompte sur-le-ehamp au eommandant d'armes qui, de son côté, préviendra le eommandant du genie, lequel fera immédiatement évaluer la dépense à faire pour la réparation des dégâts commis, et la voiture avec les ehevaux ne sera point relàehée que la

(1) Mêmes ordonnances, lois, règlement et ordre que pour les artic les précédens.

dégradation n'ait été payée par le voiturier (1).

Dégradations occasionnées par les pâturages sur les remparts, etc.

Art. 22. Les sentinelles veilleront à ce qu'aucuns bestiaux ne pâturent sur les remparts, dans les fossés, demi-lunes et autres ouvrages, ni sur les glacis; les bestiaux que la garde ou les patrouilles y auront saisis seront conduits en fourrière chez un aubergiste, ou tout autre particulier ayant une écurie publique, qui sera tenu de recevoir lesdits bestiaux. Le commandant de la garde en fera sur-le-champ son rapport au commandant d'armes qui en préviendra de suite le chef du génie, lequel fera procéder aussitôt à l'estimation des dégradations commises. Les bestiaux ne seront rendus aux propriétaires que lorsqu'ils auront payé une somme égale à deux fois le montant de l'estimation des dégâts. La moitié de cette somme sera appliquée à la réparation des dégradations ou au dédommagement des fermiers des terrains militaires, dans le cas où il n'y aurait que cette sorte de dommage causée par les bestiaux; et l'autre moitié sera donnée, dans

---

(1) Ordonnance du 1er. mars 1768, pour régler le service dans les places, titre XXXV, art. 7.

Circulaire du 1er. brumaire an 9, du ministre de la guerre aux généraux divisionnaires, aux directeurs des fortifications et aux préfets, art. 1.

l'un ou l'autre cas, en gratification à la garde ou patrouille qui aura saisi les bestiaux. Les propriétaires de ces bestiaux seront, en outre, tenus de payer les frais de la fourrière. Il sera dressé un procès verbal par le garde des fortifications, qui constatera que les réparations ont été faites, et que l'amende a été payée aux parties qui y avaient droit, et il en sera adressé une expédition au ministre de la guerre par le directeur des fortifications (1).

Exception à l'égard des fermiers de terrains militaires.

Art. 23. Lorsqu'un terrain militaire sera susceptible d'être pâturé, et qu'il aura été affermé aux conditions de pacage, le chef du génie en donnera connaissance au commandant d'armes, qui le fera mettre dans la consigne des différens

---

(1) Ordonnance des 30 juillet 1695, 16 juillet 1670 et 9 décembre 1713.

Ordonnance du 25 juin 1750, concernant les gouverneurs et le service dans les places, art. 663 et 664.

Id. du 1er. mars 1768, pour régler le service, titre XXXV, art. 11 et 12.

Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places, titre I, art. 22.

Arrêté du comité de salut public du 9 frimaire an 3.

Id. du directoire exécutif, du 22 germinal an 4, concernant la garde et la conservation des places, articles 13 et 14.

Circulaire du 9 brumaire an 9 aux généraux divisionnaires, aux directeurs des fortifications et aux préfets.

postes, afin que les bestiaux du fermier dudit terrain ne soient pas arrêtés par la garde ou par les patrouilles (1).

Mode de répression des délits.

Art. 24. Tout individu qui commettrait des dégradations aux fortifications, comme aux portes, passage d'entrée des villes, barrières, ponts-levis ou dormans, etc., et dans les bâtimens et établissemens militaires, ou qui se rendrait coupable de vol ou de dévastation des effets et objets en dépendant, sera arrêté et conduit au corps-de-garde le plus voisin. Dans ce cas, comme dans celui où les auteurs de ces délits seraient parvenus à s'échapper, ou ne seraient point connus, le garde des fortifications ou, en son absence, le concierge des bâtimens militaires en dressera un procès verbal, dont il transmettra de suite une expédition au commandant d'armes, ou dans les garnisons de l'intérieur, au chef de l'autorité civile qui requerra sur-le-champ le juge de paix de l'arrondissement de faire des informations, et de traduire les délinquans devant les tribunaux. Si le juge de paix n'agissait point, ou même négligeait d'assurer la répression de ces délits par tous les moyens qui sont en son pouvoir,

---

(1) Circulaire précitée du 9 brumaire an 9, art. 3.

le commandant d'armes ou le chef de l'autorité civile, aura recours à l'intervention du commissaire du gouvernement près le tribunal de l'arrondissement qui prendra, suivant les circonstances et la nature du délit, les mesures prescrites par les lois pour accélérer la recherche, la poursuite et la punition des coupables (1).

Conflits d'attribution; marche à suivre par le directeur du génie pour les établir.

Art. 25. Toute question de propriété ou contestation quelconque relative, soit aux fortifications et aux immeubles qui en font partie, soit aux bâtimens et établissemens militaires et aux objets qui en dépendent, est attribuée à l'autorité administrative. Dans le cas où la discussion en aurait été portée devant les tribunaux, le directeur du génie aura soin de requérir, sur-le-champ, le commissaire ordonnateur de la division militaire d'établir le conflit d'attribution prévu par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 5, en se conformant au mode d'exécution prescrit par l'arrêté des consuls du 13 brumaire an 10.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places.

Circulaire susdite du 9 brumaire an 9, art. 4.

Règlement du 22 germinal an 4, concernant la garde et la conservation des places, articles 14 et 15.

Incompétence des tribunaux.

Art. 26. Le pouvoir judiciaire ne peut connaître des matières indiquées par l'article précédent que sur la réquisition du ministre de la guerre, et seulement lorsqu'il s'agit de rendre exécutoires, par un jugement, les décisions que ce ministre a prises contre des particuliers qui refusent de s'y soumettre.

Nota. Les articles 25 et 26 ci-dessus sont conformes aux décisions et aux instructions du ministre de la guerre, toutes les fois qu'elles sont provoquées sur des matières semblables.

Le premier établit la marche légale que doivent suivre les agens militaires dans les cas où la propriété des immeubles nationaux militaires est contestée ; le deuxième fait connaître que ces litiges, quant au fond, ne sont pas de la compétence des tribunaux, lesquels n'ont d'autres actes à faire ou de jugemens à rendre que ceux qui ont pour objet d'assurer l'exécution des décisions du ministre.

Remise au chef du génie d'une expédition des jugemens.

Art. 27. Il sera toujours remis à l'officier du génie en chef dans une place ou poste de guerre, une expédition de tout jugement quelconque rendu concernant la conservation et la police de la place (1).

---

(1) Règlement du 22 germinal an 4, concernant la garde et la conservation des places.

CHAPITRE IX.

Service des gardes du génie, éclusiers, concierges, portiers et canotiers. — Objets confiés à la surveillance des uns et des autres. — Formalités pour l'authenticité des actes et rapports qu'ils ont à faire concernant le service matériel du génie. — Mode de paiement de leur traitement.

ART. PREMIER. LES gardes et éclusiers des fortifications, les concierges et portiers des bâtimens militaires ainsi que les hommes de peine sont spécialement sous l'autorité des officiers du génie ; ils ne reçoivent pour leur service d'autres ordres que de ces officiers, et sont soumis à toutes les lois relatives à la discipline militaire (1).

Autorité des officiers du génie sur les gardes.

(1) Ordonnance du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 66.

Id. du 31 décembre 1776. *Id.* titre V, art. 35.

Loi du 10 juillet 1791, sur la conservation des places de guerre, titre I, art. 5.

Règlement du 22 germinal an 4, concernant la garde et la conservation des places, art. 1.

Mode de paiemens des traitemens des gardes et éclusiers.

Art. 2. Le montant des appointemens dont doivent jouir lesdits gardes et éclusiers, concierges, portiers et hommes de peine, sera ajouté annuellement aux fonds destinés à l'entretien des fortifications et des bâtimens militaires. Sont exceptés de cette disposition les éclusiers et pontonniers employés sur le canal de jonction de la Lys à l'Aa, et sur la Lys depuis Aire jusqu'à Merville, dont le traitement annuel sera pris sur les produits du droit de navigation sur les rivières qui composent le bassin de l'Escaut et de l'Aa, conformément à l'article 16 du titre 4 du décret impérial du 28 messidor an 13 (1).

Logement desdits.

Art. 3. Les gardes, éclusiers des fortifications et les concierges reçoivent un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence. Ce logement sera établi dans le bâtiment militaire le plus à portée du commissaire des guerres et sera composé de deux chambres. Le commissaire des guerres et les officiers du génie de la place se concerteront entre eux pour le choix de ces loge-

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, sur la conservation des places, titre I, art. 4.

Circulaire du 7 thermidor an 10, aux directeurs du génie, concernant les portiers et hommes de peine.

mens, lesquels ne seront garnis d'aucun meuble appartenant à l'état et ne pourront, sous aucun prétexte, être affectés à un autre usage, que quand ces fonctionnaires en auront reconnu la nécessité indispensable et après qu'il aura été pourvu au remplacement desdits logemens (1).

Défense d'exercer aucun emploi ou charge de communauté.

Art. 4. Les gardes et éclusiers des fortifications, ainsi que les concierges, ne pourront en cette qualité exercer aucun emploi ou charge de communauté dont le service empêcherait celui qui leur est confié. Il leur est défendu de donner à boire ni à manger aux soldats (2).

Visite des bâtimens militaires.

Art. 5. Les gardes des fortifications et les concierges seront tenus, en en prévenant le chef du génie, de donner entrée dans les bâtimens militaires au commandant d'armes et au commissaire des guerres, toutes les fois qu'ils se présenteront pour prendre connaissance des établissemens non occupés. A l'égard de ceux occupés, les officiers du génie, leurs préposés et les gardes ou concierges

(1) Circulaire du 7 thermidor an 10, aux directeurs du génie, concernant les portiers et hommes de peine.

Règlement du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de l'ordre et de la propreté dans les bâtimens militaires, titre II, section III, art. 1.

(2) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation des places, art. 4.

y auront toujours un libre accès, soit pour les visiter, soit pour y exécuter les travaux nécessaires (1).

Maintien de la propreté dans les bâtimens non occupés.

Art. 6. Lesdits gardes des fortifications et les concierges ne sont chargés de maintenir la propreté que dans ceux de ces établissemens non occupés; à l'égard des autres, ce soin appartiendra aux parties occupantes sous la surveillance des chefs respectifs, lesquels seront tenus de les rendre propres, au départ de ceux qui les occupaient. Ces employés continueront d'exercer leurs fonctions relatives à l'assiette, à la distribution et au logement des troupes conformément aux dispositions ci-après (2).

Objets confiés aux soins des gardes du génie.

Art. 7. Les gardes et éclusiers des fortifications sont spécialement chargés de la garde de tous les effets, terrains et établissemens militaires dépendant du service du génie. Ils doivent aussi surveiller les diverses constructions de détail pour réparations ou entretiens ordinaires (3).

Traitement extraordinaire

Art. 8. Lorsque, d'après l'approbation du

---

(1) Règlement du 22 germinal an 4, concernant l'administration et entretien des bâtimens militaires, art. 14.

(2) *Id.* . . . . . art. 15.

(3) *Id.* concernant la garde et la conservation des places, art. 4.

directeur du génie, les gardes des fortifications seront employés à la surveillance directe d'ateliers de travaux considérables, ils recevront, en sus de leur traitement ordinaire, moitié de la journée du maître-ouvrier, pendant la durée de ces mêmes travaux (1).

pour surveillance d'ateliers.

Art. 9. Les gardes et éclusiers des fortifications sont tenus de faire enregistrer leurs lettres de services aux greffes des tribunaux et de la municipalité, afin que leurs rapports soient reçus comme pièces authentiques contre les délinquans (2).

Formalités pour l'authenticité de leurs rapports.

Art. 10. Les lois, qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissemens publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'état dans les places de guerre et dans les garnisons de l'intérieur (3).

Application des lois conservatrices des domaines nationaux au domaine militaire.

Art. 11. Les gardes du génie seront, pour l'exécution du précédent article, assimilés aux

Assimilation des gardes du génie aux gar-

(1) Règlement du 22 germinal an 4 (garde et conservation des places), art. 5.

(2) *Id.* . . . . . art. 7.

(3) Loi du 29 mars 1806, répressive des délits commis dans les établissemens militaires, art. 1.

des forestiers et champêtres.

gardes forestiers et champêtres et autres agens conservateurs ; leurs procès verbaux feront foi auprès de toutes les autorités, jusqu'à l'inscription de faux. Les procureurs impériaux sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre, au nom du gouvernement par voie de police correctionnelle et sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, la réparation des délits constatés par ces procès verbaux, sur la simple transmission qui leur en sera faite par les directeurs des fortifications (1).

Prononcé des procès verbaux pour être admis en justice.

Art. 12. Tous les procès verbaux que les gardes du génie dresseront, dans les cas prévus ci-dessus, relateront, afin d'être admis en justice, la date du jour et du lieu de l'enregistrement et de la prestation de serment. Ces procès verbaux seront visés pour timbre et enregistrés en débet, ainsi que les actes et jugemens qui interviendront sur lesdits procès verbaux, conformément à la loi du 13 brumaire an 7 et à l'article 70, §. 1er., n°s. 4 et 5 du titre 2 de celle du 22 frimaire suivant (2).

---

(1) Loi du 29 mars 1806, répressive des délits commis dans les établissemens militaires, art. 2.

(2) *Id.* . . . . . art. 3.

Art. 13. Dans toutes les places ou poste où il se trouvera plusieurs gardes et éclusiers des fortifications, l'étendue fortifiée de la place ou du poste, les terrains, les établissemens militaires et les écluses seront partagés en sections, à raison du nombre des gardes et éclusiers, lesquels seront affectés au service spécial de chacune d'elles (1).

Cas du partage en sections du service des gardes.

Art. 14. Il sera donné à chaque garde et éclusier des fortifications un extrait de la loi du 10 juillet 1791, concernant leur service, et une instruction locale basée sur ladite loi et sur le règlement du 22 germinal an 4 (dont les dispositions sont ci-devant et ci-après rappelées). Cette instruction rédigée par l'officier du génie chargé en chef de la place et visée par le directeur des fortifications, devra être approuvée par le ministre de la guerre (2).

Instruction particulière pour le service des gardes.

Art. 15. Les gardes et éclusiers des fortifications rendront compte par écrit, chaque jour, à l'officier du génie en chef, de tout ce qui parviendra à leur connaissance concernant le service, et prendront ses ordres à

Compte à rendre par ces gardes.

---

(1) Règlement du 22 germinal an 4, concernant la garde et la conservation des places de guerre, art. 8.

(2) *Id.* . . . . . art. 9.

cet égard. En cas d'événemens importans, ils en rendront compte, sur-le-champ, et leurs rapports seront inscrits dans un registre destiné à cet usage (1).

Main-forte à leur prêter.

Art. 16. Les commandans des différens postes de gardes seront tenus de donner aide et main-forte aux gardes et éclusiers des fortifications, toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution de leur service. Le présent article fera partie de la consigne affichée dans tous les corps-de-garde à portée des fortifications et établissemens qui en dépendent (2).

Garde supplémentaire.

Art. 17. Dans le cas où les troupes en garnison dans une place ne seraient pas suffisantes pour fournir, suivant les besoins, à la garde des fortifications et établissemens militaires, il y sera suppléé, sur la réquisition du commandant d'armes, par la garde nationale du lieu, et même, s'il est nécessaire, par celle des communes voisines. Cette garde supplémentaire sera soumise aux lois et règlemens de la discipline des troupes en garnison et recevra, pour chaque jour de service, la solde

---

(1) Règlement du 22 germinal an 4, concernant la garde et la conservation des places de guerre, art. 10.

(2) *Id* . . . . . art. 11.

attribuée par l'article 35, du titre 8 de la loi du 2 thermidor an 2, et par celle du 1er. pluviôse an 4 aux gardes nationales mises en réquisition. Ladite solde sera acquittée par le payeur de la guerre, sur l'extrait de revue qui sera dressé à cet effet par le commissaire des guerres, d'après l'état nominatif qui lui en sera remis par le commandant d'armes. La réquisition de cette garde supplémentaire ne pourra néanmoins avoir lieu que suivant l'avis ou la demande motivée du chef du génie; et le commandant d'armes en rendra compte sur-le-champ au ministre de la guerre (1).

Confiscation des dépôts de fumiers, etc., aux avenues des postes, etc.

Art. 18. Les gardes et éclusiers des fortifications veilleront particulièrement à ce que personne ne dépose aucun amas de fumiers, fagots, fourrages, rapports de terres, ou autres, aux avenues des postes, barrières, passages, pont-levis ou dormans, entrée des villes, etc. le tout à peine de confiscation des objets formant lesdits amas et de leur vente au profit de l'état (2).

Etat des mouvemens de logement.

Art. 19. Le concierge de chaque bâtiment remettra le lundi de chaque semaine à l'offi-

(1) Règlement du 22 germinal an 4, concernant la garde et la conservation des places, art. 12.

(2) *Id.* . . . . . art. 18.

cier du génie une feuille, conforme aux modèles suivis jusqu'à ce jour, de tous les mouvemens survenus pendant la semaine précédente dans les logemens qu'il sera chargé de surveiller (1)

Contrôles de logemens.

Art. 20. L'officier du génie tiendra lui-même des contrôles de logement, séparés pour chaque bâtiment, et d'après les feuilles de mouvement dont il aura dû constater la vérification, il portera chaque mutation sur les contrôles qui seront conformes aux modèles établis. Il sera obligé de remettre le lundi de chaque semaine à l'officier en chef du génie et au commissaire des guerres un état qui présentera le résumé de la situation du logement, afin que l'on puisse connaître le nombre de chambres qui sont occupées et celles qui sont vacantes : cet état sera conforme aux modèles suivis jusqu'à ce jour (2).

Clefs des chambres évacuées.

Art. 21. Les concierges se feront remettre sur-le-champ les clefs des chambre qui auront été évacuées par un corps dans la même caserne, comme devant être inutiles à son loge-

---

(1) Règlement du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de la propreté dans les bâtimens militaires, titre II, section IV, art. 5.

(2) *Id.* . . . . . art. 6.

ment. A cet effet, aussitôt que le logement aura été resserré et les chambres évacuées, le concierge en informera l'officier du génie qui en donnera connaissance au commissaire des guerres, lequel requerra le commandant du corps de faire reporter les fournitures de lits au magasin; après quoi les clefs de ces chambres seront remises au concierge, afin qu'il puisse y maintenir la propreté (1).

Cas d'extension de logement.

Art. 22. Lorsqu'il aura été reconnu nécessaire de donner à un corps une extension de logement dans le même corps de casernes où il sera établi, on lui remettra celles des chambres qu'il y avait occupées précédemment; le commissaire des guerres en sera averti, et il donnera des ordres au concierge pour la remise des clefs, et au garde magasin pour la livraison des fournitures; le tout dans les formes et avec les précautions qui seront expliquées ci-après (2).

Responsabilité des concierges.

Art. 23. Les concierges étant dépositaires des clefs des chambres, lorsque ces chambres deviendront vacantes, ils demeureront respon-

(1) Règlement du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de la propreté dans les bâtimens militaires, titre II, section 4, art. 7.

(2) *Id.* . . . . . art. 8.

sables des effets qui auront été reconnus y exister, tels que bois de lits, paillasses, bancs, tables, planches à pain, ratelicrs d'armes, d'havresacs, porte-manteaux, etc., soit qu'ils appartiennent à l'état, soit au loueur des lits militaires; néanmoins, celui-ci sera libre de retirer les effets à lui appartenans, pour les remettre en magasin, et les concierges seront présens à l'enlèvement (1).

Logemens à apprêter.

Art. 24. Le concierge recevra du commissaire des guerres l'ordre de tenir prêts les logemens qu'il lui indiquera pour être occupés par la nouvelle troupe qui se rendra dans une place où elle devra tenir garnison (2).

Visite des logemens. Formalités de la visite.

Art. 25. L'officier du génie sera prévenu par le commissaire des guerres de l'arrivée de la nouvelle troupe et du logement qu'il lui aura destiné; en conséquence, cet officier donnera l'ordre au garde du génie ou au concierge, d'accompagner, dans la visite et la reconnaissance du logement, le quartier-maître ou autre officier envoyé à cet effet, et le garde ou le

---

(1) Règlement du 30 thermidor an 9, concernant le maintien de la propreté dans les bâtimens militaires, titre II, section IV, art. 9.

(2) *Id.* . . . . . titre III, art. 1 et 2.

concierge ouvrira successivement toutes les chambres et écuries qu'il aura reçu ordre de lui délivrer; il parcourera successivement avec lui ces chambres et écuries, pour constater l'état des bâtimens, chambres, portes, fenêtres et vîtres et les petites réparations à la charge de l'état (1).

Art. 26. Le nombre et l'état des effets et ustensiles de casernes, comme bancs, tables, planches à pain, râteliers d'armes et d'écuries, porte-manteaux, etc., sera pareillement reconnu; le tout pour servir à la remise des lieux, des effets et ustensiles, lors du départ de la troupe, au même état où elle les aura reçus, sauf le dépérissement naturel des choses qui ne pourra jamais lui être imputé (2). Inspection des effets.

Art. 27. L'officier de la troupe remettra au garde ou concierge une reconnaissance du nombre des chambres et des effets qu'elles renferment, ainsi que de leur situation. Si, dans le cours de la visite, il s'élevait quelques difficultés sur la réception des lieux ou des effets Reconnaissance des lieux. Cas de difficultés.

(1) Règlement du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de la propreté dans les bâtimens militaires, titre III, art. 5.
Id. . . . . . titre IV, art. 1.
(2) *Id.* . . . . . art. 2.

dans l'état où ils se trouvent, le commissaire des guerres et l'officier du génie y seront appelés pour les terminer (1).

Reconnaissance des effets.

Art. 28. Dans les places où les effets et ustensiles de casernes appartiennent à l'entrepreneur du coucher des troupes, il sera nommé deux experts pour en constater l'état; l'un, par l'entrepreneur ou son préposé, l'autre, par l'officier chargé du logement. En cas de difficulté, elle sera terminée par un sur-expert nommé par le commissaire des guerres. L'officier délivrera pareillement, comme il est dit ci-dessus, au garde magasin, sa reconnaissance de l'état des effets et ustensiles, et en remettra un double au garde du génie ou au concierge (2).

Recensement des bois de lits.

Art. 29. Le garde magasin des lits militaires s'entendra avec le quartier-maître ou l'officier qui le représentera pour procéder, en présence du garde du génie ou concierge des bâtimens militaires, à la reconnaissance des bois de lits et paillasses qui se trouveront dans les chambres des casernes destinées à son logement; l'officier fournira au garde magasin un reçu de ces effets (3).

---

(1) Règlement du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de la propreté dans les bâtimens militaires, titre IV, art. 2.
(2) *Id.* . . . . . art. 3.
(3) *Id.* . . . . . titre IV, section II, art. 4.

Art. 30. Le garde du génie ou concierge remettra aux sergens-majors des compagnies les clefs des chambres qui leur seront destinées (1). Remise des clefs.

Art. 31. Lors de la prise de possession du logement du pavillon destiné pour les officiers, les états en blanc dont se sera pourvu le garde magasin des lits militaires seront remplis en double, en présence de l'officier qui prendra possession du logement, et en celle du garde du génie ou concierge, du nombre des effets dont chaque chambre sera garnie (2). Présence du garde ou concierge à la prise de possession des logemens.

Art. 32. Aussitôt que les fournitures qui, ordinairement devront être renducs la veille du départ, seront sorties des casernes, le commandant du corps ordonnera que les chambres, corridors et escaliers soient balayés et nettoyés; faute de quoi, immédiatement après le départ de la troupe, il y serait pourvu par les ordres du commissaire des guerres et par les soins du garde du génie ou concierge, lequel sera autorisé à employer, sur-le-champ, le nombre d'ouvriers nécessaires pour que le logement soit remis en état d'être occupé dès le Nétoiement des chambres.

---

(1) Règlement du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de la propreté dans les bâtimens militaires, titre IV, section II, art. 5.

(2) *Id.* . . . . . section III, art. 1.

même jour, si le besoin l'exige. Il sera dressé un procès verbal de cette opération et des frais qu'elle aura occasionnés, pour lesdits frais être acquittés par le payeur de la guerre, et la retenue en être faite sur les premiers paiemens de solde à faire au commandant du corps (1).

Propreté des logemens évacués.

Art. 33. Lorsqu'il y aura quelques chambres vacantes dans une caserne ou pavillon, le concierge devant en prendre les clefs, sera dès lors chargé d'y maintenir la propreté, ainsi que dans les escaliers et corridors qui y conduisent, et il les arrosera fréquemment, pour empêcher qu'il ne s'y introduise des insectes. Lorsque des bâtimens entiers seront vacans, le concierge sera seul chargé de les tenir en état de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; en conséquence, les balais et arrosoirs dont il aura besoin lui seront remboursés sur un état arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé sur les fonds affectés au casernement (2).

Employés aux communications maritimes.

Art. 34. Les patrons, bateliers, canotiers et marins employés dans les directions maritimes, au transport de la garnison des îles et forts à la

---

(1) Règlement du 30 thermidor an 2, concernant le maintien de la propreté dans les bâtimens militaires, titre V, section 1re., art. 7.

(2) *Id.* . . . . . section II, art. 8.

mer, des matériaux et outils du génie et des ordres relatifs au service, seront payés de leur traitement ou du prix des marchés passés avec eux, sur des ordonnances spéciales, aux dépens des fonds affectés au service du génie (1).

---

(1) Circulaires du ministre de la guerre aux directeurs de fortifications des places maritimes.

CHAPITRE X.

Service aux armées. — Connaissance à prendre et dessin à faire du camp. — Reconnaissance et plan d'une place à assiéger. — Compte à rendre du progrès des attaques. — Détails de la tranchée. — Police des travailleurs. — Service dans une place conquise. — Mode d'exécution des travaux. — Scellés après décès.

Emanation des ordres à recevoir par les officiers du génie.

ART. PREMIER. LES ordres que recevront les officiers du génie employés aux armées ne pourront émaner que du général en chef, des commandans du génie ou du commandant en chef d'une division détachée d'un corps d'armée, pour une opération à laquelle les officiers devraient concourir (1).

Responsabilité du commandant en chef du génie.

Art. 2. Le commandant en chef du génie, dans chaque armée, rendra compte directement au général de l'armée de ce qui concernera le service du génie; et il sera respon-

(1) Arrêté du comité de salut public, du 4 floréal an 3, art. 10.

sable de toutes les négligences qui pourraient compromettre ce service (1).

Art. 3. Ledit commandant aura toujours un logement convenable à ses fonctions, au quartier général ou le plus près que faire se pourra. Les officiers sous ses ordres feront également partie du quartier général (2) Logement.

Art. 4. Il sera fourni par l'administration des charrois, sur la demande qui lui en sera faite par le commandant en chef du génie, le nombre de voitures et de caissons propres à transporter les outils de sapeurs et de mineurs, forges et matières d'approvisionnemens nécessaires, ainsi que les instrumens et autres objets relatifs au service confié à ces corps et aux officiers du génie; mais ces voitures ne pourront, sous aucun prétexte, être employées à des objets de service particulier; elles formeront un parc particulier dont l'emplacement ainsi que le camp des sapeurs et mineurs seront fixés le plus à portée qu'il sera possible des travaux qui devront être exécutés; Parc du génie.

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 6.

Id. du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre VI, art. 4 et 5.

(2) *Id.* du 7 février 1744, *Id.* . . . . . art. 9.
Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre VI, art. 10.
Id. du 10 mars 1759, *Id.* . . . . . art. 23.

ce parc sera soumis à l'inspection du commandant du génie et à la surveillance immédiate des officiers de cette arme (1)

Campement. Art. 5. Chaque jour de marche il sera commandé un officier supérieur du génie pour accompagner l'officier général de jour au campement, exécuter ses ordres, prendre une connaissance exacte de la situation du camp, et reconnaître les ouvrages et retranchemens dont il serait susceptible. Un officier inférieur du génie accompagnera également l'officier général de jour, à l'effet de dessiner le terrain du camp dont il donnera le plan au général (2).

Plans. Art. 6. Il est expressément défendu à tout officier du génie servant dans les armées de donner ou envoyer aucun plan de places ou des ouvrages qu'il aura exécutés, si ce n'est au général de l'armée, ou à l'officier général commandant le corps de troupes avec lequel il sera détaché (3).

---

(1) Arrêté du 4 floréal an 3, du comité de salut public, art. 13.

(2) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 10.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 25.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre VI, art. 12.

(3) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 11.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 26.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre VI, art. 13.

Arrêté du comité de salut public, du 6 ventôse an 3.

Art. 7. Quand le siége d'une place aura été résolu, les officiers du génie se rendront avec les premières troupes devant cette place, pour en commencer aussitôt la reconnaissance. Le commandant en chef et les principaux officiers du génie reconnaîtront avec soin la disposition générale et relative des ouvrages, et ils chargeront les officiers les plus intelligens de reconnaître en détail chaque front; ensuite, rassemblant les résultats de toutes les reconnaissances et observations particulières, l'on construira un plan de la place aussi juste qu'il sera possible. Ce plan servira pour asseoir le plan général de l'attaque que le commandant en chef du génie, aidé des principaux officiers, formera et qu'il présentera au général commandant le siége (1). Attaque d'une place.

Art. 8. Le commandant en chef du génie dirigera les opérations de siége sous l'autorité du général de l'armée; il lui rendra compte directement, prendra ses ordres pour tout ce qui regardera les officiers du génie et le service de la tranchée : il lui remettra tous les Compte à rendre du progrès des attaques.

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 14.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 32.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . art. 17.

jours une copie du plan sur lequel seront marqués les progrès des attaques ; il en enverra une autre également tous les jours au ministre de la guerre (1).

Emplacemens des batteries. Art. 9. La disposition des tranchées et autres travaux du siége supposant nécessairement des emplacemens de batteries, le commandant du génie exprimera sur son plan d'attaque lesdites batteries, et proposera, de concert avec le commandant de l'artillerie, au général commandant le siége, celles que la suite des opérations pourra exiger (2).

Place assiégée. Art. 10. Dans une place assiégée, lorsque le chef du génie ne commandera pas, il dirigera la défense de la même façon qui a été expliquée pour l'attaque, proposant journellement au commandant de la place tous les moyens qui pourront concourir à la meilleure défense (3).

Tranchée. Art. 11. Dans le même cas où il s'agira de former un siége, deux officiers du génie désignés à cet effet feront conjointement le détail de la tranchée, d'après les ordres du

---

(1) Ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre VI, art. 18.

(2) *Id.* . . . . . art. 19.

(3) *Id.* . . . . . art. 21.

commandant en chef. L'un ira tous les soirs montrer à l'officier supérieur du génie qui montera la tranchée, l'ouvrage qu'il aura à faire conformément aux ordres qu'il aura reçus du commandant; il l'instruira des moyens et des précautions qu'il devra prendre et décidera sur les difficultés qui pourraient survenir pour les débouchés. L'autre ira, dès le point du jour, reconnaître l'ouvrage fait pendant la nuit, examiner les moyens à employer et le chemin à tenir relativement au plan arrêté pour les attaques : il donnera à ce sujet les instructions nécessaires à l'officier supérieur du génie. Il fera le dispositif du projet pour le travail de la nuit suivante, et l'un et l'autre à leur retour rendront compte de leurs observations au commandant en chef du génie, afin qu'il soit en état de recevoir, sur le tout, les ordres du général (1).

Art. 12. Tous les officiers du génie seront logés le plus près que faire se pourra, de la queue de la tranchée (2).

Logement des officiers du génie.

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 15.

Id du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 32.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* titre VI, art. 22.

(2) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 18.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 37.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre VI, art. 27.

Travailleurs de jour et de nuit.

Art. 13. Lorsque le commandant en chef du génie aura donné ses ordres sur le travail de la tranchée, un officier inférieur ira demander au major général de l'infanterie le nombre de travailleurs de nuit et de jour jugé nécessaire ; il préviendra l'officier major d'infanterie du dépôt de tous les matériaux et outils qui devront être préparés ou transportés pour le service de la tranchée : il paiera les sapeurs et les mineurs, tiendra un état exact et détaillé jour par jour de ses paiemens, ainsi que de ce qui aura été fourni et employé : à la fin du siége, il en remettra une copie signée de lui au commandant en chef du génie. Les billets de travailleurs seront donnés par les officiers du génie aux ordres desquels ils auront travaillé, ensuite visés par l'officier supérieur et payés par le trésorier ou son commis : les billets ne pourront être délivrés qu'à ceux des travailleurs qui resteront jusqu'à la fin du travail (1).

Compte des travailleurs.

Art. 14. Les travailleurs de nuit et de jour seront comptés avec la plus grande exactitude au dépôt où ils auront ordre de s'assembler, par les officiers du génie qui iront les y cher-

(1) Ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre VI, art. 23.

cher pour les conduire au travail de la tranchée (1).

Art. 15. Lesdits travailleurs ne pourront être payés que sur le certificat de l'officier principal de chaque section qui les aura employés, lequel certificat sera visé par l'officier général commandant la tranchée et par l'officier supérieur du génie; le paiement ne sera fait qu'à ceux qui se trouveront présens à la fin du travail (2). Paiement des travailleurs.

Art. 16. Les claies et gabions qui seront fournis ne pourront être payés que sur le certificat de l'officier du génie qui aura été nommé pour les examiner et les recevoir au dépôt. Il est enjoint à cet officier de n'en recevoir aucun qui ne soit bien fait et conforme aux dimensions qui auront été prescrites (3). Paiement des gabions.

---

(1) Ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, titre VI, art. 28.

(2) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 19.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 38, 39 et 40.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre VI, art. 29.

(3) *Id.* du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 20.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 41.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre VI, art. 30.

Service dans une place conquise.

Art. 17. Aussitôt que la place assiégée aura capitulé, le commandant du génie prendra l'ordre du général pour y envoyer un officier du génie : cet officier prendra connaissance des mines, galeries, souterrains et poternes de communication et dressera un état de ce qui peut concerner les fortifications (1).

Compte à rendre de la place.

Art. 18. Le commandant du génie proposera au général les officiers du génie qu'il croira les plus utiles pour entrer dans la place en même tems que les troupes. Il recevra en même tems les ordres du général sur tout ce qui concerne la fortification de la place, les fera exécuter, et en rendra sur-le-champ, au général de l'armée, un compte par écrit que ledit général fera passer sans délai au ministre de la guerre (2).

Mode d'exécution des travaux aux armées, etc.

Art. 19. Toutes les dispositions portées par le chapitre 13 concernant le mode d'exécution des travaux militaires par gérence, seront exécutées également pour les travaux dirigés par

---

(1) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service et le rang des ingénieurs, art. 23.

Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 43.

Id. du 31 décembre 1776, *Id.* . . . . . titre VI, art. 32.

(2) *Id.* . . . . . titre VI, art. 33 et 34.

les officiers du génie aux différentes armées, hors le cas d'impossibilité absolue, ce dont alors les commandans du génie rendront un compte motivé, en proposant à l'approbation du ministre le mode qui leur paraîtra le plus convenable (1).

Journal.

Art. 20. Les officiers en chef du génie aux armées adresseront au ministre de la guerre les journaux en forme de procès verbaux des procédés suivis dans l'établissement des ouvrages un peu importans. Ils se conformeront en conséquence à la 4e. disposition portée par l'article 10 du chapitre 6 (2).

Scellés après le décès d'un officier du génie.

Art. 21. Les dispositions portées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du chapitre 5 seront exécutées à l'égard des officiers du génie décédés en campagne ou sur le champ de bataille; sauf l'exercice des fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 6, lesquelles seront remplies par les commissaires des guerres; et le commandant en chef du

---

(1) Règlement du 22 germinal an 4, fait par le directoire exécutif, concernant le mode d'exécution des travaux par gérence, art. 15.

(2) Circulaire du 6 fructidor an 8, du ministre de la guerre aux directeurs du génie.

génie nommera un officier du corps pour l'exécution des formalités énoncées aux articles 7, 8, 9 et 10 précités. Il en informera de suite le ministre de la guerre (1).

---

(1) Mêmes ordonnances que celles indiquées à l'appui des articles rappelés dans celui-ci.

Arrêté des consuls, du 12 nivôse an 10, relatif à l'apposition des scellés, art. 4.

CHAPITRE XI.

Service dans les colonies. — Surveillance et direction des travaux militaires par les officiers du génie. — Correspondance avec le ministre de la marine. — Désignation des ouvrages qui dépendent du service du génie. — Division de ce service pour le tems de paix et pour le tems de guerre. — Rédaction des mémoires, etc. — Epoque de l'envoi de ces pièces au ministre. — Mode d'exécution des travaux militaires.

ART. PREMIER. LES officiers du génie sont chargés des travaux des fortifications et de tout ce qui en dépend dans les colonies; ils sont sous les ordres directs du ministre de la marine et des colonies pendant tout le tems qu'ils seront détachés du département de la guerre (1).

Le service dans les colonies se fait sous les ordres du ministre de la marine.

Art. 2. Les ingénieurs connus sous l'ancienne dénomination d'ingénieurs des colonies

Les ingénieurs dits des colonies sont sous l'an-

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 1.

torité des officiers supérieurs du génie.

et tous autres qui pourraient exercer aujourd'hui ces mêmes fonctions en vertu de brevets, soit du département de la marine, soit des agens du gouvernement, soit des généraux en chef, pourront continuer de les exercer, mais sous l'autorité immédiate des directeurs ou sous-directeurs des fortifications, ou de tout autre officier du corps du génie qui en remplit les fonctions (1).

Augmentation de leur traitement à défaut de bâtimens militaires pour les loger.

Art. 3. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtimens militaires pour loger les directeurs et les officiers du génie, ils recevront un traitement suffisant en argent pour en tenir lieu, ainsi qu'il sera réglé par le commissaire en chef de la marine et approuvé par le général en chef (2).

Jouissance et paiement sur les fonds de la marine d'appointemens extraordinaires.

Art. 4. Les officiers supérieurs et autres du génie employés dans les colonies continueront à jouir des appointemens qui leur sont attribués en France d'après les lois, et qui leur seront payés sur les fonds du département de la guerre; ils jouiront en sus, sur les fonds du département de la marine; savoir :

---

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 2.

(2) *Id.* . . . . . art. 5.

Les directeurs de. . . . . 12,000 f.
Les sous-directeurs de 5,000
Les autres officiers du génie de. 3,450

Les ministres de la guerre et des colonies prendront les arrangemens nécessaires, afin que ces officiers puissent être payés de la totalité de leurs traitemens aux îles.

Les officiers mentionnés à l'article 2 jouiront des appointemens qui seront fixés par le ministre de la marine ou par les agens du gouvernement.

Les officiers du génie envoyés dans les colonies, quels que soient leurs grades, jouiront de leurs appointemens extraordinaires depuis le jour de leur embarquement pour les colonies jusqu'au jour de leur débarquement en France : cependant si, pendant le tems qu'ils seront employés dans les colonies, ils s'absentent pour congé de quelque nature qu'il soit, leurs appointemens extraordinaires seront suspendus depuis le jour de leur départ de la colonie jusqu'au jour où ils y seront de retour. Le gouvernement leur procurera seulement le passage, soit en allant soit en revenant (1).

Epoque de cette jouissance.

Cas de suspensions desdits appointemens extraordinaires.

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 6.

Application au service des colonies, des lois, etc., qui règlent le service dans les places et aux armées.

Art. 5. Les lois, ordonnances et arrêtés concernant le mode de service du génie dans les places et aux armées, pour le personnel et le matériel, seront exécutés dans les colonies, autant que les localités pourront le comporter : les changemens et les exceptions à y apporter seront proposés au ministre de la marine et des colonies par les directeurs et sous-directeurs du génie dans les îles.

Le mode de travailler par entreprise sera préféré autant que faire se pourra à celui de la gérence (1).

Mode d'exécution de l'article précédent.

Art. 6. Pour l'exécution de l'article précédent, le ministre de la guerre enverra au ministre de la marine et des colonies, les lois, ordonnances, règlemens et arrêtés concernant le service de l'arme du génie, soit dans les places, soit aux armées; ce dernier les fera passer aux autorités constituées dans les colonies, ainsi qu'aux directeurs et sous-directeurs en chef du génie, avec la recommandation expresse de s'y conformer (2)

Envoi au ministre de la marine, par les of-

Art. 7. Les directeurs et sous-directeurs en chef du génie, devant avoir avec le ministre

---

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 7.

(2) *Id.* . . . . . art. 3.

des colonies une correspondance directe et active, lui enverront les plans et les mémoires détaillés des places, postes, forts et côtes de leurs dépendances ; ils y joindront des mémoires militaires sur les îles en général, ainsi que sur les positions, les camps et les ouvrages de campagne relatifs à la défense, qui sont ou qui peuvent être occupés par les troupes (1).

ficiers supérieurs du génie, de tous les plans et autres pièces concernant leur service.

Art. 8. Aussitôt que les directeurs et sous-directeurs en chef du génie auront reçu les lois, règlemens, ordonnances et arrêtés énoncés en l'article 6, ils adresseront au ministre de la marine et des colonies les changemens qu'ils croiront indispensables en raison des localités; ils y joindront un projet général d'organisation pour le personnel et le matériel du service dont ils sont chargés; mais en attendant, ils suivront autant que possible l'esprit de ces lois, etc. Ils remettront, avant de faire cet envoi, une copie du tout certifiée conforme, au général en chef, qui sera tenu de l'adresser au ministre de la marine et des colonies, avec ses observations ou son approbation (2).

Concert avec le général en chef.

---

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 9.

(2) *Id.* . . . . . art. 10.

Désignation des ouvrages dont se compose le service du génie.

Art. 9. Sont compris dans les ouvrages qui dépendent des fortifications et du service de l'arme du génie, les places, forts, batteries, redoutes, lignes, retranchemens, bâtimens militaires et autres occupés par les troupes et agens militaires ou destinés au service militaire de la colonie, les routes, rivières et canaux servant à sa défense (1).

Distinction de ce service pour le tems de paix et le tems de guerre.

Art. 10. Le service du génie dans toutes les colonies se divisera en deux parties parfaitement distinctes, le service de paix et le service de guerre.

1°. Le service de paix comprendra les détails relatifs aux places et postes de guerre, ainsi qu'aux bâtimens militaires qui en dépendent;

2°. Le service en tems de guerre ou dans le cas d'appréhension d'hostilités, comprendra les travaux d'urgence et ouvrages de campagne.

Approbation du ministre de la marine.

Les travaux de la première partie ne pourront avoir lieu que d'après l'approbation du ministre de la marine et des colonies seul, suivant les formes prescrites par l'article suivant.

Cas de l'approbation du général en chef.

Ceux de la deuxième pourront se faire dans les cas qui seront énoncés à l'article 12, par

---

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 11.

les ordres du commandant en chef du génie, approuvés du général en chef de la colonie (1).

Projets généraux pour le tems de paix.

Art. 11. Les directeurs ou sous-directeurs en chef du génie adresseront au ministre des colonies les projets généraux et particuliers de tous les ouvrages relatifs au système de défense à adopter à la paix pour chaque colonie, tant pour les fortifications et pour les retranchemens et lignes à faire d'avance en campagne, que pour les bâtimens et établissemens militaires quelconques, etc. Ceux de ces ouvrages qui seront arrêtés et ordonnés par le ministre, ne pourront à l'avenir être étendus, augmentés, diminués ni suspendus que par ses ordres.

Epoque de l'envoi des plans et devis estimatifs.

Ils enverront pareillement à la fin de chaque année, et au fur et à mesure qu'il sera nécessaire de le faire, les plans et devis estimatifs des ouvrages de fortifications des places ou des campagnes, soit qu'ils doivent être soumis à son approbation, soit qu'ils aient été ordonnés d'urgence. Ils les feront accompagner de mémoires et d'apostilles nécessaires à leur intelligence.

Observations ou approbation du général en chef.

Il sera remis au général en chef, par les directeurs ou sous-directeurs en chef du génie,

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 12.

copie exacte et certifiée conforme de tous les plans et mémoires dont on vient de faire mention. Le général en chef sera tenu de les envoyer au ministre, en y joignant ses observations ou son approbation (1).

Désignation des ouvrages d'urgence dont l'exécution doit être ordonnée par les généraux en chef.

Art. 12. Sont réputés ouvrages d'urgence, et doivent être ordonnés par les généraux en chef, ceux qu'il est nécessaire de faire en cas d'hostilités imminentes, et dont le moindre retard peut compromettre la défense d'une colonie, les ouvrages de toute espèce à faire dans une île qui vient d'être conquise, ceux de campagne ou ceux à construire pour s'opposer à une descente ou une incursion, et généralement tous ceux qui tiennent au service d'une armée active sur la défensive ou sur l'offensive (2).

Époque de l'envoi au ministre de la marine des mémoires apostillés courans.

Art. 13. Les directeurs et sous-directeurs en chef du génie seront tenus d'envoyer tous les trimestres, au ministre de la marine et des colonies, des mémoires et états apostillés de la dépense et de la situation des ouvrages; ils y joindront des observations sur les difficultés qui pourraient en arrêter l'exécution.

---

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 13.

(2) *Id.* . . . . . art. 14.

A la fin de chaque année, ils adresseront pareillement au ministre un mémoire apostillé définitivement des dépenses et de la situation des travaux pendant les quatre trimestres; ils y joindront les plans, mémoires, et les devis estimatifs des projets d'ouvrages pour l'année suivante.

Epoque de l'envoi des mémoires et toisés définitifs.

Les toisés définitifs de toute espèce d'ouvrages devront parvenir au ministre des colonies, autant que possible, le premier avril suivant.

Les duplicata de tous les envois faits au ministre seront expédiés par le premier bâtiment français partant pour France.

Copies des mémoires, états apostillés et définitifs, plans et projets énoncés au présent article, seront également remis au général en chef. Cette remise, ainsi que celle dont il est question aux articles 8 et 11, aura lieu un mois avant que les directeurs et sous-directeurs en chef puissent en faire l'envoi au ministre de la marine et des colonies, à moins que par des circonstances pressantes, ou pour profiter du départ plus prompt d'un bâtiment, le général en chef ne l'autorise expressément (1).

Remise préalable, au général en chef, des copies des pièces susdésignées.

---

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 15.

Etablissement d'un dépôt pour faciliter la correspondance.

Art. 14. Pour parvenir à donner aux travaux militaires dans les colonies l'ensemble et l'uniformité désirables dans toutes les parties, à ramener l'ordre et l'économie dans toutes les dépenses et à empêcher l'exécution de beaucoup d'ouvrages inutiles, le ministre de la marine et des colonies établira une section particulière dans le dépôt général des cartes et plans de son département, dont l'objet sera de faciliter sa correspondance avec les directeurs ou sous-directeurs en chef du génie à ses ordres dans les îles, ainsi que ses rapports avec le comité central des fortifications créé par les lois des 10 juillet 1791 et 14 ventôse an 3, pour tout ce qui est relatif au service du génie, et auquel il est indispensable que tous les plans, mémoires et projets quelconques relatifs aux colonies soient communiqués pour avoir son avis motivé sur chaque partie des travaux (1).

Direction de ce dépôt confiée à un officier du génie.

Art. 15. La section de ce dépôt sera dirigée par un officier du génie, qui sera détaché à cet effet du département de la guerre, de la même manière que ceux employés aux colonies, mais il ne pourra prétendre à aucun autre traitement que celui qui continuera à lui être payé par le

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 16.

département de la guerre, comme aux autres officiers du génie de son grade, employés à Paris, soit au dépôt, soit au comité des fortifications.

Service de cet officier.

Ses fonctions consisteront à recueillir et mettre en ordre tous les plans, mémoires et projets relatifs à la défense des colonies, ainsi que tous les documens possibles sur celles des autres puissances; à faire au ministre des rapports sur tous les objets d'arts relatifs au service du génie, sur les moyens tendans à le régulariser et à le perfectionner, ou sur tel autre objet qu'il plaira au ministre de lui envoyer pour avoir son avis (1).

Organisation des ouvriers nécessaires aux travaux.

Art. 16. Les ouvriers jugés nécessaires aux travaux seront organisés par les soins des directeurs et sous-directeurs en chef du génie, qui proposeront aux généraux en chef leur mode d'organisation. Ces ouvriers seront pris parmi les individus professant un art mécanique, et dans une proportion convenable aux localités (2).

---

(1) Règlement du 21 messidor an 5, fait par le directoire exécutif sur le service du génie dans les colonies, art. 17.

(2) *Id.* . . . . . art. 18.

CHAPITRE XII.

Mode d'exécution des travaux par entreprise. — Adjudication au rabais. — Mode d'évaluation des prix des ouvrages. — Etablissement et répartition des rabais. — Concours de l'autorité civile aux adjudications. — Formalités, époque et lieu de leur passation. — Justification de la solvabilité de l'adjudicataire, ou présentation d'une caution suffisante. — Conditions générales et particulières imposées à l'entrepreneur et à ses commis. — Quotité des avances à faire par l'adjudicataire. — Mode de paiement des à-comptes. — Formalités pour le parfait paiement. — Prorogation des adjudications, et mesures à prendre pour leur validité.

Fonds pour les travaux.

ART. PREMIER. LES fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens et établissemens militaires quelconques, dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, seront dorénavant (époque du 10 juillet 1791) fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de

la guerre; en conséquence les départemens et les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet (1).

Répartition des fonds.

Art. 2. Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires (2)

Adjudications au rabais.

Art. 3. Tous les travaux de construction, entretien, ou réparation des fortifications, bâtimens et établissemens militaires quelconques et de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise d'après une adjudication au rabais : cette adjudication ne sera jamais passée en masse, mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrages et de matériaux qui seront employés (3).

Evaluation des prix.

Art. 4. Lorsqu'il s'agira de passer ou de renouveler le marché pour des travaux militaires, les officiers du génie apporteront la plus grande attention à la détermination des

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 1.
(2) *Id.* . . . . . art. 2.
(3) *Id.* . . . . . art. 3.

prix de ces travaux ; ils s'informeront avec soin de ce que coûtent les matériaux dans le commerce et de la valeur de la main d'œuvre ; ils compareront au besoin les anciens prix des marchés avec les variations survenues depuis dans la valeur des choses, afin d'assurer un bon service, d'économiser les deniers publics et de laisser un gain légitime aux entrepreneurs. Ces prix seront en conséquence calculés, pour les ouvrages peu considérables, d'après la valeur des matériaux ou des marchandises en gros ; et pour les travaux plus importans, d'après les prix dits de première main (1).

Préliminaires de l'adjudication.

Art. 5. Les directeurs des fortifications feront remettre aux commissaires ordonnateurs, pour chaque place, poste, garnison de l'intérieur où l'opération doit avoir lieu, une copie tant du devis et des conditions que du bordereau des prix évalués qui devront servir de base à cette opération (2).

---

(1) Devis instructif de messidor an 7, page 132.

(2) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 4.

Circulaire du 1er. fructidor an 7, aux directeurs du génie et aux commissaires ordonnateurs.

Circulaires des 18 vendémiaire et 6 fructidor an 10 aux mêmes.

La remise par le directeur à l'ordonnateur (que prescrit l'article 4 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791), d'un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée des marchés, est une disposition exubérante et dont l'effet aurait l'inconvénient de la faire considérer comme fallacieuse, par la raison que les travaux qui seraient désignés en l'état pourraient bien n'être pas jugés nécessaires par le gouvernement, ou, même après avoir été approuvés, rester sans exécution faute de moyens.

Époque de la passation et durée des adjudications.

Art. 6. L'époque pour la passation ou le renouvellement des marchés est fixée au premier janvier. Ces marchés ne seront consentis que pour trois années au plus, et n'auront d'effet qu'après l'approbation expresse du ministre de la guerre (1)

Concours de l'autorité civile.

Art. 7. Immédiatement après la remise des pièces désignées dans l'art. 5, le commissaire ordonnateur les transmettra au commissaire des guerres qui, suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement d'une sous-préfecture, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, informera le préfet, ou le sous-préfet, ou le maire, des

(1) Circulaires des 1er. fructidor an 7 et 10 vendémiaire an 14.

ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché (1).

Afficher.

Art. 8. D'après l'époque convenue entre les corps administratifs et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière à ce que les particuliers puissent être informés à tems et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite. Il fera aussi afficher, en même temps, les prix du bordereau d'évaluation (2).

Renseignemens à prendre par les concurrens chez le commissaire des guerres, etc.

Art. 9. Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à l'effet de concourir, connaissance des devis et conditions du marché et tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat de la préfecture, de la sous-préfecture ou de la municipalité (3).

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 5.
Ordonnance du 31 décembre 1776, titre V, art. 25.
(2) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 6.
Circulaire du 10 fructidor an 10.
(3) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 7.

Art. 10. Le jour fixé par l'article 6 ci-dessus, pour l'adjudication, le préfet, le sous-préfet, ou le maire, se rendront ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs par-devant lequel devra se passer le marché; et là, en leur présence et en celle des officiers du génie, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités prescrites par les lois civiles pour ces sortes d'opérations, et qui ont été suivies jusqu'à ce jour (1).

Lieu de la passation du marché.

Art. 11. Les rabais s'établiront d'une manière générale et en quelque sorte, abstraite, sur l'ensemble des articles du bordereau et non sur chaque article en particulier (2).

Mode d'établissement des rabais.

Art. 12. La moindre dite, dans les rabais successifs, ne pourra être au-dessous d'un pour cent (3).

Moindre dite à un pour cent.

Art. 13. Le rabais auquel l'adjudication

Répartition des rabais.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 8.

(2) Devis instructif, approuvé par le ministre, en messidor an 7 (trois derniers paragraphes des conditions générales).

Circulaire du 6 fructidor an 10 aux directeurs des fortifications.

(3) Mêmes dates, mêmes pièces que les deux dernières.

aura été passée sera réparti proportionnellement sur les prix des ouvrages énoncés au bordereau, et ces prix réduits seront définitivement ceux du marché. Néanmoins, si on le juge à propos, pour plus de simplicité on pourra appliquer au toisé des ouvrages les prix évalués primitivement et tenir compte du rabais par une soustraction dans le total général des toisés et mémoires; et dans ce cas les officiers du génie auront soin d'en faire mention par une note en tête de chaque toisé et mémoire (1).

Vérification de la solvabilité de l'entrepreneur ou caution suffisante.

Art. 14. Nul ne peut être admis à faire des rabais et ne peut être déclaré adjudicataire du marché que préalablement, 1°. il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné bonne et suffisante caution, devant celui des corps administratifs qui procédera à l'adjudication tant pour la sûreté des fonds qui auraient pu lui être avancés par le gouvernement, que pour l'exécution des clauses du devis et pour la garantie des ouvrages; 2°. il n'ait fait connaître à l'officier en chef du génie son acquit et ses talens dans l'art de bâtir, afin d'acquérir la certitude que l'adjudicataire sera en

(1) Devis instructif. Circulaire aux directeurs des fortifications du 6 fructidor an 10.

état d'exécuter les différens ouvrages qui pourront être ordonnés (1).

Art. 15. En cas de connivences secrètes pratiquées par l'adjudicataire, et dans le cas pareillement où par une animosité irréfléchie de la part des concurrens, les rabais auraient été portés à des prix excessifs au-dessous du bordereau et offriraient trop peu de garantie pour la bonne exécution des travaux, le ministre de la guerre ordonnera la résiliation du marché et simultanément la passation d'une autre adjudication dans les formes ci-dessus prescrites ; et pour prévenir l'inconvénient des rabais excessifs, il autorisera le directeur des fortifications à établir la limite des rabais que personne ne sera admis à dépasser. Si tous les concurrens se portent à cette limite, ils seront désignés nominativement au procès verbal de la nouvelle adjudication dont le directeur adressera, conformément à l'article 50 ci-après, une expédition au ministre, avec des renseignemens sur chacun d'eux, suffisamment motivés pour déterminer le choix

Cas de connivences ou de rabais excessifs.

(1) Ordonnance du 31 décembre 1776, titre V, art. 23.
Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 9.
Devis instructif, messidor an 7, parag. 1 des conditions générales.

de celui au profit duquel il jugera préférable d'approuver le marché (1).

Exclusion des maires de l'entreprise.

Art. 16. Les maires des communes sont exclus de l'entreprise des travaux militaires. Ceux de ces fonctionnaires qui s'en rendraient adjudicataires seront tenus d'opter (2).

Admission motivée des adjoints dudit maire.

Art. 17. Les adjoints des maires, ou tous autres membres des administrations municipales pourront être admis à concourir auxdites adjudications, pourvu que les maires seuls agissent ou soient substitués par tous autres que ceux qui seraient devenus entrepreneurs, dans les cas où l'intervention de l'autorité civile est nécessaire (3).

Le gouvernement ne reconnaît qu'un seul et unique entrepreneur.

Art. 18. Il ne sera reconnu qu'un seul et unique entrepreneur pour la construction des ouvrages de fortifications, des bâtimens militaires et généralement de tous ceux qui en dépendent et qui sont sous la surveillance des officiers du génie (4).

Désignation des ouvriers à fournir par l'entrepreneur.

Art. 19. L'entrepreneur sera tenu d'avoir un nombre suffisant de bons appareilleurs,

---

(1) Ordonnance du 31 décembre 1776, titre V, art. 24. Décision du ministre de la guerre du 14 germinal an 13.
(2) *Id.* . . . . . du 8 ventôse an 10.
(3) *Id.*
(4) Devis instructif, conditions générales, parag. 2.

commis et piqueurs intelligens qui soient en état de l'aider dans la conduite et le mesurage des ouvrages, ainsi que dans la disposition et l'arrangement des ateliers ; il sera aussi tenu de se procurer des charretiers, des chevaux et des voitures, des macons, rocteurs, tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, forgerons, serruriers, gazonneurs et autres ouvriers d'art, en assez grand nombre pour une exécution active en saison convenable et sans interruption. En cas de négligence de sa part, il y sera suppléé, à ses frais, en commettant à cet effet le nombre d'ouvriers et de commis nécessaires ; il en serait usé de même par rapport aux manœuvres s'ils n'étaient pas assez nombreux ; le tout à la décision du commandant du génie (1).

Mode de distribution des commis chefs d'ouvriers et piqueurs.

Art. 20. La distribution des commis, chefs d'ouvriers et piqueurs, sera faite par l'entrepreneur, d'après le consentement de l'officier en chef du génie qui pourra les renvoyer et les faire changer à son gré, lorsqu'ils ne seront pas de bonne conduite, assidus au travail et propres au genre d'ouvrage auquel ils seront employés ; mais l'entrepreneur ne

(1) Devis instructif, conditions générales, parag. 3.

pourra faire aucun changement, ni même renvoyer aucun ouvrier, sans le consentement de l'officier du génie, à l'exception toutefois des manœuvres qui resteront à l'entière disposition de l'entrepreneur (1).

Fixation du lieu de la résidence de l'entrepreneur. Permission de s'absenter.

Art. 21. Il sera obligé, pendant le cours de son entreprise, de faire sa résidence habituelle dans la place, et il ne pourra s'en absenter, même pour les affaires de l'entreprise, sans la permission du commandant en chef du génie chez lequel il sera tenu de se présenter toutes les fois que ce commandant le fera appeler; il ne pourra transmettre à un suppléant la conduite ni l'exécution de ses ouvrages, si ce n'est pour cause de maladie. Ce suppléant ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir été agréé par le commandant du génie; mais l'entrepreneur, ainsi que sa caution, n'en resteront pas moins responsables de l'exécution des ouvrages (2).

Défense de sous-traiter, et cas de possibilité.

Art. 22. Il ne sera jamais permis à l'entrepreneur de sous-traiter pour la main-d'œuvre des maçonneries; il le pourra faire pour les autres espèces de travaux, avec le consente-

---

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, paragr. 4.

(2) *Id.* . . . . . parag. 5.

ment de l'officier du génie en chef; et néanmoins il restera toujours responsable et le seul reconnu par les officiers du génie (1).

Approvisionnemens à faire à l'avance.

Art. 23. Les ouvrages étant ordonnés pour l'année, l'entrepreneur sera tenu de compléter de suite les approvisionnemens nécessaires dont il doit être en partie pourvu à l'avance. L'ouvrage ne sera commencé que quand ledit entrepreneur aura fait connaître les mesures qu'il aura prises pour ces approvisionnemens, et que rien ne peut s'opposer au développement des travaux (2).

Examen des matériaux à employer.

Art. 24. Les officiers du génie veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, et ne laisseront employer aucuns matériaux sans les avoir auparavant examinés et trouvés conformés aux conditions du marché. Tous les ouvrages qui ne seront pas faits conformément au devis, l'entrepreneur sera tenu de les démolir et de les faire rétablir à ses frais : dans tous les cas litigieux il sera obligé de se conformer à la décision du directeur des fortifications (3).

---

(1) Devis instructif, conditions générales, parag. 6.

(2) *Id.* . . . . . parag. 7.

(3) Ordonnance du 7 février 1744, sur le service du génie, art. 53.
Id. du 10 mars 1759, concernant le corps du génie, art. 80.
Id. du 31 décembre 1776, titre V, art. 52.
Devis instructif, conditions générales, parag. 8.

Carrières à ouvrir et à combler.

Art. 25. L'entrepreneur ne pourra ouvrir des carrières en deçà de la distance d'un kilomètre (ou 500 toises) de la place, et même au delà de cette distance, lorsqu'elles faciliteront les approches de l'ennemi et qu'elles lui donneront des couverts favorables pour y faire des approvisionnemens. Si l'officier en chef du génie juge qu'on peut ouvrir momentanément des carrières sans nuire à la défense de la place, l'entrepreneur sera toujours tenu de les combler avant l'expiration de son marché, et même dans le courant du marché, si le chef du génie le juge indispensable (1).

Emploi des vieux matériaux.

Art. 26. L'entrepreneur fera transporter à ses frais les anciens matériaux qui devront être employés dans un autre atelier. Les étançonnemens et toutes les démolitions où il devra faire travailler seront exécutés à ses dépens; mais les moellons et briques provenant des démolitions lui appartiendront, et il pourra les employer quand ils seront bien dépouillés du vieux mortier. Quant aux autres matériaux, tels que pierre de taille, bois, fers qui seront propres à être remis en œuvre ils seront

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 9.

employés et payés aux prix portés pour la main-d'œuvre de chaque nature d'ouvrage, ou, ils seront déposés dans les magasins de la fortification au compte du gouvernement (1).

Art. 27. L'entrepreneur se fournira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de tous les outils, brouettes, piquets, cordeaux, engins, échafaudages et généralement de tout ce qui sera nécessaire pour lever les plans, profils et élévations relatifs aux projets, ainsi que pour le tracé et l'entière exécution des ouvrages (2). Outils, etc., dont l'entrepreneur doit se fournir.

Art. 28. Tous les ouvrages et fournitures quelconques seront mesurés et pesés d'après les nouvelles mesures (3). Usage des nouvelles mesures.

Art. 29. L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour le droit de patente auquel il est assujetti par la loi concernant cette imposition (4) Droit de patente.

Art. 30. Il sera obligé de faire exécuter, pendant les années de son marché, tous les Obligation d'exécuter tous les ouvrages ordonnés.

---

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 10.

(2) *Id.* . . . . . parag. 11.

(3) *Id.* . . . . . parag. 12.

(4) *Id.* . . . . . parag. 13.

ouvrages dont la surveillance est confiée aux officiers du génie et qui seront ordonnés, tant dans la place que dans les parties extérieures qui en dépendent. Il fera enlever, à ses frais, les échafaudages et ponts qui auront servi aux constructions, ainsi que tous les décombres provenant de démolitions ou de ses ouvrages; il les fera transporter aux endroits qui lui seront indiqués, et les fera arranger de la manière qui lui sera prescrite : il sera aussi tenu de faire boucher à ses frais tous les trous d'échafaudage, et il ne pourra recevoir son parfait paiement que lorsque les conditions prescrites seront remplies (1).

Garantie des ouvrages pendant un an.

Art. 31. Il rendra faits et parfaits, à l'époque qui lui sera fixée par l'officier en chef du génie, en raison des localités, tous les ouvrages qui lui auront été ordonnés pendant la campagne; il garantira les ouvrages pendant un an, à dater du jour de la réception, qui sera celui de la date du compte particulier ou général desdits ouvrages fait par l'officier du génie (2).

---

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 14.

(2) *Id.* . . . . . parag 15.

Art. 32. Lorsque dans la construction des ouvrages neufs, ou dans le rétablissement des anciens, il ne sera pas possible d'en achever la maçonnerie dans une campagne, l'entrepreneur sera tenu de la faire couvrir, à ses dépens, d'une forte couche de paille chargée au moins de deux décimètres de terre (1). Couverture de la maçonnerie non achevée.

Art. 33. L'entrepreneur sera tenu d'avoir un registre semblable au grand registre de comptabilité en dépôt dans le bureau de l'officier en chef du génie. Ses commis auront des carnets paraphés contradictoirement par les officiers chargés du détail de chaque atelier; le relevé du registre de comptabilité déposé au bureau de l'officier en chef du génie, servira à former les états définitifs qui régleront les comptes par année (2). Registre de l'entrepreneur, carnets de ses commis.

Art. 34. L'entrepreneur ne commencera aucun ouvrage qu'il ne lui ait été prescrit, et que l'officier du génie qui en aura la conduite n'ait pris les attachemens en sa présence, ou, en celle de ses commis. Il se conformera aux plans, profils et élévations qui lui seront donnés; il suivra les niveaux, les pentes et Ordre à recevoir pour commencer un ouvrage.

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 16.

(2) *Id.* . . . . . parag. 18.

les alignemens prescrits, et ne pourra s'écarter en rien de tout ce qui lui sera ordonné dans l'établissement et la construction des ouvrages (1).

Dédommagement par l'entrepreneur envers les particuliers sur les propriétés desquels il passe ou tire des matériaux.

Art. 35. L'entrepreneur dédommagera de gré à gré, ou à dire d'experts, les particuliers, les communes ou autres propriétaires des terrains sur lesquels il passera ou tirera des matériaux : dans le cas où il ne pourrait convenir à l'amiable de la valeur de l'indemnité, l'affaire sera portée devant les autorités compétentes; et il en sera usé de même à l'égard des locataires de terrains de la fortification dont l'usage serait nécessaire au service de l'entrepreneur (2).

Mode de paiement par l'entrepreneur des mandats donnés par les officiers du génie.

Art. 36. L'entrepreneur sera tenu d'acquitter les mandats donnés par les officiers du génie sur leurs ateliers respectifs, et par les officiers supérieurs de ce corps, pour les dépenses relatives aux ouvrages et à tout ce qui concerne l'administration des fortifications; savoir : 1°. les ouvrages, ou journées des sapeurs, ou autres ouvriers des troupes du génie qui auront été employés par éco-

---

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 19.

(2) *Id.* . . . . . parag. 20.

nomie et avec des outils tirés des magasins de la fortification ; 2°. les indemnités dont le paiement est affecté sur les fonds destinés aux travaux ; 3°. l'eau de vie et le vinaigre, ainsi que l'huile grasse ou le goudron, fournis pour les travaux de nuit ou pour les manœuvres des écluses et autres ; 4°. les frais de bureau et généralement toutes les dépenses dites *sèches*, qui n'exigeront que des avances d'argent et point de surveillance, ni emploi d'outils. Il recevra, pour indemnité de ses avances, une somme proportionnée aux taux de l'intérêt de l'argent dans le commerce, et en raison du tems de son prêt (1).

Je ne mentionne point ici deux articles qui ont pour objet, l'un les loyers de logement pour les troupes, ceux des corps de garde ou de magasins ; et l'autre les indemnités des terrains pris pour l'établissement de pièces de fortification ou de bâtimens en dépendans, attendu 1°. que, par le budjet de chaque année, il est maintenant accordé des fonds particuliers pour l'acquit des loyers, et expédié des ordonnances au profit de ceux auxquels ils sont dus ;

2°. Que l'on peut facilement, comme on le fait à

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 21.

présent, se dispenser de payer des intérêts, en expédiant sur les fonds du génie des ordonnances particulières au profit des individus dont on prend les terrains, après l'estimation légale qui doit en être faite.

Traitement aux hôpitaux militaires des ouvriers blessés

Art. 37. Tous les ouvriers, ainsi que les commis et charretiers de l'entrepreneur, autres que les militaires, qui seraient blessés sur les travaux dépendant du service du génie, seront traités dans les hôpitaux militaires, et les frais qu'ils occasionneront resteront au compte de l'administration de la guerre; les blessés seront reçus, aussitôt, dans lesdits hôpitaux, sur le certificat de l'officier du génie chargé de la conduite de l'ouvrage, visé par le commandant de ce corps. Le directeur des fortifications pourra faire accorder, d'après l'autorisation du ministre de la guerre qu'il provoquera à cet effet, une indemnité à ces ouvriers pour le tems qu'ils n'auront pu travailler et nourrir leur famille (1).

Le devis ne parle point de cette autorisation, qui

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 22.

Décision du ministre de la guerre, 21 fructidor an 11.

Lettre approbative du ministre directeur de l'administration de la guerre, du 5 vendémiaire an 12.

est cependant indispensable pour justifier et faire admettre l'article de l'indemnité lors du règlement de la comptabilité.

Cas de l'emploi des sapeurs.

Art. 38. L'entrepreneur ne sera pas tenu de se servir habituellement des sapeurs ou autres ouvriers des troupes du génie qui seront employés particulièrement aux ouvrages par économie ; mais dans les cas urgens et déterminés par les officiers en chef du génie, l'entrepreneur sera tenu de les employer comme ouvriers de droit (1).

Mode de paiement des sapeurs.

Art. 39. La retenue qui est faite aux sapeurs conformément aux articles 22 et 25 du chapitre 14, devant être exercée seulement par le gouvernement, l'entrepreneur paiera ces ouvriers comme ceux des communes; et, dans ce cas, il leur fournira les outils nécessaires. Ceux affectés au service des fortifications seront entièrement réservés pour les ouvrages d'économie ; néanmoins dans un cas de presse l'entrepreneur pourra en faire la demande au commandant du génie; mais outre l'entretien auquel il sera tenu pendant le tems qu'il s'en servira, il lui sera fait une

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, paragr. 23.

déduction proportionnée aux ouvrages qu'il retirera de ce prêt d'outils par la non mise dehors d'une partie de ses fonds, et aussi par la détérioration que ces outils éprouveront étant mis en emploi (1).

Moyens de fournir à l'entrepreneur le nombre suffisant d'ouvriers.

Art. 40. Dans le cas où l'entrepreneur ne pourrait avoir de gré à gré des ouvriers militaires en suffisante quantité pour former les ateliers nécessaires au mouvement des terres ou pour servir de manœuvres, le commandant en chef du génie lui en procurera le nombre suffisant, en usant des moyens que lui donnent à cet effet les dispositions portées par les articles 4, 5 et 6 du chapitre 15 (2).

Fixation du prix en cas de surhaussement de la part des ouvriers.

Art. 41. Lorsque les ouvriers du pays et les voituriers exigeront un prix plus élevé que celui fixé par l'usage, le commandant du génie requerra l'autorité civile de fixer un prix auquel ces ouvriers seront tenus de donner leur main d'œuvre (3).

Cas d'indemnité pour les ouvrages par économie.

Art. 42. L'entrepreneur sera tenu d'exécuter par économie tous les ouvrages qui ne

---

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, paragr. 24.

(2) *Id.* . . . . . paragr. 25.

(3) *Id.* . . . . . paragr. 26

seront pas susceptibles d'être mesurés; il ne pourra réclamer aucun bénéfice lorsque le prix des matériaux et des journées d'ouvriers sera fixé dans son marché; mais il lui sera alloué une indemnité dans le cas où ces objets ne seraient pas compris dans son marché : cette indemnité sera réglée d'après les certificats qui seront donnés par l'autorité civile de la valeur desdits objets dans le pays (1).

Art. 43. Au renouvellement du marché, si l'ancien entrepreneur n'est pas adjudicataire, celui qui le remplacera lui paiera comptant la dépense faite pour les ouvrages de l'année dont il prend l'exercice, et l'état en sera arrêté par l'officier en chef du génie : dans le cas où il y aurait des ouvrages faits à l'avance, mais par ordre, le compte définitif n'en devant être fait qu'à la fin de la campagne suivante, l'ancien entrepreneur sera remboursé sur les premiers à-comptes et aux prix de l'ancien marché. Le nouvel entrepreneur sera obligé de reprendre de l'ancien les matériaux que ce dernier aurait en approvisionnement pour les ouvrages à exécuter pendant la

Cas du paiement, par le nouvel entrepreneur, des ouvrages faits par l'ancien.

Reprise des matériaux de l'ancien par le nouveau.

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, paragr. 27.

campagne suivante, de même que tous les outils, équipages et ustensiles destinés aux travaux et de les payer comptant aux prix dont ils conviendront de gré à gré ou à dire d'experts, conformément aux articles 8, 22 et 23 du chapitre 4 (1).

Reprise par le gouvernement en cas de surabondance des matériaux.

Art. 44. Si les approvisionnemens ordonnés ou autorisés se trouvent plus abondans qu'il n'est nécessaire pour les travaux de la campagne dont est chargé le nouvel entrepreneur, le gouvernement les prendra à son compte ou fera accorder à l'ancien entrepreneur une indemnité à dire d'experts, suivant les formalités prescrites par les articles indiqués dans les précédens (2).

Cas d'évacuation subite des magasins du genie par l'ancien entrepreneur.

Art. 45. Dans le cas où l'ancien entrepreneur conserverait ses matériaux pour son usage, il sera obligé d'évacuer de suite les magasins et chantiers de la fortification et de faire partout place nette (3)

Epoque de l'envoi des pièces de comptabilité résultantes des marchés.

Art. 46. Dans les conditions générales de chacun des marchés qui seront passés pour les travaux du génie, il sera stipulé, par une

---

(1) Devis instructif, conditions générales, messidor an 7. paragr. 28.

(2) *Id.* . . . . . paragr. 29.

(3) *Id.* . . . . . paragr. 30.

clause expresse, que les toisés et pièces de comptabilité résultant de ces marchés devront être adressés au ministre de la guerre, douze mois au plus (et pour les places des 23, 27 et 28e. divisions militaires, quinze mois au plus) après la fin de l'année pendant laquelle les travaux auront été exécutés. Cette époque est de rigueur, pour que les pièces soient admises en liquidation et que les créanciers n'encourent aucune déchéance (1).

Conditions particulières.

Art. 47. Les conditions générales établies par les articles précédens doivent toujours être précédés des conditions particulières énoncées au devis instructif approuvé par le ministre de la guerre en messidor an 7, et accompagnées de celles que la nature du sol ou des matériaux pourrait exiger (2).

Droit d'enregistrement des marchés.

Art. 48. Tous les marchés et adjudications pour le service du génie qui ont eu lieu jusqu'à ce jour ou qui auront lieu par la suite ne seront sujets qu'au droit fixé d'enregistrement *d'un franc*, lorsqu'aucune clause expresse

---

(1) Décret impérial du 19 avril 1806, et circulaire explicative aux directeurs des fortifications, du 10 mai suivant.

(2) Devis instructif.

ne les aura soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 50 centimes par cent francs déterminé par la loi du 22 frimaire an 7 (1).

Id. des actes de cautions.

Art. 49. Les actes de cautions relatifs aux marchés et adjudications pour le service du génie, comme pour les différens services de la guerre, ne seront assujettis qu'au droit fixé d'enregistrement d'un franc (2).

Frais à payer par l'adjudicataire.

Art. 50. Les frais dépendans de l'adjudication, à la charge de l'entrepreneur sont 1°. les frais de publication et d'affiches qui seront payés dans les vingt-quatre heures; 2°. les copies des devis et du bordereau des prix à un nombre d'exemplaires jugé nécessaire par l'officier en chef du génie, lesquelles seront fournies dans les quinze jours qui suivront la notification de l'acceptation du marché par le ministre de la guerre; 3°. le droit fixe d'enregistrement d'un franc dont le paiement s'effectuera dans les vingt jours de la passation de l'adjudication, conformément au dernier paragraphe de l'art. 20 du titre 3 de la loi

---

(1) Arrêté du gouvernement de la république, 6 fructidor an 11.

(2) Avis du conseil d'état, du 28 brumaire an 14, approuvé par l'Empereur le 21 frimaire suivant.

du 22 frimaire an 7; 4°. les écritures des comptes définitifs en quatre expéditions (1).

Le délai de vingt jours a été indiqué par le ministre à plusieurs directeurs du génie.

Art. 51. Les adjudications n'auront leur effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre. En conséquence les directeurs des fortifications et les commissaires ordonnateurs se conformeront exactement aux dispositions prescrites par l'art. 40 du chapitre 4, concernant la transmission des baux d'affermage; et les directeurs du génie, en adressant au ministre une expédition de chacun des procès verbaux desdites adjudications, auront soin d'y annexer une copie du bordereau des prix adjugés, comparatif avec ceux de l'année précédente, et son avis sur l'avantage ou le désavantage de ces marchés pour le gouvernement (2)

Approbation indispensable du ministre de la guerre.

Envoi des procès verbaux d'adjudication, du bordereau des prix et d'un avis.

Art. 52. Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs ne

Epoque des parfaits paiemens.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places, titre VI, art. 10.

Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, parag. 31.

(2) Circulaire ministérielle aux directeurs des fortifications, du 1er. fructidor an 7.

leur seront dus et ne pourront être ordonnés à leur profit par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles 20, 21, 22 et 23 du chapitre 6. Relativement aux toisés particuliers et généraux, n'ayant été remplies, lesdits paiemens ne seront exigibles par les entrepreneurs, que trois mois après la confection du toisé général (1).

A-comptes et quotité des avances à faire par l'entrepreneur.

Art 53. A mesure de l'avancement des travaux et de la remise des fonds chez le payeur de la guerre, l'entrepreneur recevra, d'après les ordres du ministre de la guerre et sur les mandats du directeur des fortifications ou de l'officier en chef du génie, des à-comptes proportionnés au travail exécuté. Ledit entrepreneur ne sera tenu d'être en avance que du quart de la dépense à faire dans l'année pour l'exécution des travaux, sans y comprendre la dépense faite en approvisionnemens généraux (2).

Soumission des entrepreneurs aux ordres des officiers.

Art. 54. Les entrepreneurs des travaux militaires seront tenus de se conformer, pour leur exécution, non-seulement aux conditions

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 14.

(2) *Id.* . . . . . art. 15.

Devis instructif, conditions générales, messidor an 7, paragr. 17.

des devis et marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions et remplacement d'ateliers, aux dépôts de matériaux et autres dispositions qui leur seront prescrites par les officiers du génie; lesdits entrepreneurs et leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers ces officiers, dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux (1).

Prorogation des marchés.

Art. 55. Lorsqu'il s'agira d'empêcher que les entreprises des travaux militaires ne soient adjugés à des individus sans ressources, ou à ceux dont l'impéritie ou la cupidité pourraient compromettre les intérêts du gouvernement; lorsqu'à la fin de leurs marchés les entrepreneurs auront fait des avances de fonds et des approvisionnemens pour des sommes considérables qu'il ne serait pas possible d'acquitter immédiatement après le règlement des toisés généraux, et que les prix de leurs marchés, comparés à ceux courans du pays ne seront pas susceptibles de subir de nouveaux rabais; dans ce cas, le ministre de la guerre, d'après l'avis motivé du directeur des fortifications, pourra ordonner la proroga-

(1) Loi du 10 juillet 1791, titre VI, art. 21.

tion, pendant une, ou deux années au plus, des marchés expirans (1).

Nota. Cette mesure a lieu depuis long-tems; on aurait une trop grande quantité de décisions à citer, s'il fallait la justifier par toutes les prorogations que le bien du service a rendues nécessaires.

Formalités pour la prorogation.

Art. 56. Pour l'authenticité et l'exécution de la prorogation le directeur du génie, aussitôt qu'elle lui aura été notifiée, se concertera avec le commissaire ordonnateur et avec l'autorité administrative devant laquelle le marché aura été passé, pour faire constater ladite prorogation par un procès verbal dont une expédition sera adressée au ministre de la guerre par le directeur des fortifications (2).

Cas de non acceptation de la prorogation de l'entreprise.

Art. 57. Dans le cas où la prorogation ne serait point acceptée par l'entrepreneur, il sera de suite procédé à une nouvelle adjudication, suivant les formalités prescrites par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

---

(1) Instruction concernant les mesures à prendre pour l'exécution des travaux des fortifications, approuvée par la commission des travaux publics, le 2 fructidor an 2.

Décision du ministre, approbative de la prorogation du 11 nivose an 12 et autres subséquentes.

(2) Marche usitée.

et 13 du présent chapitre, et à défaut d'adjudicataires, il sera pourvu à l'exécution des travaux militaires de la manière indiquée par le chapitre suivant (1).

Art. 58. Les fonds affectés à l'exécution des travaux militaires, étant insaisissables de leur nature et ne devenant la propriété de l'entrepreneur qu'après la réception des ouvrages, nul créancier de celui-ci ne sera admis, sous quelque prétexte que ce soit, à exercer des poursuites judiciaires ou extrajudiciaires qui tendraient à détourner ces fonds de leur véritable destination (2)

Nullité d'oppositions ou saisies-arrêts sur les fonds affectés aux travaux.

(1) Marche usitée.

(2) Lettre du ministre de la guerre au ministre du trésor public, 20 vendémiaire an 11.

CHAPITRE XIII.

Mode d'exécution des travaux par gérence. — Formalités pour la désignation et pour l'acceptation provisoire et définitive d'un gérent. — Conditions auxquelles il est assujetti. — Tenue de différens registres et carnets pour l'ordre de la comptabilité des travaux. — Vérification de ces registres et des pièces justificatives. — Marchés partiels. — Surveillance des matériaux et outils. — Traitement fixe payable sur les fonds des travaux.

Formalités pour établir le mode de gérence.

ART. PREMIER. LORSQUE les fonctionnaires militaires et civils chargés de procéder aux adjudications auront constaté, par un procès verbal, qu'il ne s'est présenté aucun entrepreneur pour l'exécution des travaux militaires, le directeur des fortifications adressera au ministre de la guerre une expédition de ce procès verbal, avec son avis sur l'utilité ou l'inutilité des tentatives à répéter; et dans ce dernier cas le ministre ordonnera que les

travaux seront exécutés par un préposé sous le titre de gérent des travaux (1)

Art. 2. Ce préposé sera désigné par le directeur des fortifications qui répondra de sa capacité, et le proposera d'abord à l'acceptation provisoire de l'autorité administrative et ensuite à celle définitive du ministre, en justifiant de la probité dudit préposé par un certificat de la municipalité du lieu de sa résidence et en indiquant la quotité du traitement fixe qu'il sera convenable de lui allouer pour ses peines et soins et qui sera proportionnée à la difficulté et à l'étendue du travail dont il devra être chargé. Ce traitement sera payé sur les mandats du directeur des fortifications ou de l'officier en chef du génie, aux dépens des fonds affectés aux travaux (2).

Désignation et acceptation du gérant.

Quotité du traitement.

Art. 3. Après l'acceptation du ministre de la guerre, le gérent entrera en exercice; il remplira les fonctions de payeur des travaux et recevra conséquemment les fonds qui seront à cet effet délivrés par le payeur général, d'après les certificats du directeur des fortifications ou de l'officier en chef du génie. Il surveil-

Admission et fonctions du gérant.

(1) Instruction concernant les mesures à prendre pour l'exécution des travaux des fortifications, du 2 fructidor an 2, art. 6.

(2) *Id.* . . . . . art. 7 et 9.

lera toutes les dépenses relatives aux ouvrages, telles que la solde des ouvriers, l'achat des matériaux, la fabrication des outils, etc. (1).

Registres à tenir.

Art. 4. Pour l'ordre de la comptabilité, il sera tenu deux grands registres, l'un par l'officier en chef du génie de la place dans laquelle s'exécutent les travaux et l'autre par le gérant. Ces registres seront arrêtés chaque année, à l'époque du règlement définitif de la comptabilité (2).

Registre du chef du génie.

Art. 5. Le registre du chef du génie contiendra tous les toisés et détails partiels des dépenses de tout genres relatives aux travaux, lesquels y seront inscrits au fur et à mesure de leur exécution (ainsi qu'il est dit ci-après, art. 11). Il sera indiqué en marge de chaque objet enregistré, 1°. l'état d'ouvrages et le numero de l'article de cet état auquel l'objet correspond; 2°. l'espèce de l'ouvrage.

Les fonds qui seront versés successivement dans la caisse du gérant pour le paiement des travaux de chaque année seront inscrits sur

---

(1) Instruction concernant les mesures à prendre pour l'exécution des travaux des fortifications, du 2 fructidor an 2, art. 8.

(2) Arrêté du directoire exécutif portant règlement concernant le mode d'exécution des travaux du génie par gérence, 22 germinal an 4, art. 1er.

une feuille en tête de ce registre, suivant la date des ordres donnés à cet effet par le ministre de la guerre (1).

Registre du gérant.

Art. 6. Le registre du gérent sera divisé en six colonnes. La première énoncera la date des paiemens faits par le gérent;

La deuxième, le numero des bons délivrés par l'officier en chef du génie pour autoriser lesdits paiemens;

La troisième, l'état des ouvrages et le numero des artieles de cet état auxquels les paiemens ont rapport;

La quatrième, la nature des travaux dont les artieles se composent;

La cinquième, la quantité d'effets, outils et matériaux, le nombre et l'espèce de toisés ou de journées spécifiés dans les bons de l'officier en chef du génie (ainsi qu'il sera dit ci-après art. 9);

La sixième, le montant des sommes payées et la nature des paiemens.

Les fonds versés dans la caisse du gérent seront également inscrits sur une feuille à la tête de son registre suivant la date des man-

---

(1) Arrêté du directoire exécutif, portant règlement concernant le mode d'exécution des travaux du génie par régence, 22 germinal an 4, art. 2.

dats délivrés par le directeur des fortifications ou par l'officier en chef du génie sur la caisse du paycur de la guerre (1).

Petit registre des officiers du génie, des surveillans, conducteurs d'ouvrage.

Art. 7. Les officiers du génie, les surveillans, conducteurs d'ouvrages auront chacun un petit registre ou carnet, coté et paraphé par le chef du génie de la place, dans lequel ils inscriront respectivement tous les détails d'exécution relative à la confection des ouvrages dont ils seront chargés (2).

Attachemens et toisés particls.

Art. 8. A mesure de l'exécution des ouvrages ordonnés, les officiers du génie ou les surveillans qui sous leurs ordres seront chargés de suivre les travaux, écriront sur leurs carnets tous les attachemens et toisés partiels desdits ouvrages, pour servir à la formation des états apostillés et toisés définitifs (3).

Etat de dépense à former par quinzaine.

Art. 9. D'après le carnet, les officiers du génie ou les surveillans formeront tous les samedis de chaque quinzaine l'état de la dépense de la quinzaine; ils le diviseront en autant de feuillets séparés (sous le nom de

---

(1) Arrêté du directoire exécutif, portant règlement concernant le mode d'exécution des travaux du génie par gérence, 22 germinal an 4, art. 3.

(2) *Id.* . . . . . art. 4.

(3) *Id.* . . . . . art. 5.

bons) qu'il y aura de chefs d'ateliers ; le bon contiendra en tête le nom du chef d'atelier, avec la somme due et l'ordre au gérent d'en acquitter le montant (1).

Bons pour toucher.

Art. 10. Le *bon*, après avoir été visé et numéroté par le chef du génie, sera délivré au chef d'atelier qui recevra chez le gérent le prix de son travail en lui remettant *ledit bon* (2).

Carnets à inscrire au grand registre.

Art. 11. Les carnets des officiers particuliers ou surveillans, mentionnés à l'art. 7 et dans lesquels auront été inscrits tous les attachemens et toisés de chaque partie d'ouvrage commise à leurs soins, seront relevés journellement pour être inscrits sur le grand registre tenu par le chef du génie de la place, et les prix portés dans le détail des dépenses qui auront servi pour la construction de l'ouvrage, seront affectés aux toisés de chaque partie d'ouvrage (3).

Arrêté et visa par le chef du génie du registre du gérent.

Art. 12. Le dernier jour de chaque mois le gérent se rendra avec son registre chez le

(1) Arrêté du directoire exécutif, portant règlement concernant le mode d'exécution des travaux du génie par gérence, du 22 germinal an 4. art. 6.

(2) *Id.* . . . . . art. 7.

(3) *Id.* . . . . . art. 8.

chef du génie ; il lui présentera les *bons* qui l'ont autorisé à effectuer les paiemens portés dans son registre. Le chef, après avoir comparé cette dépense à celle inscrite sur son grand livre, l'arrêtera et le visera jusqu'au dit jour, et il constatera le montant des fonds qui restent en caisse (1).

Vérification, *ad libitum* du registre du gérant.

Art. 13. Indépendamment de l'arrêté du compte ordonné le dernier jour de chaque mois, le chef du génie pourra vérifier et inspecter le registre du gérant toutes les fois qu'il le jugera nécessaire (2).

Surveillance spéciale des matériaux et outils.

Art. 14. Un officier du génie sera chargé spécialement de la surveillance des matériaux et des outils, il aura aussi celle des forges, des ateliers d'ouvriers, des réparations des divers outils et des carrières. Cet officier remettra les 5, 15 et 25 de chaque mois au chef du génie un état de situation des matériaux et des outils; 1°. pour connaître la consommation des matériaux déposés sur les chantiers et à pied d'œuvre, tels que sable, chaux,

---

(1) Arrêté du directoire exécutif, portant règlement concernant le mode d'exécution des travaux du génie par gérence, du 22 germinal an 4, art. 9.

Règlement particulier concernant la gérence, approuvé par le ministre de la guerre, le 30 prairial an 12, art. 3.

(2) Arrêté précité du directoire exécutif, du 22 germinal an 4, art. 10.

moellons, pierres de taille, etc., il se concertera avec les officiers chargés des divers ateliers où l'emploi de ces objets aura été fait; 2°. pour déterminer l'état de consommation des matériaux sortis du magasin, tels que fer, acier, charbon, poudre à mine, planches, bois, etc. Il s'en assurera par la vérification des bons signés par les officiers du génie, d'après lesquels les matériaux auront été délivrés et de ceux qu'il aura délivrés lui-même pour tout ce qui concerne les réparations d'outils (1).

Garde-magasin.

Art. 15. Il y aura un garde-magasin chargé de la garde des matériaux et outils; il n'en délivrera que d'après l'ordre de l'officier ayant la surveillance de cette partie de service, et il se fera donner des récépissés par les chefs d'atelier ou autres parties prenantes (2).

Marchés partiels.

Art. 16. Tous les marchés de détail pour achats partiels des matériaux et pour confection d'outils, les prix des journées d'ouvriers, et tous ceux de convention d'ouvrages à la tâche et peu considérables seront faits par le

(1) Règlement particulier concernant la gérence. . . . art. 6.
(2) *Id.* . . . . . art. .

gérent, et n'auront d'effet qu'avec l'approbation du chef du génie (1).

Formalités préalables.

Art. 17. Avant que de consentir à aucuns marchés d'approvisionnemens de matériaux, comme moellons, pierres de taille, bois, fer, etc. le chef du génie rendra compte au directeur des fortifications de l'objet, de la nature et de l'importance de ces fournitures (2).

Cas de l'emploi du mode d'adjudication.

Art. 18. Le directeur des fortifications jugera de l'avantage qu'il y aurait, pour les intérêts du gouvernement, d'employer le mode d'adjudication à l'enchère ou au rabais, pour se fournir des approvisionnemens demandés, ou bien, si, vu le peu d'importance de l'objet ou pour éviter un retard préjudiciable dans la confection des ouvrages, il ne conviendrait pas de se les procurer par économie ; dans ce dernier cas, il autorisera le chef du génie à en faire conclure les marchés par le gérent suivant ce qui est prescrit par l'article 16 et avec la clause du visa du commissaire des guerres, et, à son défaut, du chef de l'administration municipale. Dans le

---

(1) Arrêté du directoire exécutif portant règlement sur la gérence, du 22 germinal an 4, art. 11.

(2) *Id.* . . . . . art. 12.

premier cas, il proposera au ministre de donner les ordres pour faire ouvrir une adjudication (1).

Usage des pièces justificatives.

Art. 19. A la fin de chaque année, après le toisé général, les pièces justificatives à l'appui des paiemens effectués par le gérent, seront remises au dépôt du chef du génie qui donnera en échange au gérent un reçu desdites pièces, comprenant la totalité des sommes y mentionnées; toutes ces pièces ne pourront rester moins de trois ans au dépôt (2).

Frais de bureau, etc., des gérens.

Art. 20. Toutes les dépenses extraordinaires, ou imprévues que les gérens seront obligés de faire, telles que pour frais de bureau, de commis et piqueurs et autres frais, leur seront remboursés sur les ordonnances du ministre de la guerre, d'après les états détaillés et autres pièces justificatives qui lui seront adressés à cet effet, revêtus du certificat du chef du génie qui dirigera les travaux et du visa du directeur des fortifications (3).

---

(1) Règlement général concernant la gérence, du 22 germinal an 4, art. 13.

(2) *Id.* . . . . . art. 14.

(3) Instruction concernant les mesures à prendre pour l'exécution des travaux des fortifications, du 2 fructidor an 2, art. 10.

Inspection des officiers supérieurs du génie.

Art. 21. Les inspecteurs généraux du génie, les directeurs et sous-directeurs des fortifications, sont personnellement chargés de veiller à l'exécution des dispositions dont se compose le présent chapitre ; ils se feront présenter dans leurs tournées les registres des chefs du génie et des gérens, et s'assureront, par leur comparaison, que les formes prescrites y sont parfaitement observés (1).

---

(1) Règlement général concernant la gérence, du 22 germinal an 4, art. 16.

CHAPITRE XIV.

Service des sapeurs et des mineurs sur les travaux militaires. — Concert entre leurs officiers et ceux du génie pour le nombre, la répartition, l'ordre et la police des travailleurs. — Fixation des prix à la journée ou à la tâche. — Epoque des paiemens. — Retenues.

ART. PREMIER. Le service des bataillons de sapeurs et des compagnies de mineurs devant être dirigé par les officiers du génie, ces troupes seront immédiatement aux ordres du commandant du génie; et attendu qu'elles sont spécialement créées pour les travaux militaires de l'Empire français, aucun sapeur, aucun mineur, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra être exempté de travailler à son rang, à moins qu'il ne soit ou malade ou blessé (1).

Service spécial des sapeurs et des mineurs.

(1) Arrêté du comité de salut public, du 4 floréal an 3, art. 10.

Règlement du 25 frimaire an 2, approuvé par le comité de salut public, pour fixer un mode de travail, de discipline et de salaire pour les bataillons de sapeurs, art. 1.

Nota. Ce règlement, dans lequel les sapeurs seuls sont dénommés, ayant

Leur répartition par les généraux divisionnaires ou des armées.

Art. 2. Les généraux commandant les divisions ou les armées répartiront les sapeurs et les mineurs suivant les demandes que feront les officiers en chef du génie, en conséquence des travaux que ces derniers auront ordre de faire exécuter, soit dans les places, soit aux armées (1).

Etat de leur situation à remettre par leur commandant à celui du génie de la place ou de l'armée où ils arrivent.

Art. 3. A l'arrivée d'une troupe de sapeurs ou de mineurs dans une place de guerre, ou à l'armée, leur commandant fera remettre à celui du génie l'état de situation de sa troupe, et chaque quinzaine il lui fournira également l'état des changemens qui auront pu avoir lieu pendant la quinzaine (2).

Nombre de sapeurs ou mineurs à fournir au commandant du génie.

Art. 4. Le commandant du génie fera à celui des sapeurs ou des mineurs les demandes d'hommes que le besoin des travaux exigera; et ce dernier ne pourra pas les refuser, lorsque la totalité des sapeurs ou des mineurs demandés ne passera pas les cinq sixièmes de la troupe en activité de travail (3).

Leur emploi aux travaux, les dispense d'autre service.

Art. 5. Lorsqu'une troupe de sapeurs ou de mineurs sera en activité de travail, elle

---

été constamment appliqué aux mineurs, parce que le service des uns et des autres aux travaux est uniforme, on a également appliqué à ces derniers les dispositions du présent chapitre.

(1) Réglement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 2.
(2) *Id.* . . . . . art. 3.
(3) *Id.* . . . . . art. 4.

ne fera pas d'autre service ; mais elle sera chargée de fournir les postes nécessaires à la police des travaux et de ses casernes, ainsi que l'ordonnance du commandant du génie et de celui de ladite troupe. Les sapeurs ou mineurs employés à ce service seront pris sur le sixième qui se reposera ; et, dans aucun cas, ils ne pourront être payés comme les travailleurs (1).

Marche aux ateliers et retour.

Art. 6. Les sapeurs et les mineurs seront conduits en ordre aux ateliers par les officiers et sous-officiers de service aux travaux ; ils seront ramenés de même à leurs casernes (2).

Nombre des officiers et sous-officiers réglé sur celui des travailleurs.

Art. 7. Le nombre des officiers et sous-officiers qui devront commander les travailleurs sera réglé sur l'avis du commandant du génie et en conséquence du nombre de ces mêmes travailleurs. Ces commandans resteront de service toute la journée et ne le quitteront qu'avec leur troupe (3).

Règlement de leur conduite sur les travaux.

Art. 8. Les officiers et sous-officiers commandant les détachemens des travailleurs, veilleront au bon ordre ainsi qu'au bon emploi du tems pendant l'exécution des travaux ;

---

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 5.
(2) *Id.* . . . . . art. 6.
(3) *Id.* . . . . . art. 7.

mais ils ne pourront rien leur commander de contraire aux dispositions ordonnées par les officiers du génie qui, seuls, doivent diriger l'exécution des travaux (1).

Concert entre eux et les officiers du génie.

Art. 9. Les commandans des détachemens des travailleurs, à leur arrivée sur l'atelier, se concerteront avec l'officier du génie ou le préposé qui dirigera le travail, afin de prendre les renseignemens nécessaires pour concourir à l'exécution des dispositions qui auront été réglées pour la journée par le commandant du génie (2).

Fixation des heures de repos et de travail.

Art. 10. Les heures de repos et de travail seront fixées par un règlement particulier établi d'après les localités, les saisons et les climats, par le commandant du génie. Ce règlement comprenant tous les détails relatifs aux travaux sera soumis à l'approbation du ministre de la guerre (3).

Appel des sapeurs ou mineurs.

Art. 11. Avant que de commencer le travail et à chacune de ses reprises, le commandant des travailleurs fera faire l'appel des sapeurs ou des mineurs en présence du pré-

---

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 8.
(2) *Id.* . . . . . art. 9.
(3) *Id* . . . . . art. 10.

posé par l'officier du génie qui notera sur son carnet les présens ou les absens (1).

Punition des absens.

Art. 12. Les sapeurs et mineurs travailleurs qui manqueront à l'appel seront punis par la perte d'une journée de leur gain ; un sapeur qui ne paraîtrait pas de la journée au travail, outre la retenue de son gain entier de la journée, sera puni comme militaire, manquant à son service et à la loi (2).

Amendes et gratifications.

Art. 13. Les amendes serviront à donner des gratifications aux sapeurs ou mineurs qui auront été les plus exacts aux travaux. Ces gratifications seront réglées à la fin de chaque mois par le conseil d'administration de la troupe (3).

Cas où il sera fourni des tambours.

Art. 14. Lorsque les ateliers occuperont un grand espace, ou que le nombre des travailleurs sera d'une certaine étendue, il sera fourni par les compagnies de sapeurs ou mineurs des tambours pour battre les momens de repos et de reprise de travail (4).

Service des tambours.

Art. 15. Les tambours des sapeurs et mineurs feront ce service chacun à leur tour ;

---

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 11.
(2) *Id.* . . . . . art. 12.
(3) *Id.* . . . . . art. 13.
(4) *Id.* . . . . . art. 14

ils ne pourront demander aucun supplément de solde pour le tems qu'ils passeront sur les travaux, et seront toujours prêts à exécuter la batterie qui leur sera commandée (1).

Défense aux tambours de battre sans ordre.

Art. 16. Les tambours ne pourront jamais exécuter, sur les travaux, de batterie quelconque qu'ils n'en aient reçu l'ordre de l'officier du génie ou du préposé conduisant l'ouvrage sous les ordres de cet officier (2).

Berloque ou ordre pour quitter l'atelier.

Art. 17. Lors des mauvais tems ou des cas imprévus qui devront décider de l'abandon du travail, les sapeurs et mineurs ne pourront quitter l'atelier qu'autant que la berloque aura été battue ou que l'ordre en aura été donné par l'officier du génie ou par le préposé conduisant le travail (3).

Point de repas hors les heures de repos.

Art. 18. Les sapeurs et mineurs ne pourront quitter l'atelier pour déjeuner ou goûter et ne prendront aucun repas hors des heures du repos (4).

Dépense de vinaigre payable sur le fonds des travaux.

Art. 19. L'eau destiné à étancher la soif des sapeurs et mineurs pendant le travail, sera mêlée d'une portion de vinaigre, dont un des piqueurs sera chargé de faire la dis-

---

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 15.
(2) *Id.* . . . . . art. 16.
(3) *Id.* . . . . . art. 17.
(4) *Id.* . . . . . art. 18.

tribution; aucun sapeur ou mineur ne pourra user d'autre boisson sur les travaux, sous peine d'amende de la moitié de son gain du jour. La dépense du vinaigre sera portée sur les fonds affectés aux travaux (1).

Emploi des travailleurs à la journée ou à la tâche.

Art. 20. Les sapeurs et les mineurs travailleurs seront employés soit à la journée, soit à la tâche, suivant ce qui sera réglé par le commandant du génie, et, dans aucun cas, les commandans des détachemens de travailleurs ne pourront changer la disposition faite à cet égard (2).

Fixation des prix à la journée ou à la tâche.

Art. 21. Lorsque les sapeurs et les mineurs travailleront à la journée, ils auront, en sus de leur paye, les deux cinquièmes du prix fixé dans l'endroit où se fera le travail, pour la journée des manœuvres ou de l'ouvrier de métier, suivant qu'ils seront employés comme manœuvres ou comme ouvriers. Lorsqu'ils travailleront à la tâche, ils recevront également en sus de leur paye les deux cinquièmes du prix fixé pour la nature d'ouvrages qu'ils exécuteront et qui sera le même que celui que recevront les ouvriers non militaires; les sergens employés sur les

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 19.
(2) *Id.* . . . . . art. 20.

travaux recevront, par journée de travail, un supplément d'un quart de leur paye : à l'armée, ces prix seront fixés par le général en chef, sur l'avis du commandant du génie et du commissaire ordonnateur (1).

Retenues.

Art. 22. Quand les retenues ordonnées ne suffiront pas aux frais de l'habit de travail que chaque travailleur est tenu de porter sur l'ouvrage, il sera fait, sur le gain de chaque sapeur, une retenue particulière proportionnée à ses besoins en ce genre (2).

Paiemens par quinzaine.

Art. 23. Les adjudans du génie ou autres préposés à la conduite des travaux, conjointement avec les entrepreneurs ou leurs préposés, quand le travail se fera par entreprise, toiseront les ateliers dans l'après-midi du samedi de chaque quinzaine; dans la matinée du dimanche suivant, on réglera le décompte de tous les travailleurs et on les paiera. Les toisés se feront en présence des commandans des détachemens de travailleurs; et en cas de contestation entre les travailleurs et l'entrepreneur, adjudant ou commis, la vérification faite par l'officier en chef du génie terminera le différend (3).

Concours aux toises.

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 21.
(2) *Id.* . . . . . art. 22.
(3) *Id.* . . . . . art. 24.

Art. 24. Les sapeurs et mineurs destinés à travailler à la tâche, seront indiqués dans l'état nominatif des travailleurs de la quinzaine et l'officier en chef du génie sera prévenu d'avance des mutations qui pourront avoir lieu ainsi que de leurs motifs (1). Indication nominative des travailleurs à la tâche.

Art. 25. Les sapeurs et mineurs travailleurs, seront responsables de leurs outils, et la retenue de tous ceux perdus ou cassés par leur faute sera faite sur le gain. Les chefs d'ateliers recevront en compte du préposé à la garde du magasin des outils, ceux qui leur seront nécessaires. Ces outils seront inscrits en présence du commandant des travailleurs, dont le décompte portera justification de la remise qu'ils en auront faite (2). Responsabilité des travailleurs à l'égard des outils.

Art. 26. Les fautes d'insubordination sur le travail, soit envers les commandans des détachemens, soit envers l'officier du génie, ou autres préposés chargés de la conduite de l'ouvrage, seront punies sur la plainte desdits commandans, ou sur celle des officiers du génie, comme délits militaires (3). Insubordination.

Art. 27. Outre le registre portant le décompte de chaque sapeur ou mineur, il en Registre d'émulation.

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 25.
(2) *Id.* . . . . . art. 26.
(3) *Id.* . . . . . art. 27.

sera tenu un d'émulation où se trouveront relatés le travail de chacun et les signes de talent et de bonne conduite donnés par chaque sapeur ou mineur de tout grade pendant la quinzaine; ce registre, signé des officiers du génie et du commandant de la troupe, sera consulté pour tout avancement ou emploi quelconque à donner aux sapeurs et aux mineurs (1).

Cas où les sapeurs et les mineurs prendront les armes.

Art. 28. Les détachemens ou bataillons de sapeurs et mineurs, en activité de travail, ne prendront les armes que pour passer des revues, ou lorsque la générale battra. Dans les tems où ils ne seront pas occupés aux travaux, ils seront remis, d'après l'avis des chefs du génie, aux ordres des généraux, pour concourir avec les autres troupes au service militaire (2).

---

(1) Règlement du 25 frimaire an 2, etc. . . . . art. 28.
(2) *Id.* . . . . . art. 29.

CHAPITRE XV.

Service et police des ouvriers non militaires. — Service des soldats employés aux travaux militaires. — Proportion de leur nombre. — Composition des ateliers. — Fourniture des outils. — Surveillance des commis de l'entrepreneur. — Cas de contestation entre celui-ci et les soldats. — Supplément d'ouvriers à fournir par les corps administratifs. — Epoques des paiemens.

ART. PREMIER. TOUS particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, seront en cette qualité et pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers du génie et autres préposés chargés de surveiller et de diriger lesdits travaux; sauf en cas de prétentions pécuniaires ou de toutes autres plaintes qu'ils auraient à faire valoir à la charge les uns des autres, à se pourvoir par-devant les tribunaux civils, supposé qu'après en avoir référé à l'officier du génie

Obéissance des individus non militaires, employés aux travaux, envers les officiers du génie.

chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pu les concilier ou les apaiser (1).

Police et cas d'arrestation desdits individus.

Art. 2. Les particuliers non militaires, employés auxdits travaux, seront en cette qualité soumis à la police des officiers du génie chargés de la direction des travaux; et en cas d'arrestation d'aucun d'eux, ils seront remis aux tribunaux civils (2).

Soldats employés aux travaux.

Art. 3. Lorsque les soldats de la garnison seront employés aux travaux des fortifications, soit de leur propre gré et par convention avec l'entrepreneur, soit y étant commandés, ils seront aux ordres seuls des officiers du génie qui auront la conduite des travaux, et leur obéiront de même qu'à l'entrepreneur ou à ses commis, en tout ce qui concernera l'ouvrage; et en cas de désobéissance, mutinerie et autre faute de cette espèce de la part de quelqu'un desdits soldats, l'officier du génie

---

(1) Ordonnance du 1er. mars 1768, pour le service dans les places, titre XXXV, art. 5.

Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation des places, titre VI, art. 22.

Règlement du 25 frimaire an 2, concernant le service des sapeurs, art. 30.

(2) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation des places, titre VI, art. 23.

le fera arrêter par la garde la plus prochaine et en rendra compte sur-le-champ à l'officier en chef du génie qui en informera le commandant d'armes (1).

Mode de leur emploi.

Art. 4. L'emploi des soldats à l'exécution des travaux militaires aura lieu de concert entre l'officier du génie en chef et le commandant d'armes, et les troupes qui seront fournies à cet effet seront dispensées de faire aucun autre service (2).

Proportion de leur nombre.

Art. 5. Le nombre des travailleurs militaires sera proportionné à la force de chaque bataillon ; et sur ce nombre sont préalablement levés les gens de métier, comme tailleurs de pierre, maçons, charrons, charpentiers, menuisiers, couvreurs, serruriers et autres dont les officiers majors donneront un état exact. Les travailleurs ne pourront être relevés que du consentement de l'officier du génie chargé de la direction des travaux. Il en sera de même des travailleurs journaliers

---

(1) Ordonnance du 1er. mars 1768, pour régler le service dans les places, titre XXXV, art. 4.

(2) Règlement du 3 avril 1744, pour les soldats employés aux travaux militaires, art. 1.

employés à servir les maçons, faire les mortiers ou autres ouvrages (1).

Etablissement d'une garde.

Art. 6. Chaque régiment fournira sur l'atelier une garde pour le maintien du bon ordre et pour la discipline des travailleurs. (2).

Désignation du lieu du travail.

Art. 7. Le lieu du travail sera désigné la veille à l'ordre, d'après un état qui sera fourni aux officiers-majors des régimens par l'officier en chef du génie ou par le directeur des fortifications (3).

Mode de paiement des soldats.

Art. 8. Les soldats seront payés au mètre autant que la nature des travaux le permettra; sinon à la journée, sur le pied qui sera fixé dans les devis et conditions des marchés. La détermination du mode de paiement appartiendra aux officiers du génie seuls (4).

Remuemens de terre.

Art. 9. Les remuemens de terre seront faits par ateliers réglés. La fouille dans un terrain ordinaire se fera par deux hommes; et dans le cas où la nature du terrain la rendrait trop difficile, le nombre des hommes

---

(1) Règlement du 3 avril, 1744, pour les soldats employés aux travaux militaires, art. 2.

(2) *Id.* . . . . . art. 3.

(3) *Id.* . . . . . art. 4.

(4) *Id.* . . . . . art. 5.

sera augmenté. Le roulage sera pour chaque homme de 30 mètres ou 15 toises en plaine, 20 mètres et de ou 10 toises en rampe (1).

Art. 10. Il sera désigné par chaque atelier un chef sous le nom duquel seront délivrés les billets pour les outils et les toisés. Les officiers majors feront le choix de ces chefs parmi les soldats les plus intelligens, et on laissera à ces chefs la liberté de désigner les soldats qui devront composer leurs ateliers, pourvu qu'ils soient tous du même bataillon (2). Composition des ateliers.

Art. 11. Le tems que doit durer la journée des travailleurs sera conforme à celui usité dans le pays. Le commencement, les interruptions, la reprise et la fin du travail de chaque jour sera réglé par la *berloque*, de manière que les travailleurs aient au moins une heure et demie de repos pour le dîner dans le fort de l'été et jamais moins d'une heure dans la saison la plus avancée. La *berloque* ne pourra être battue que par l'ordre de l'officier du génie chargé de la conduite du travail (3). Durée de la journée.

Art. 12. La durée de chaque quinzaine Durée de la quinzaine.

(1) Règlement du 3 avril 1744, pour les soldats travailleurs, art. 6.

(2) *Id.* . . . . . art. 7.

(3) *Id.* . . . . . art. 8.

sera fixée à trois semaines, afin de regagner les jours perdus pour le travail par le mauvais tems, par les dimanches, les fêtes et les toisés et paiemens (1).

Epoque à laquelle seront relevés les travailleurs aux déblais.

Cas de maladie ou d'inaptitude.

Art. 13. Les travailleurs employés aux déblais ne pourront être relevés qu'à l'expiration de leur quinzaine et dans le cas où leur atelier aura été approfondi sur les dimensions qui auront été prescrites. Ceux qui tomberont malades ou seront jugés peu propres au travail seront remplacés sur-le-champ (2).

Mode de fourniture des outils.

Art. 14. Le commis toiseur de l'entrepreneur enregistrera par le nom des chefs d'ateliers, en désignant la compagnie et le bataillon dont ils seront, chacun des ateliers suivant l'ordre dans lequel ils auront été distribués. Ce commis délivrera à chaque chef un billet où seront marqués les outils qui lui auront été fournis avant le travail; et, l'atelier achevé et toisé, ces chefs justifieront de la remise desdits outils, au magasin, en nature ou par morceaux; autrement, les travailleurs seront obligés de tenir compte des outils qui manqueront. (3).

---

(1) Règlement du 3 avril 1744, pour les soldats travailleurs, art. 10.

(2) *Id.* . . . . . art. 11.

(3) *Id.* . . . . . art. 12.

Art. 15. Le commis toiseur veillera sans cesse sur les ateliers pour obliger les chefs à laisser les témoins qui doivent servir à constater les toisés et à suivre exactement les tracés. Ces témoins seront enlevés, ainsi que les terres versées mal à propos pendant le roulage après le toisé et avant le paiement. L'officier du génie sera juge de toutes les contestations qui s'éleveront entre le commis toiseur et les soldats ou autres; et dans le cas où l'objet de la difficulté ne serait pas levé par le jugement de cet officier, la connaissance en serait attribuée au juré militaire (1).

Surveillance du commis de l'entrepreneur.

Cas de contestation entre le commis et les soldats.

Art. 16. N'étant pas possible de répartir les travailleurs et les ateliers de manière que l'ouvrage prescrit à chacun finisse dans le même tems, le commis toiseur, en observant ce qui est prescrit par les articles précédens, fera le toisé des ateliers finis et prendra les ordres des officiers du génie, pour placer les mêmes chefs, sans aucun délai, à de nouveaux ateliers, sans cependant qu'ils puissent exiger, avant le tems marqué pour le paiement, ce qui leur sera dû pour

Mode de placement d'un atelier fini à un atelier nouveau.

(1) Règlement du 3 avril 1744, pour les soldats travailleurs, art. 13.

l'ouvrage reconnu fait, avant le terme du toisé général pour les ateliers de tout le bataillon dont ils feront partie. A l'égard des ateliers d'un bataillon qui ne seraient point achevés le jour indiqué pour le paiement général, ils seront continués et mis au point de perfection ordonné, et ensuite ils seront toisés et payés (1).

Paiement aux travailleurs quittant l'atelier.

Art. 17. Si quelque travailleur quittait l'atelier par maladie, ce sera au chef d'atelier à le remplacer par un autre et à lui faire son décompte, après qu'il aura reçu le paiement du toisé. Si au contraire un travailleur abandonnait l'atelier pour les causes prévues par l'article 3 du présent chapitre, il perdra son dû qui passera au profit de ses camarades, et l'officier du génie usera à son égard des moyens prescrits par ledit article 3 (2).

Paiement aux chefs d'ateliers. Décompte aux travailleurs.

Art. 18. Les paiemens seront toujours faits par l'entrepreneur ou ses principaux commis aux différens journaliers et chefs d'ateliers en présence d'un officier du même corps, ou à son défaut, d'un sergent, lequel fera faire devant lui, par les chefs d'ateliers, le décompte

---

(1) Règlement du 3 avril 1744, pour les soldats travailleurs, art. 14.

(2) *Id.* . . . . . art. 15.

à chacun des travailleurs de ce qui sera dû, sans aucune retenue (1).

Art. 19. On commandera un tambour par régiment qui restera sur le travail pendant toute la journée pour battre la *breloque* aux différentes heures ordonnées. Ce tambour, pendant les heures de travail, sera employé et payé comme régaleur (2). Tambour pour battre la breloque.

Art. 20. Il ne pourra être arrêté ni enlevé sur l'atelier aucun travailleur militaire ou non militaire, aucun commis ni autre employé aux travaux, sans le consentement de l'officier du génie qui y commande (3). Défense d'arrêter aucun travailleur militaire et non militaire.

Art. 21. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agens militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui seront en leur pouvoir, pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaire à l'exécution des travaux. Supplément d'ouvriers à fournir par les corps administratifs.

---

(1) Règlement du 3 avril 1744, pour les soldats travailleurs, art. 16.

(2) *Id.* . . . . . art. 17.

(3) *Id.* . . . . . art. 19.

Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs (1).

Cas de travail les jours de fêtes.

Art. 22. Dans le cas de travaux pressés, les officiers du génie chargés de leur direction pourront ne point les interrompre les jours de fêtes, à charge par eux d'en prévenir les municipalités (2).

Epoques des paiemens.

Art. 23. Les ouvriers employés aux travaux militaires seront payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages, et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est, pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait, ne devant point d'ailleurs être derogé aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs (3).

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation des places, etc. titre VI, art. 24.

(2) *Id.* . . . . . art. 25.

(3) *Id.* . . . . . art. 26.

FIN.

609269

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE Ier. *Conservation des places de guerre et postes militaires. — Police des fortifications et de leurs dépendances. — Propriété des terrains militaires. — Limites de ces terrains, et distances dans lesquelles il est défendu ou permis aux particuliers de faire des constructions. — Ecluses, manœuvres d'eau et inondations. — Routes, ponts, canaux de navigation, etc.* page 1

CHAP. II. *Administration des bâtimens et établissemens militaires dans les places de guerre, postes militaires et dans les garnisons de l'intérieur. — Remise et vente de ceux inutiles au service militaire. — Affectation de bâtimens nationaux à ce service — Formalités à remplir pour ces trois cas. — Propriétés particulières à acquérir et bâtimens à louer pour le même service.* 25

CHAP. III. *Assiette du casernement et de tous les établissemens militaires dans les places et postes de guerre et dans les garnisons de l'intérieur.*

— *Désignation de l'espèce et de la capacité de ces établissemens pour chaque service militaire tant dans les places que pour les armées.* 40

CHAP. IV. *Mode de culture des terrains de la fortification. — Affermages et locations des divers immeubles dont se composent les propriétés nationales militaires. — Formalités pour la passation des baux. — Conditions générales et particulières. — Durée et expiration des baux. — Epoques des paiemens. — Versement dans les caisses du domaine. — Cas où les militaires peuvent concourir aux adjudications. — Causes et estimations des non-jouissances. — Nullité des baux passés par l'autorité civile. — Ventes et cessions d'objets susceptibles d'être employés en nature. — Ventes d'objets par suite de l'état de paix. — Formalités pour ces ventes et cessions.* 78

CHAP. V. *Etablissement et conservation des plans, cartes, mémoires et autres papiers relatifs au service de chaque place. — Destination de ces papiers en cas d'absence. — Formalités à remplir pour la levée des scellés et la remise des papiers après le décès d'un officier supérieur ou autre du génie. — Connaissance à prendre et mémoires à rédiger par les officiers du génie.* 100

CHAP. VI. *Visites des places par les directeurs des fortifications et par les officiers du génie. — Direction, surveillance et exécution des*

travaux exclusivement confiées aux soins de ces officiers. — Composition des projets d'ouvrages. — Comptabilité, toisés partiels, attachemens; toisés généraux et mémoires définitifs. — Dépôt dans chaque place de tous les papiers et effets dépendans du service du génie. — Comptes à rendre par les officiers inférieurs du génie aux officiers supérieurs du même corps, par ceux-ci aux directeurs et par les directeurs au ministre de la guerre. 109

CHAP VII. *Communication à donner aux généraux divisionnaires de l'exécution des travaux du génie. — Défenses aux généraux et autres fonctionnaires d'entraver l'exécution de ces travaux. — Formalités à observer pdr eux, par les officiers du génie et par les commissaires ordonnateurs et des guerres en cas de défaut de moyens pour réparer les bâtimens militaires. — Dispositions auxquelles doivent se conformer les généraux commandans sur la frontière et les officiers à l'égard des travaux de cette arme.* 127

CHAP. VIII. *Concours éventuel des commissaires des guerres à l'exécution des travaux. — Désignation des meubles et ustensiles des casernes, écuries et corps-de-garde, mis sous l'inspection des officiers du génie. — Concert entre le commandant de place, l'officier du génie et le commissaire des guerres sur tous les besoins du service militaire. — Visites par ces*

deux derniers fonctionnaires et par un officier de la troupe pour constater les dégradations. — Formalités et mode de paiement des dégâts commis par la troupe. — Idem *des dégradations sur les ponts de la fortification par les voitures et sur les remparts par les bestiaux. — Mode de répression des vols ou dévastations aux fortifications et dans les établissemens militaires. — Marche à tenir par le directeur du génie et par le commissaire ordonnateur pour établir le conflit d'attribution dans les cas où la propriété des objets militaires est contestée.* 140

CHAP. IX. *Service des gardes du génie, éclusiers, concierges, portiers et canotiers. — Objets confiés à la surveillance des uns et des autres. — Formalités pour l'authenticité des actes et rapports qu'ils ont à faire concernant le service matériel du génie. — Mode de paiement de leur traitement.* 150

CHAP. X. *Service aux armées. — Connaissance à prendre et dessins à faire du camp. — Reconnaissance et plan d'une place à assiéger. — Détails de la tranchée. — Compte à rendre du progrès des attaques. — Police des travailleurs. — Service dans une place conquise. — Mode d'exécution des travaux. — Scellés après décès.* 168

CHAP. XI. *Service dans les colonies. Surveillance et direction des travaux militaires par les offi-*

ciers du génie. — Correspondance avec le ministre de la marine. — Désignation des ouvrages qui dépendent du service du génie. — Division de ce service pour le tems de paix et pour le tems de guerre. — Rédaction des projets, mémoires, etc. — Epoque de l'envoi de ces pièces au ministre de la marine. 179

CHAP. XII. *Mode d'exécution des travaux militaires par entreprise. — Adjudications au rabais. — Mode d'évaluation des prix des ouvrages. — Etablissement et répartition des rabais. — Concours de l'autorité civile aux adjudications; formalités, époque et lieu de leur passation. — Justification de la solvabilité de l'adjudicataire, ou présentation de caution suffisante. — Conditions particulières et générales imposées à l'entrepreneur et à ses commis. — Quotité des avances à faire par l'adjudicataire. — Mode de paiement des à-comptes. — Formalités pour le paiement. — Prorogations des adjudications et mesures à prendre pour leur validité.* 190

CHAP. XIII. *Mode d'exécution des travaux militaires par gérence. — Formalités pour la désignation et pour l'acceptation provisoire et définitive d'un gérent. — Conditions auxquelles le gérent est assujetti. — Tenue de différens registres et carnets pour l'ordre de la comptabilité des travaux. — Vérification de ces registres et des pièces justicatives. — Marchés par*

tiels. — Surveillance des matériaux et outils. — Traitement fixe payable sur les fonds des travaux. 220

CHAP. XIV. *Service des sapeurs et des mineurs sur les travaux militaires.—Concert entre leurs officiers et ceux du génie pour le nombre, la répartition, l'ordre et la police des travailleurs. — Fixation des prix à la journée ou à la tâche. — Epoques des paiemens. — Retenues.* 231

CHAP. XV. *Service et police des ouvriers non-militaires. — Service des soldats employés aux travaux militaires. — Proportion de leur nombre. — Composition des ateliers. — Fourniture des outils. — Surveillance des commis de l'entrepreneur. — Cas de contestation entre celui-ci et les soldats. — Supplément d'ouvriers à fournir par les corps administratifs. — Epoques des paiemens.* 241

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

ABREUVOIRS dans les casernes de cavalerie. Précautions à prendre pour les établir. page 51. — article 30.

Acquisitions, pour le service militaire, de terrains appartenans à des particuliers. = Mode à suivre. 35. — 14.

Adjudications, à l'enchère. V. *Affermages*. V. *Ventes*. =, au rabais, de tous travaux à faire aux fortifications et aux bâtimens militaires. Détails et évaluation par les officiers du génie des prix des travaux. 191. — 3. = Devis, conditions et bordereau des prix à remettre en copie, par ces officiers, aux commissaires-ordonnateurs. 192. — 5. = Epoque de la passation et durée limitée des marchés. 193. — 6. = Concours de l'autorité civile. *ibidem*, — 7. = Affiches, 194. — 8. = Indication du lieu de la passation; présence des fonctionnaires militaires et civils, 195. — 10.

= Mode d'établissement des rabais ; leur répartition ; moindre dite , *ibid.* — 11 , 12 et 13. = Vérification de la solvabilité et des talens des adjudicataires. 196. — 14. = Formalités à observer en cas de connivences ou de rabais excessifs, 197. — 15. = Exclusion des maires de l'entreprise ; admission motivée de leurs adjoints. 198. —16 et 17. = l'Etat ne reconnaît qu'un seul entrepreneur , *ibid.* — 18. = Police des ouvriers et commis de l'entrepreneur attribuée aux officiers du génie. 199. — 20. = Examen par ces officiers des matériaux à employer. 201. — 24. = V. *Entrepreneurs.* V. *Enregistrement.* = Approbation indispensable des adjudications par le ministre de la guerre ; pièces et avis à transmettre à cet effet par les directeurs des fortifications , 215. — 51.

Administrateurs des différentes parties du service de la guerre ; sont présens aux affermages ou locations des objets dépendant de leur service respectif. 89. — 25. = assistent aux opérations relatives à la remise à leur faire des bâtimens et emplacemens, et à l'inspection que les officiers du génie et autres fonctionnaires font tous les mois et lors de l'évacuation desdits bâtimens et emplacemens. 144. — 20. = sont responsables du non versement des fonds nécessaires pour payer les réparations. V. *Dégradations.*

Affectation de bâtimens nationaux au service militaire : formalités à remplir , 33 et 34. — 11 et 12. = de bâtimens militaires au casernement de la gendarmerie ; concours des officiers du génie , 38. —

17, 18, 19 et 20. = de bâtimens nationaux aux logemens 1°. des généraux divisionnaires, etc., du commissaire ordonnateur et de l'inspecteur aux revues, 46. — 14. 2°. du commandant des troupes d'un département, du commissaire des guerres et du sous-inspecteur aux revues, *ibid.* — 15. 3°. du commandant d'armes et des officiers de l'artillerie et du génie, *ibid.* — 16. = Désignation de maisons nationales propres auxdits logemens; recherche de celles illégalement vendues, 47. — 18. = de bâtimens pour compléter le casernement dans les forts, 49, — 23.

Affermage des terrains militaires, fossés, canaux, flaques ou étangs; mode d'y procéder; concours des fonctionnaires militaires et civils, 79 et 83. — 3 et 11. = Moyens d'assurer la récolte des objets affermés, 80, — 4. = Epoque de la passation des baux, de la pose des affiches, *ibid.* et 81. — 5 et 6. = Mesures contre la collusion, 81. — 7. = Réception des enchères, *ibid.* — 8. = Formation des lots, 82. — 9. = Durée des baux. *ibid.* et 87. — 10 et 20. = Congés aux fermiers, 82. — 10. = Conditions générales et particulières, 84, 85 et 86. — 14, 15 et 17. = Baux cumulatifs, leur durée, 86 et 87. — 18 et 19. = Stipulation, versement et application du prix des baux, 89 et 90. — 26 et 27. = Epoques des paiemens par les fermiers ou locataires, 90 et 91. — 28 et 29. = Cas où les militaires peuvent se rendre fermiers, 92. — 32. = Nullité des baux passés par l'autorité civile; éviction des détenteurs; reprise de ces baux au

nom et pour le compte du département de la guerre, 93 et 94. — 35, 36 et 37.

Armées. Service des officiers du génie. Emanation des ordres qu'ils reçoivent; responsabilité du commandant du génie, 168. — 1 et 2. = Logement du commandant du génie et des officiers sous ses ordres, 169. — 3. = Parc du génie; moyens de l'établir, *ibid.* — 4. = Campement, 170. — 5. = Plans; à qui ils doivent être seulement communiqués, *ibid.* 6. = Attaque d'une place; reconnaissance à en faire par les officiers du génie; plan à former, 171. — 7. = Compte à rendre des progrès des attaques, *ibid.* — 8. = Emplacemens des batteries, 172. — 9. = Place assiégée; direction de sa défense par le commandant du génie, *ibid.* — 10. = Tranchée; détail à faire, moyens et précautions à prendre, et compte à rendre du dispositif, *ibid.* — 11. = Logement des officiers du génie près la tranchée, 173. — 12. = Travailleurs de jour et de nuit à la tranchée; préparation des matériaux et outils, et mode de paiement des sapeurs et des mineurs, 174. — 13. = Compte et paiement des travailleurs, *ibid.* et 175. — 14 et 15. = Fourniture et paiement des gabions, *ibid.* — 16. = Service dans une place conquise, connaissance à prendre des mines; etc. 176. — 17. = Compte à rendre de la place au général de l'armée, *ibid.* — 18. = Mode d'exécution des travaux aux armées. Journal des procédés suivis dans l'établissement des ouvrages, *ibid.* et 177. — 19 et 20.

Artillerie. Etablissemens pour chacune des grandes

écoles d'instruction de la troupe ; pour les exercices pratiques. Polygone pour les exercices des troupes de cette arme. Bâtimens, magasins et angars pour les gardes d'artillerie, pour les attirails et approvisionnemens, les équipages, les ateliers d'ouvriers, les fonderies. Magasins à poudre particuliers et pour le service des armées, leur isolément, 67, 68, 69 et 70. — 71 jusque et compris 80. = Concert entre les officiers de cette arme et ceux du génie, pour l'emplacement des batteries dans les tranchées et travaux de siége, 172. — 9.

Assiette du casernement et de tous les établissemens militaires. Dispositions générales à ce sujet, 40, 41, 42, 43, 44 et 45. — 1 jusque et compris 13.

Attachemens. V. *Plans* et *Profils*. V. *Carnets*.

Attributions des ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur relativement aux travaux des routes, ponts, canaux, etc., 20, 21, 22, 23, 24 et 25. — 37 jusque et compris 43.

B.

Bâtisses à deux cent cinquante toises autour des places ; leur démolition en cas de guerre ; formalités à remplir par les particuliers qui obtiennent la permission de bâtir, 10. — 18. = à cent toises, 12. — 19. = au delà de cent toises, *ibid.* — 20. de cabaret à deux cents toises, 13. — 21.

Bornage des terrains militaires. Distance à laquelle les bornes doivent être portées, 8 et 9. — 15 et 16.

C.

Carnets. Servent à enregistrer, par les officiers du génie, sur les ateliers, tous les toisés et attachemens des ouvrages, et à dresser le toisé général; contiennent les plans, profils et développemens des travaux, 121. — 19.

Cautions. V. *Entrepreneurs.*

Cessions d'effets et objets dépendans du service du génie. Formalités à remplir, 97. — 44.

Chambres de police et prisons de discipline; doivent être établies dans toutes les casernes, 49. — 25.

Chauffage et lumières. Proportion suivant laquelle ces établissemens doivent être formés dans les garnisons de l'intérieur susceptibles d'en recevoir, 63 et 64. — 58, 59 et 60. = dans les places de guerre; emplacemens proportionnés à la force des garnisons pour le cas de siége, 64. — 61.

Chemins, levées ou chaussées, fossés autour des places et postes militaires, ne peuvent se faire que de concert avec les officiers du génie, 9. — 17.

Clefs des souterrains, poternes, écluses, bâtimens et établissemens militaires, restent entre les mains du commandant du génie, 15. — 26. = 37. — 16. = Cas où elles sont gardées par le commandant d'armes, 15. — 27.

Colonies. Service des officiers du génie; ils sont soumis aux ordres directs du ministre de la marine, 179. — 1. = Les ingénieurs dits des colonies sont sous l'autorité des officiers supérieurs du génie, *ibid.* — 2. = Augmentation du traitement des offi-

ciers du génie à défaut de bâtimens militaires pour les loger, 180. — 3. = Jouissance et paiement sur les fonds de la marine d'appointemens extraordinaires ; époque de cette jouissance ; cas de suspension desdits appointemens, *ibid.* — 4. = Application au service des colonies des lois, etc., qui règlent le service dans les places et aux armées ; mode d'envoi de ces lois, 182. — 5 et 6. = Envoi par les directeurs et sous-directeurs du génie au ministre de la marine des plans et autres pièces concernant leur service, *ibid.* — 7. = Concert avec le général en chef sur les changemens à proposer relativement à ce service, 183. — 8. = Désignation des objets dont se compose ce même service, 184. — 9. = Distinction dudit service pour le tems de paix et pour le tems de guerre ; cas de l'approbation des travaux par le ministre de la marine ou par le général en chef, *ibid.* — 10. = Projets généraux d'ouvrages pour le tems de paix ; époque de leur envoi et des plans, devis et mémoires ; observations ou approbation du général en chef, 185. — 11. = Désignation des ouvrages d'urgence dont l'exécution doit être ordonnée par les généraux en chef, 186. — 12. = Organisation des ouvriers nécessaires aux travaux, 189. — 16. = Epoques de l'envoi au ministre de la marine des mémoires apostillés courans, des mémoires définitifs et toisés généraux, et remise préalable des copies de ces pièces au général en chef, 186. — 13. = Etablissement d'un dépôt au ministère de la marine pour faciliter la correspondance, etc. ; direction de ce dépôt confiée à un officier du génie 188. — 14 et 15.

Commandans d'armes. Voyez *Clefs* des souterrains. V. *Ecluses.* Doivent être informés par le commandant du génie de toute construction nouvelle, 19. — 34. = V. *Affectation* de bâtimens à leur logement. = Cas de leur intervention aux opérations concernant les affermages ou locations d'objets militaires, 89. — 25. = Sont informés par l'autorité civile du décès d'un officier du génie, et ils en donnent connaissance aux directeurs des fortifications, 103. — 8. = Ne peuvent arrêter, suspendre ou modifier l'exécution des décisions du ministre de la guerre, 129. — 5. = V. *Travaux* non dirigés par les officiers du génie; et plus bas, *Mesures* à prendre par les divers fonctionnaires. = Concert avec les officiers du génie et les commissaires des guerres; V. *Corps-de-garde.* V. *Visites* pour reconnaître et constater l'état des casernes, etc. V. *Dégradations.* V. *Délits.* = Font mettre dans la consigne les affermages avec condition de pacage, 147. — 23. =, visitent à volonté les bâtimens militaires non occupés, 153. — 5. = Font comprendre dans les consignes l'ordre de prêter main-forte aux gardes et éclusiers du génie, 158. — 16. = Pourvoient, en cas d'insuffisance, à la garde supplémentaire des fortifications et établissemens militaires, *ibid.* — 17. = Sont informés, par les commandans du génie, de l'arrestation, pour cause de désobéissance, des soldats employés aux travaux militaires, 242. — 3. = Concert pour l'emploi des soldats à ces travaux; proportion de leur nombre; établissement d'une garde, 238. — 4, 5 et 6.

Commissaires des guerres. Signent les procès verbaux dressés, par les officiers du génie, de l'état de situation des objets militaires dont la remise doit se faire, 29. — 3. = Procèdent à la location des bâtimens nécessaires au service militaire; préviennent le commissaire ordonnateur de l'époque à laquelle doit cesser la location, 35. — 15. = V. *Affectation* de bâtimens à leur logement. = Procèdent à l'affermage des terrains militaires, fossés, canaux, etc. V. *Affermages*. = Dressent, conjointement avec les officiers du génie, les procès verbaux des établissemens militaires à affermer ou à louer, 89. — 25. = Papier timbré et non timbré dont ils doivent faire usage, 91. — 30. = Dressent les procès verbaux d'estimation des indemnités à allouer aux fermiers ou locataires, 93. — 34. =, *idem* de reprise des baux illégalement passés par l'autorité civile, *ibid.* et 94. — 35, 36 et 37. =, procèdent aux ventes ou cessions d'objets dépendans du service du génie. V. *Ventes* et *Cessions*. = Vérifient et signent les toisés généraux, 125. — 23. = V. *Travaux* non dirigés par les officiers du génie. Formalités à remplir et responsabilité commune, 133, 134 et 135. — 1, 2, 3 et 4. = Cas où les meubles et ustensiles des corps-de-garde sont sous leur inspection, 135. — 5. = Concert avec les officiers du génie et les commandans d'armes, V. *Corps-de-garde*. V. *Visites* pour reconnaître et constater l'état des casernes, etc. *Idem* à l'arrivée d'une troupe. = V. *Dégradations*. = Se concertent avec les officiers du génie pour le logement des gardes et autres employés du génie, 152, — 3. =

Font à volonté la visite des bâtimens militaires non occupés, 153. — 5. = Remise leur est faite par les concierges des bâtimens militaires d'un état des logemens ; sont informés, par les officiers du génie, de l'évacuation des chambres dans les casernes ; donnent des ordres aux concierges pour la remise des clefs des chambres à fournir par augmentation et pour la préparation des logemens, 160, 161 et 162.—20, 21, 22 et 24. = Informent les officiers du génie de l'arrivée d'une nouvelle troupe, 162. — 25. = Concourent avec ces officiers à l'aplanissement des difficultés qui peuvent s'élever, lors de la reconnaissance des logemens, écuries et effets, entre l'officier de la troupe et le garde du génie, 162, 163 et 164. — 24, 25, 26, 27 et 28. = Reçoivent des ordonnateurs les copies des devis, conditions et bordereaux de prix pour la passation des marchés des travaux militaires, et ils transmettent ces pièces à l'autorité civile en la requérant de procéder à l'adjudication, 193. —7. = Font poser les affiches pour l'adjudication, 194. —8. = Donnent aux concurrens connaissance des devis et conditions, *ibid.* — 9 = Adjugent en assemblée publique, 195. — 10. = Constatent, de concert avec le commandant du génie et avec l'autorité administrative, les prorogations des marchés pour les travaux militaires, 217. — 55.

Commissaires ordonnateurs. Forment, concurremment avec les directeurs du génie, les demandes qui ont pour objet la vente de bâtimens et établissemens militaires, 29. — 3. = Donnent conjointement leurs avis sur les demandes en affectation ou en

changement de destination des terrains et bâtimens militaires, 34. — 12. = Informent le ministre de la guerre de l'époque à laquelle cesse la location d'un bâtiment occupé par le service militaire; certifient les états des loyers, et en provoquent le paiement, 35. — 15. = V. *Affectation* de bâtimens à leur logement. = Remettent aux commandans du génie des états d'approvisionnemens qui nécessitent l'augmentation des établissemens militaires, 74. — 91. = Font procéder conjointement avec les officiers du génie au renouvellement des baux d'affermages et les font afficher; se concertent avec l'autorité civile pour empêcher les effets de la collusion, 80 et 81. — 5, 6 et 7. = Transmettent annuellement aux receveurs des domaines les procès verbaux d'affermages et locations; les envoient également aux directeurs du génie qui les font parvenir au ministre de la guerre dans un délai fixé, 95. — 40. = Ils envoient de même aux directeurs du génie les procès verbaux d'adjudications au rabais des travaux militaires, 215. — 51. = et ceux de ventes ou cessions d'objets dépendans du service du génie; V. *Ventes* et *Cessions*. =, Voy. *Travaux* non dirigés par les officiers du génie; et, plus bas, mesures à prendre par les divers fonctionnaires. = Donnent leur avis au sujet des travaux auxquels le concours des commissaires des guerres est nécessaire, 134. — 3. = Copie leur est donnée, par les officiers du génie, des devis, conditions et bordereaux des prix des travaux à mettre en adjudication, 192. — 5. = Transmission de ces pièces aux commissaires des guerres, 193. — 7.

Communications des places maritimes avec les forts à la mer ; mode de paiement des patrons, canotiers, etc., 166. — 34.

Concierges des bâtimens militaires. V. *Gardes* du génie.

Conflits d'attribution. Marche à suivre par les directeurs du génie et par les commissaires ordonnateurs pour les établir. Incompétence des tribunaux. Remise au commandant du génie d'une expédition des jugemens, 149 et 150. — 25, 26 et 27.

Conservation et entretien, exclusivement attribués au ministre de la guerre et aux officiers du génie, des terrains, bâtimens, amenblemens, effets militaires, etc., 3 et 4. — 7 et 8. = 32. — 10. = Formalités à remplir par les agens militaires, 31. — 8. = Entretien et réparations des objets ci-dessus, à la charge du trésor public, 32. — 9.

Corps-de-garde. Leur établissement doit être reconnu indispensable, 64. — 62. = Désignation de ceux réputés militaires et de ceux qui ne le sont pas ; meubles et ustensiles sous l'inspection des officiers du génie, et à leur défaut sous celle des commissaires des guerres, 135 et 136. — 5 et 6. = Nature et détail des effets et ustensiles pour les corps de garde de première et de deuxième classes et pour ceux des officiers, 137 et 138. — 7, 8 et 9. = Concert entre les commandans d'armes, les officiers du génie et les commissaires des guerres sur les besoins relatifs aux postes et corps de gardes, 139. — 11.

Correspondance avec le ministre de la guerre. Cha-

que objet de service doit être traité séparément, 126. — 26.

Cours des casernes. Emplacemens à réserver pour les établir, 51. — 29. =, des hôpitaux, 61 54.

D.

Décès d'un officier du génie dans les places ou aux armées. V. *Scellés.*

Décombres. V. *Dépôts.*

Dégradations des bâtimens et établissemens militaires ; doivent être constatées par un officier du génie, un officier supérieur de la place, un officier de la troupe et un commissaire des guerres. Estimation par les entrepreneurs ou par les ouvriers des travaux militaires. Retenues à exercer sur la solde de la troupe. Mode de paiement du montant de l'estimation. Prompte réparation des dégâts. 142. — 16. =, 143. — 18, 19 et 20. = *Id.* des ponts, portes et barrières des fortifications ; mesures à prendre pour l'évaluation, la réparation et le paiement des dégâts. 145. — 21. = *Id.* occasionnées par les bestiaux sur les remparts, etc. ; mise en fourrière des bestiaux jusqu'après le paiement des dégâts et des frais de fourrière par le propriétaire ; estimation, mode et application du paiement ; réparation à constater par les gardes du génie ; explication de ces mesures à l'égard des bestiaux des fermiers des terrains militaires. 146 et 147. — 22 et 23.

Délits sur les établissemens et dans les bâtimens militaires ; mode de répression ; action des auto-

rités militaires et civiles; cas de poursuites contre les délinquans devant les tribunaux, 148. — 24.

Dépôts. V. *Responsabilité* des officiers du génie. V. *Toisés* et *Attachemens.* V. *Colonies.* = de décombres, hors des postes et enceintes des places. 14. — 23. = de fumiers aux avenues des postes, etc.; confiscation et vente. 159. — 18.

Dessins, doivent être faits par les officiers du génie. V. *Plans* et *Mémoires.*

Destination des bâtimens et établissemens militaires. Défense d'y loger personne autre que la troupe. 37. — 16.

E.

Eaux minérales. Etablissemens à former pour les militaires. 60. — 50.

Ecluses, dont la manœuvre dépend de l'autorité militaire. Cas du concert entre cette autorité et les corps administratifs. 16. — 28. = Communication par les officiers du génie aux commandans d'armes des dispositions relatives aux manœuvres d'eau. *ibid.* — 29. = Formalités à remplir par les uns et par les autres à l'égard de leurs officiers supérieurs en cas de diversité d'opinions. *ibid.* = L'officier du génie en chef doit prendre une connaissance exacte des écluses et de la manœuvre des eaux. 106. — 14.

Eclusiers. V. *Gardes du génie.*

Ecoles d'équitation, de trompette et dépôt de remonte. Etablissemens pour le logement des officiers et le casernement des sous officiers et

cavaliers ; pour les salles de théorie. — 65 et 66. = de l'artillerie et du génie ; les terrains et bâtimens y affectés sont conservés. 71. — 84.

Ecuries, pour les chevaux malades ; leur position et capacité. 50. — 26. = pour les écoles d'équitation. V. *Ecoles*. = pour les équipages, vivres. V. *Vivres-pain*. = pour les hôpitaux. V. *Hôpitaux*. = Meubles et ustensiles ; dépense et paiement. 139. — 12 et 13.

Enregistrement. Droit fixe d'un franc pour tous les marchés et adjudications concernant le service du génie. 213. — 48. = Même droit pour les actes de cautions relatifs auxdits marchés et adjudications. 214. — 49. =, V. *Timbre*.

Entrepreneurs des travaux militaires : signent le grand livre *in-folio* des toisés et attachemens. 121. — 18. = sont présens, ou leurs commis, à la rédaction des toisés particuliers et les signent ainsi que les carnets. *ibid.* — 19. = Assistent à la formation des toisés généraux et les signent 123. — 22. = V. *Dégradations*. = Doivent, pour être déclarés adjudicataires, justifier de leur solvabilité, ou donner caution et faire connaître à l'officier du génie leurs talens dans l'art de bâtir. 196. — 14. = Nombre et désignation des ouvriers, commis, piqueurs, etc. qu'ils sont tenus d'avoir. 198. — 19. = Mode de distribution et police des ouvriers. 199. — 20. = Fixation du lieu de la résidence des entrepreneurs ; permission à obtenir pour s'absenter. 200. — 21. = Défense de sous-traiter, et cas de possibilité de le faire. *ibid.* — 22. = Approvi-

sionnemens à faire à l'avance, 201. — 23 = Sont tenus de démolir les ouvrages non conformes aux devis et de les rétablir à leurs frais. *ibid.* — 24. = Carrières à ouvrir et à combler. 202. — 25. = Emploi des vieux matériaux. *ibid.* — 26. = Espèces d'outils, etc. dont ils doivent se fournir. 203. — 27. = Usage des nouvelles mesures. *ibid.* — 28. = Ne sont point indemnisés pour le droit de patente. *ibid.* — 29. = Sont obligés d'exécuter tous les ouvrages ordonnés, de faire enlever les échafaudages et les décombres, et de couvrir la maçonnerie non achevée. 203, 204 et 205.—30, 31 et 32.= Tiennent un registre semblable au grand registre de comptabilité, et leurs commis ont des carnets. 205. — 33. = Ne peuvent commencer aucun ouvrage sans en avoir reçu l'ordre. *ibid.* —34. = dédommagent les particuliers sur les propriétés desquels ils passent ou tirent des matériaux. 206. — 35. = Mode d'acquittement du montant des mandats donnés par les officiers du génie; remboursement des avances. *ibid.* — 36. = V. *Ouvriers blessés.* = Cas de l'emploi des sapeurs et mode de leur paiement. 209. — 38 et 39. = Moyens de fournir aux entrepreneurs le nombre suffisant d'ouvriers. 210. — 40. = Fixation de prix en cas de surhaussement de la part des ouvriers. *ibid.* — 41. = Cas d'indemnité pour les ouvrages par économie. *ibid.* — 42. = Cas de paiement, par le nouvel entrepreneur, des ouvrages faits par l'ancien; reprise des matériaux de l'ancien par le nouveau. 211. — 43. = Reprise par le gou-

vernement en cas de surabondance des matériaux. 212. — 44. = Cas d'évacuation subite des magasins par l'ancien entrepreneur. *ibid.* — 45. = Conditions particulières. *ibid.* 46. = V. *Enregistrement.* = Frais à payer par l'adjudicataire des travaux. 214. — 50. = A-comptes et parfaits paiemens. V. *fonds.* = Les entrepreneurs et leurs préposés sont tenus à l'obéissance envers les officiers du génie. 216. — 54. = Cas de contestation entre les entrepreneurs et les travailleurs. 242. — 3. = Les entrepreneurs ou leurs commis ont sous leur obéissance les soldats employés aux travaux. 242. — 3. = Surveillance des commis toiseurs. 246. — 14 et 15. = L'entrepreneur ou ses principaux commis font aux chefs d'ateliers les paiemens des travailleurs. 248. — 18. = Epoques de ces paiemens. 250. — 23.

Entretien et réparation des fortifications, bâtimens militaires, etc. V. *Conservation.* V. *Travaux.*

Etat de paix, de guerre et de siége relativement aux places et postes militaires. V. *Police.*

Evacuation des bâtimens militaires par les officiers sans troupe; moyens de pourvoir à leur logement. 47 et 48. — 19, 20 et 21.

Expertise, pour l'estimation de la valeur locative des terrains militaires, fossés, etc. à affermer; frais supportés par le fermier. 81. — 8. = des indemnités pour cause de non jouissance par les fermiers ou locataires des terrains et bâtimens militaires. 92. — 33. = contradictoire, lorsque les terrains, etc. ne doivent pas être affermés ou

loués à des personnes étrangères au service militaire ou lorsque la voie des enchères n'a pu avoir lieu. 88. — 22. = Nomination d'experts. 81. — 8. =, 88. — 23. = leur prestation de serment *ibid.* — *id.* V. *Tierce-Expertise.*

F.

Fonds, pour les travaux du génie, fournis par le trésor public. 190. — 1. = sont insaisissables de la part d'aucun créancier de l'entrepreneur. 219. — 58. =, la répartition s'en fait par le ministre de la guerre. 191. — 2. = A-comptes et parfaits paiemens des travaux. 215 et 216. — 52 et 53.

Frais de déplacement des officiers du génie, leur sont remboursés sur les fonds de la guerre et pour les cas expliquées. 109. — 1.

G.

Gardes du génie, dressent les procès verbaux constatant l'exécution des réparations de dégâts commis par les bestiaux sur les remparts, etc. 146. — 22. = V. *Délits.* = Sont, ainsi que les éclusiers, concierges, portiers et hommes de peine des bâtimens militaires, sous l'autorité spéciale des officiers du génie. 151. — 1er. = Mode de paiement de leur traitement. 152. — 2. = Leur logement, *ibid.* — 3. = Défense d'exercer d'autre emploi. 153. — 4. = Donnent entrée au com-

mandant d'armes et au commissaire des guerres lors de leur visite dans les bâtimens non occupés ; maintiennent la propreté de ces bâtimens. *ibid.* et 154—5 et 6. = sont spécialement chargés de la garde de tous les effets, terrains et établissemens dépendant du génie. 154. — 7. = Reçoivent un traitement extraordinaire pour surveillance d'ateliers de travaux. —*ibid.* 8. = Formalités pour l'authenticité de leurs rapports. 155. — 9. = Sont assimilés aux gardes forestiers et champêtres. *ibid.* — 11. = Mode de rédaction de leurs procès verbaux pour être admis en justice. 156. — 12. =Cas du partage de leur service en sections. 157. — 13. = Instructions à leur donner par les officiers du génie. *ibid.* — 14. = Compte journalier qu'ils doivent rendre au commandant du génie. *ibid.* — 15. = Main-forte à leur prêter. 158. — 16. = Veillent à ce qu'il ne soit point déposé de fumiers, etc. aux avenues des postes. 159. — 18. = Remise, à jour fixe, à l'officier du génie d'une feuille des mouvemens survenus dans les logemens. *ibid.* — 19. = Contrôle de logemens à tenir par l'officier du génie, 160. — 20. = Se font remettre les clefs des chambres évacuées dans les casernes ; donnent avis de l'évacuation au commandant du génie ; sont responsables des effets. *ibid.* et 161. — 21, 22 et 23. = Reçoivent des officiers du génie l'ordre d'accompagner le quartier-maître pour constater l'état des logemens et écuries destinés à une nouvelle troupe, le nombre et l'état des effets ; ils s'en

font donner une reconnaissance par l'officier de la troupe ; mesures à prendre en cas de difficultés. 162, 163 et 164.—24, 25, 26, 27 et 28. = Sont présens au recensement des bois de lits. 164.—29. = Remettent aux sergens-majors les clefs des chambres à occuper. 165. — 30. = Assistent à la prise de possession des logemens. *ibid.* — 31. = Cas où ils doivent nettoyer les logemens et employer des ouvriers à cet effet. *ibid.* et 166, — 32 et 33.

Garde supplémentaire des fortifications et établissemens militaires, à fournir par le commandant d'armes sur la demande du commandant du génie. 158. — 17.

Gendarmerie. V. *Affectation* de bâtimens militaires.

Généraux commandant les divisions territoriales. V. *Ecluses.* V. *Affectation* de bâtimens à leur logement. = Sont informés par l'autorité civile du décès d'un officier supérieur ou inférieur du génie. V. *Scellés.* = Peuvent, lors de leurs visites, se faire accompagner par le chef du génie qui leur rend compte de tout le service des fortifications et leur communique tous les papiers, vérifier l'exécution des ouvrages faits pendant l'année et prendre communication des projets de l'année suivante. 127 et 128. — 1, 2 et 3. = Connaissance à leur donner par les directeurs du génie des décisions relatives aux opérations qui intéressent la sûreté des places. 128. — 4. = Ne peuvent arrêter, suspendre ou modifier l'exécution des décisions du Ministre de la guerre 129. — 5. = V. *Travaux* non dirigés par les officiers du

génie, et plus bas, mesures à observer par les divers fonctionnaires. V. *Travaux* à 500 toises. = Font la répartition des troupes de sapeurs et de mineurs pour les travaux militaires dans les places. 232. — 2.

= commandant sur la frontière; prennent connaissance des travaux du génie; ne peuvent y rien changer dans l'état de paix, ni altérer les ordres du ministre de la guerre à ce sujet; mesures qu'ils doivent prendre dans l'état de guerre. 131 et 132. — 10 et 11. = V. *Travaux* à 500 toises.

= en chef aux armées; donnent les ordres aux officiers du génie pour les opérations auxquelles ces officiers doivent concourir. 168. — 1er. = Se font rendre compte de ce qui concerne le génie par le commandant de cette arme et se font représenter les plans. *ibid.* — 2. =, 170 et 171. — 6, 7 et 8. = 176. — 17 et 18.

= en chef aux colonies; approuvent les mesures relatives au logement des officiers du génie. 180. — 3. = donnent leurs observations ou approuvent les projets, plans, mémoires, toisés, etc. relatifs au service du génie avant que de les envoyer au ministre de la marine. 183, 184, 185 et 186. — 8, 10, 11 et 13. = examinent et approuvent le mode d'organisation des ouvriers. 189. — 16.

Génie. Ce service reçoit l'application de tous les objets dont cette table et le mannel sont composés. = Emplacemens pour les approvisionnemens en outils, machines et matériaux composant le

parc du génie pour les armées; désignation des places de guerre où ces emplacemens doivent être formés. 66. = 68. = Magasin central d'outils, etc. dans chaque chef-lieu de direction; *id.* particulier dans chaque place; réunion dans le même bâtiment. 66 et 67. — 69, 70 et 71.

Gérens des travaux du génie. Formalités pour établir le mode de la gérence; désignation; acceptation, fonctions et traitement des gérens. 220 et 221. — 1, 2 et 3. = Registres de comptabilité à tenir, l'un par le commandant du génie, l'autre par le gérent; détails de la composition de ces registres. 222 et 223. — 4, 5 et 6. = Carnets pour les attachemens et toisés; formation et division, bons, inscription au grand registre, arrêtés et visa du commandant du génie. 224 et 225. — 8, 9, 10, 11 et 12. = Surveillance des matériaux et outils par les officiers du génie. 226. — 13 et 14. = Garde-magasin sous leurs ordres. 227. — 15. = Marchés partiels pour achats de matériaux, etc. *ibid.* et 228. — 16 et 17. = Cas de l'emploi du mode d'adjudication *ibid.* —, 18. =, toisé général; usage des pièces justificatives. 229. — 19. = Frais de bureau, etc. des gérens. *ibid.* — 20. = Représentation des registres aux officiers supérieurs du génie. 230. — 21.

Guérites, proportion de leur nombre. 139. — 10.

H.

Hangars. V. *Magasin* de distribution de fourrages. V. *Hôpitaux.* V. *Vivres.* V. *Artillerie.*

Hôpitaux militaires et magasins, dans les places de l'intérieur, remplacés, sauf les cas prévus, par les hôpitaux civils. 58. — 47. = dans les places de guerre, sont complétés pour le nombre de malades. 59. — 48. =, 62. — 56. = de vénériens, même complément. 60. — 49. = d'armées; capacité à y donner. *ibid.* 51. = augmentation de capacité pour les officiers 61. — 52. = Chambres pour les maladies nerveuses, etc. doivent être séparées. *ibid.* — 53. = pour la préparation des appareils. *ibid.* — 54. = Pharmacie, laboratoire, cuisines, etc. 62. — 55. = Jardins à affermer. 83. — 11. =, fixation de ceux à conserver. Eau, précautions à prendre pour la rendre abondante. 62. — 57. = Casernement des employés charretiers et ouvriers des équipages; proportions. Ecuries par dépôt; magasins, ateliers et hangars. 75, 76 et 77. — 93, 94 et 95.

J.

Jardins et arbres fruitiers, prohibés dans l'enceinte des magasins à poudre. 15. — 24. = dans les ouvrages extérieurs des places. *ibid.* — 25, =, V. *Hôpitaux.*

Indemnités aux particuliers pour perte de leurs terrains, lorsqu'ils débordent les limites assignées

au terrain militaire. 7 et 8. — 13 et 15. = réglées à l'amiable ou en justice. 8. — 14. = pour démolitions de maisons bâties à la distance prescrite par les lois. 14. — 22. = pour de semblables démolitions et pour les propriétés endommagées par les inondations ordonnées pour la défense des places. 18. — 32. = payées aux frais du trésor public. 8, 10 et 18. — 15, 18 et 32. = pour dégradations des bâtimens particuliers pris à location 33. — 15. = aux locataires de bâtimens, jardins et logemens militaires, en cas d'éviction. 85. — 16. = aux mêmes et aux fermiers de terrains militaires pour cause de non jouissance. 92. — 33. = Formalités à remplir pour l'estimation de ces indemnités. 93. — 34.

Inventaires. V. *Plans* et *papiers.* V. *Scellés.*

Juges de paix. Leur intervention. V. *Scellés.* V. *Délits.*

L.

Labour et pacage des terrains de la fortification; plantation d'arbres dans ces terrains; ne doivent se faire sans autorisation. 79. — 2. = La permission peut en être accordée aux fermiers par une condition expresse du bail. 87. — 20. = V. *Dégradations* occasionnées par les bestiaux.

Locations de bâtimens appartenant à des particuliers pour le service militaire; formalités pour le choix, la location et le paiement. 35. — 15. = de bâtimens militaires non-occupés, de logemens militaires vacans et de caves, greniers,

écuries, etc. mode déterminé pour ces locations. 83. — 12. = époque de la passation des baux. 84. — 13. = conditions générales et particuli ères. *ibid.* — 14. = 85. — 15 et 16 = 86. — 17.

M.

Magasins à fourrages, dans les garnisons de l'intérieur. Mode de construction et capacité. Greniers pour les avoines, leur capacité. 55 et 56. — 40. et 41. =, dans les places de guerre : proportions à garder pour les établir; greniers pour les avoines. *ibid.* — 42 et 43. = Augmentation de capacité pour la paille de couchage. 58. — 46. = dans les places de l'extrême frontière : augmentation de capacité. 42. — 6. = 56 — 44. = doivent être fournis par les communes dans les places où il n'existe pas de ces magasins. 57. — 45. = 63. — 59. = Un local pour chaque escadron. 51. — 28. = de distribution de fourrages, foin, paille, doivent être établis dans des hangars isolés, 45. — 13. = de sellerie; local à réserver dans l'intervalle des écuries d'un escadron à un autre. 50. — 27. = d'habillement, de petit équipement; leur capacité. 52. — 31. = d'armes : le local doit contenir deux rateliers. *ibid.* — 32. = généraux d'armée : proportions à suivre pour les établir. 54. — 36. = du génie. V. *Génie.* = d'artillerie. V. *Artillerie.* = d'effets militaires dans les places de l'intérieur : point d'établissemens à former. 71. — 85. = dans les places de guerre : ces établissemens sont proportionnés

à la force de la garnison. *ibid.* — 86. = d'armée, à établir sur chaque frontière. 72. — 87. = de fournitures et effets de casernement : au pied de paix ; proportions. Bâtimens accessoires et chambres. *ibid.* 73 et 74. — 88, 89 et 90.

Maires. Concert entre eux et l'autorité militaire pour la manœuvre des écluses. 16. — 28. = pour les mesures à prendre en cas d'interruption des communications publiques par les travaux du génie, etc. 18. — 33. = Places et postes dont les ponts, portes et barrières sont à la charge des municipalités. 19. — 35. = Faculté conditionnelle de supprimer ces ponts, etc. 20. — 36. = Les maires sont présens à la reconnaissance des bâtimens à prendre à loyer pour le service militaire ; certifient les états de paiement des loyers. 35. — 15. = sont tenus de faire fournir par les communes les magasins de fourrages dans les places où il n'en existe pas. 57. — 45. =, pourvoient au logement des officiers sans troupe. 48. — 20. = ont le droit, de concert avec l'autorité militaire, de restreindre la permission de parcourir certaines parties de terrains de la fortification. 80. — 4. = concertent avec les agens militaires les moyens d'empêcher la collusion lors de la passation des baux d'affermages. 81. — 7. = nomment l'expert pour l'estimation de la valeur locative des objets à affermer. *ibid.* — 8. = ne peuvent passer de baux des objets militaires. V. *Affermages*, nullité des baux. = assistent à l'opposition des scellés après le décès d'un officier supérieur ou inférieur du génie. V.

Scellés. = visent et signent les toisés généraux des travaux militaires quand les marchés ont été passés devant eux. 125. — 23. = V. *Travaux* non dirigés par les officiers du génie. =, désignation des corps-de-garde à la charge des autorités civiles. 136. — 6. V. *Dégradations.* = sont requis par les commissaires des guerres pour la passation des marchés relatifs aux travaux militaires. 193. — 7. = donnent aux concurrens à ces marchés connaissance des devis et conditions. 194. — 9. = Les adjudications se passent devant eux, ou devant les préfets ou sous-préfets, dans le lieu de leurs assemblées respectives. 195. — 10. = sont exclus de l'entreprise des travaux militaires. 198. — 16. = fixent le prix du salaire des ouvriers en cas de surhaussement de la part de ces derniers. 210. — 41. = fournissent le supplément d'ouvriers pour les travaux indispensables et en fixent le salaire. 249. — 21. = constatent, de concert avec les fonctionnaires militaires, les prorogations des adjudications pour les travaux militaires. 218. — 56.

Manéges. Proportions fixées pour les établir. 64 et 65. — 63 et 64.

Manutentions de vivres et magasins. Proportions à suivre pour les établir dans les places de guerre, dans les garnisons de l'intérieur et pour les armées. 52, 53 et 54. — 33, 34, 35 et 36.

Mémoires. V. *Plans.* = apostillés : contiennent le détail des travaux, de leurs progrès et le montant de la dépense faite ; font connaître la quotité des à-comptes à ordonnancer ; époque de leur envoi

au ministre de la guerre. 120. — 17. = définitifs. V. *Toisés généraux.*

Meubles et ustensiles des casernes. Dépense et paiement. 139. — 13. = V. *Corps-de-garde.* V. *Ecuries.*

Mineurs. V. *Sapeurs,*

Moulins. V. *Vivres-pain.*

O.

Opérations topographiques, interdites ou permises, 26. — 44.

Ouvriers non militaires, employés aux travaux du génie, sont soumis à la police des officiers du génie, 241 et 242. — 1 et 2. = blessés sur les travaux sont traités dans les hôpitaux militaires, 208. — 37.

P.

Pacage des terrains militaires. V. *Labours.* V. *Dégradations.*

Palissadement (mode de), 27. — 46.

Palissades. Bois à choisir et dimensions à donner, 26. — 45.

Plans, mémoires et papiers relatifs au service du génie. Inventaire général à vérifier par le directeur des fortifications, 100. — 2. = Extrait de cet inventaire pour chaque place, 101. — 3. = Destination des plans, etc., en cas d'absence du directeur ou d'un officier du génie; mode facultatif de remise des papiers par le directeur, *ibid.* — 4 et 5. = *idem* en cas de mort. V. *Scellés.* = Plan-direc-

teur, ses détails et dimensions ; ne peut être déplacé du dépôt, 104. — 11. = Plan d'une place. Distance qu'il doit embrasser ; objets à y indiquer ; chaque officier du génie doit en avoir une copie, 105 et 107. — 12 et 16. = Mémoires, sur les communications, passages de montagnes, chemins, rivières, résultans de la connaissance exacte que les directeurs du génie doivent prendre de ces objets, 106. — 13. = En l'absence du commandant du génie, l'officier le plus ancien du corps est chargé des papiers et du détail, 107. — 15. = Peines contre les officiers du génie qui laisseraient lever ou prendre copie des plans des places de guerre, 107. — 17. = *idem* contre les ingénieurs géographes, entrepreneurs et dessinateurs qui communiqueraient ces plans, 108. — 18. = Inscription sur un grand livre in-folio des plans et profils relatifs aux toisés et attachemens ; formalités à observer par le directeur et par l'officier du génie chargé de la conduite des travaux pour l'établissement et la tenue de ce grand livre, 121. — 18. = Registre, en forme d'inventaire, à tenir par les officiers du génie en chef, de tous les plans, projets, mémoires et autres pièces, ainsi que des effets appartenans à ce service, tels que bois, fers, etc. Formalités à suivre pour la régularité de ces registres ou inventaires, 118. — 14. = Mémoires et dessins des ouvrages projetés, ne doivent être faits que par les officiers du génie, 121. — 19. = Communication à donner des plans, etc. V. *Généraux* divisionnaires.

Police intérieure des places de guerre et postes mili-

taires, dans l'état de paix, exercée par l'autorité civile, 2. — 2. = dans l'état de guerre, l'autorité civile peut être requise par l'autorité militaire, *ibid.* — 3. = dans l'état de siége, toute l'autorité civile passe au commandant militaire, *ibid.* — 4. = Indication du commencement et de la fin de l'état de siége, 3. — 5 et 6.

Portiers des bâtimens militaires et hommes de peine. V. *Gardes* du génie.

Possession d'emplacemens militaires par les villes ou par les particuliers pendant dix ans et plus, et pendant quarante ans, 3. — 7. = Défense aux particuliers de dégrader les parties de lignes, redoutes, etc., des productions desquelles ils jouissent, 5. — 9.

Préfets et sous-préfets. V. *Police* intérieure des places. = sont exclus de la disposition et manutention des terrains et autres objets militaires, 4 — 8. = 32. — 10. = Concert entre eux et les officiers du génie sur l'étendue à donner au terrain militaire, 8. — 14. = sur la manœuvre des écluses, 16. — 28. = règlent les indemnités pour pertes de terrains, 8. — 14. = concourent aux opérations des ponts, routes, canaux, etc. V. *Attributions* des ministres. = sont consultés et chargés de l'estimation des propriétés particulières à acquérir pour le service militaire, 35. — 14. = ne peuvent changer la destination des bâtimens affectés au logement de la gendarmerie; pourvoient aux dépenses d'entretien, réparation et reconstruction de ces bâtimens, etc., 38. — 18, 19 et 20. = pourvoient aux logemens des officiers sans troupe, 48.

— 20. = concourent avec les officiers du génie et les commissaires des guerres à l'affermage des terrains militaires, fossés, canaux, etc., 79. — 3. = sont présens aux estimations contradictoires des terrains et bâtimens à affermer ou à louer, 88. — 22. = nomment les tiers experts, 89. — 23. = sont également présens aux estimations des indemnités à allouer aux fermiers ou locataires d'objets militaires, 93. — 34. =, ne peuvent passer de baux de ces objets. V. *Affermages*, nullité des baux. = interviennent aux ventes d'objets militaires qui se font par suite de l'état de paix, 98. — 48. =, visent et signent les toisés généraux des travaux dont les marchés ont été passés devant eux, 125. 23. = Voy. *Travaux* non dirigés par les officiers du génie. = Désignation des corps-de-garde à la charge de l'autorité civile, 136. — 6. = V. *Délits*. = sont requis par les commissaires des guerres pour procéder aux adjudications des travaux militaires, 193. — 7. = donnent, par la voie de leurs secrétariats, connaissance aux concurrens à ces adjudications, des devis et conditions, 194. — 9. = Les adjudications se passent devant eux ou devant les maires dans le lieu de leurs assemblées respectives, 195. — 10. = fixent le prix du salaire des ouvriers en cas de surhaussement de la part de ces derniers, 210. — 41. = constatent, de concert avec les agens militaires, les prorogations des adjudications pour les travaux du génie, 218. — 56. =, fournissent le supplément d'ouvriers pour les travaux indispensables, et ils en fixent le salaire, 249. — 21.

Prisons militaires à conserver, à supprimer, à remplacer par les prisons civiles, 44 et 49. — 9 et 25. =, de discipline, *ibid.*

Projets, plans et profils des travaux militaires se dressent par les officiers du génie; sont vérifiés et visés par les directeurs qui en rendent compte au ministre de la guerre, 110, 111 et 118. — 3, 4, 5 et 15. = Composition des projets; objets à y comprendre, 113. — 8. = apostilles, 112. — 7. = Epoque de l'envoi au ministre, par les directeurs, des projets et autres pièces, 112. — 6. = Détail des différentes pièces qui doivent accompagner les projets, 113 et 114. — 9 et 10.

Propriétés nationales militaires. Désignation des objets dont elles se composent, 3, 4 et 6. — 7, 8 et 10. =, 28. — 1. V. *Conservation*. = Limites assignées au terrain militaire, 6. — 10 et 11.

Prorogations des adjudications pour les travaux militaires. Formalités pour leur obtention et pour leur exécution; cas de non acceptation de ces prorogations par les adjudicataires, 217 et 218. — 55, 56 et 57.

R.

Remise, par le ministre de la guerre, aux corps administratifs des bâtimens et emplacemens devenus inutiles au service militaire, 29. — 2. = Indication de ceux de ces bâtimens dont les ci-devant provinces et les villes continuent d'être propriétaires. Formalités pour la remise ou la vente desdits bâ-

timens. Approbation indispensable du ministre de la guerre, 29 et 30. — 3 et 4.

Responsabilité des directeurs des fortifications à l'égard de l'entretien des places, 100. — 1. = des officiers du génie à l'égard des terrains, bâtimens et emplacemens non occupés, 34. — 13. = et à l'égard des plans, projets, mémoires, instrumens et tous autres objets formant le dépôt confié à leur garde, 117. — 13. = des concierges. V. *Gardes* du génie.

Retenues. V. *Dégradations*. V. *Sapeurs* et mineurs. V. *Soldats*.

S.

Salles d'armes pour toutes les troupes. Leur capacité, 70 et 71. — 82 et 83.

Sapeurs et mineurs, font leur service sous les ordres du commandant du génie; leur répartition sur les travaux se fait par les généraux, 231 et 232. — 1 et 2. = Etat de leur situation à remettre par leur commandant à celui du génie, de la place ou de l'armée où ils arrivent, *ibid.* — 3. = Nombre de sapeurs ou mineurs à fournir au commandant du génie, *ibid.* — 4. = Marche aux ateliers et retour, 233. — 6. = Nombre des officiers et sous-officiers réglé sur celui des travailleurs, *ibid.* 7. = Règlement de leur conduite sur les travaux, *ibid.* — 8. = Concert entre les commandans des détachemens et les officiers du génie, 234. — 9. = fixation des heures de repos et de travail, *ibid.* — 10. = Appel; punition des absens; amendes et gratifications,

ibid. et 235. — 11, 12 et 13. = Cas où il sera fourni des tambours; leur service; défense à eux de battre sans ordre; berloque ou ordre pour quitter l'atelier, *ibid.* et 236. — 14, 15, 16 et 17. =, point de repas hors des heures de repos, *ibid.* — 18. = Dépense de vinaigre payable sur les fonds des travaux, *ibid.* — 19. = Emploi des travailleurs et fixation du prix de leur travail à la journée ou à la tâche, 337. — 20 et 21. = Retenues, 238. — 22. = Paiemens par quinzaine; concours des commandans de détachemens aux toisés; cas de contestations et moyen de les terminer, *ibid.* — 23. = Indication nominative des travailleurs à la tâche, 239. — 24. = Responsabilité des travailleurs à l'égard des outils, *ibid.* — 25. = Fautes d'insubordination punies, *ibid.* — 26. = registre d'émulation, *ibid.* — 27. = Cas où les sapeurs et les mineurs prendront les armes, 240. — 28. = Mode de comptabilité de leurs travaux à la tranchée, 174. — 13.

Scellés, après le décès d'un officier supérieur ou inférieur du génie, dans une place; apposition par le juge de paix; papiers à en excepter; présence du maire, 102. — 6. = Nomination, par le ministre de la guerre ou par le directeur des fortifications, d'un officier du génie pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire, *ibid.* et 103 — 7, 8 et 9. = Remise à l'officier, témoin, des objets appartenans au gouvernement; estimation et paiement, à qui de droit, de ceux qui appartiennent au décédé; remise du surplus des objets aux héritiers; envoi au ministre de la guerre des copies de l'inventaire et du

récépissé de l'officier témoin, *ibid.* — 10. = Scellés, après décès, *id.* aux armées, 177. — 21.

Soldats employés aux travaux militaires; sont aux ordres des officiers du génie; cas de désobéissance, 242. — 3. = Mode de leur emploi; proportion de leur nombre; établissement d'une garde, 243 et 244. — 4, 5 et 6. = Désignation du lieu du travail; mode de paiement, *ibid.* — 7 et 8. = Remuement de terres, composition des ateliers, *ibid.* et 240. — 9 et 10. = Durée de la journée et de la quinzaine; époque à laquelle seront relevés les travailleurs aux déblais; cas de maladie ou d'inaptitude, *ibid.* et 246. — 11, 12 et 13. = Mode de fourniture des outils, *ibid.* — 14. = Surveillance du commis de l'entrepreneur; cas de contestation entre ce commis et les soldats, 247. — 15. = Mode de placement d'un atelier fini à un atelier nouveau; paiemens aux travailleurs quittant l'atelier; paiemens aux chefs d'ateliers; décompte aux travailleurs, *ibid.* et 248. — 16, 17 et 18. = Tambour pour battre la berloque, 249. — 19. = Défense d'arrêter, sur l'atelier, aucun travailleur militaire et non militaire, *ibid.* — 20. = Supplément d'ouvriers à fournir par les corps administratifs, *ibid.* — 21. = Cas de travail les jours de fêtes, 250, — 22. =, époques des paiemens, *ibid.* — 23.

Soumissions pour des terrains ou bâtimens employés au service militaire, provisoirement suspendues, 31. — 5. = Effets de la renonciation et de la non-renonciation à l'exécution des soumissions, *ibid.* — 6 et 7.

Sous-préfets. V. *Préfets.*

T.

Tierce-expertise. Quand les experts ne sont point d'accord. Nomination d'office du tiers-expert ; formalités à ce sujet ; concours de l'autorité civile et militaire, 89. — 24.

Timbre et enregistrement des baux par adjudication, à l'enchère ou sur expertise, des terrains et bâtimens militaires, 91. — 30. = Paiement des droits par les fermiers ou locataires, 92. — 31. = Ne sont pas soumis à ces droits les procès verbaux d'estimation des indemnités à allouer aux fermiers ou locataires, 93. — 34. = V. *Enregistrement.*

Toisés particuliers, se font par les officiers du génie en présence des entrepreneurs, à mesure des progrès des ouvrages ; formalités à observer, 122. — 20. = V. *Carnets.* = généraux et mémoires définitifs des travaux ; époque de leur formation ; réunion, à cet effet, de tous les toisés partiels en présence de l'entrepreneur ; collation, vérifications, signatures, certificats et visa des toisés généraux par les fonctionnaires et agens désignés, 122, 123, 124 et 125. — 21, 22 et 23. = Epoque de l'envoi de ces pièces au ministre de la guerre par les directeurs du génie, 122. — 21.

Travaux des fortifications, bâtimens et établissemens militaires (les arsenaux, fonderies et manufactures d'armes exceptés). Leur exécution exclusivement confiée à la direction et surveillance des officiers du génie qui en dressent les devis et états de dépense, 109 et 110. — 1 et 2. = V. *Adjudications.*

= Ceux que ces officiers n'ont point dirigés sont payés aux dépens des fonctionnaires qui les ont ordonnés, 129. — 6. = V. *Projets*. = Etats des travaux ordonnés; leur envoi aux directeurs qui en font remettre des copies aux officiers du génie; registre à en tenir par ces derniers, 117 et 118. — 12 et 14. = Tracé des travaux; concert à cet effet entre les officiers supérieurs et les inférieurs du génie, 119. — 16. = Connaissance à prendre, par les officiers du génie, de tous les matériaux, de la distance d'où on les tire, de leur qualité, valeur, etc.. 191. —4. = Compte à rendre. V. *Généraux* divisionnaires. V. *Commandans* d'armes. = Mesures à prendre par les divers fonctionnaires relativement à l'exécution des travaux, aux fonds y affectés, au défaut de moyens d'exécution, 129 et 130. — 6, 7 et 8. = V. *Généraux* commandans sur la frontière. = Différence à faire entre les fonds destinés aux travaux d'une place et ceux destinés aux ouvrages qui ne dépendent point de cette place, 132. — 11. = Travaux à cinq cents toises des glacis ne peuvent être ordonnés par les généraux ni exécutés par les officiers du génie, sauf le cas prévu, *ibid.* — 12. = Cas du concours des commissaires des guerres à l'exécution des travaux. Formalités à remplir et responsabilité des fonctionnaires, 133, 134 et 135. — 1, 2, 3 et 4. = Surveillance par les gardes du génie. V. *Gardes*.

V.

Ventes d'arbres plantés dans les terrains militaires,

se font à l'enchère, 79. — 2. = d'objets susceptibles d'être encore employés en nature, 96. — 41 et 42. = Mode d'exécution, 47. — 43. = par suite de l'état de paix; se font en vertu d'ordres du ministre de la guerre par la régie du domaine en présence de l'autorité civile; versement du produit dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, 98. — 45, 46 et 47.

Visites, par les directeurs des fortifications, des places de leur direction; 110. — 3. = par les officiers du génie en chef, des bâtimens, corps-de-garde, etc., et généralement de tous les ouvrages de la fortification, 119 et 120. — 15 et 17. = par les officiers inférieurs du génie, de tous les ouvrages de la fortification. Mémoire à dresser de leur état, 116. — 11. = par les mêmes, de concert avec les commandans d'armes et les commissaires des guerres, pour reconnaître et constater l'état des casernes, corps-de-garde, écuries, et de leurs meubles et ustensiles, 140. — 14. = à l'arrivée et au départ d'une troupe par un officier du génie, un commissaire des guerres et un officier de la troupe, pour constater l'état des établissemens militaires, *ibid.* 141 et 142. — 15, 16, 17 et 18. = V. *Dégradations*. Visites des bâtimens militaires non-occupés. V. *Gardes* du génie.

Vivres-pain. Vérification dans chaque place de guerre de la suffisance ou insuffisance des moulins, 75. — 92. = *viande*; il n'est point affecté de bâtimens militaires à ce service dans les garnisons de l'intérieur, 54. — 37. = En cas de siége, les bœufs et les moutons, rassemblés dans une place de guerre,

sont distribués chez les habitans ou parqués, *ibid.* — 38. = Capacité des boucheries, écuries et magasins, 55. — 59. = Casernement des employés, charretiers et ouvriers des équipages des vivres; écuries par dépôt; proportions pour ces établissemens. Magasins, ateliers et hangards, 76 et 77. — 94, 95 et 96.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

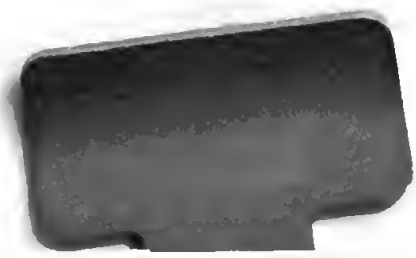

Digitized by Google